

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire UN AN Par avion Mauritanie 600 UM Par avion France ex-communauté 800 UM Par avion autres pays 1 000 UM Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. 1 200 UM</p> <p>Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte: Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. — LOIS ET ORDONNANCES

- 22 mai 1981 Ordonnance n° 81-119 portant approbation de la convention de prêt signée le 6 novembre 1980 à Alger pour le financement de la part mauritanienne du capital de la société mixte Algéro-Mauritanienne de Pêche (ALMAP) 266
- 4 juin 1981 Ordonnance n° 81-126 portant modification des articles 1, 3, 6, et 9 de l'ordonnance n° 80-165 du 17 juillet 1980 réglementant l'aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat 266

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

- 3 juin 1981 Décret n° 66-81 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 52-80 du 2 juin 1980 créant une Direction du matériel 266

Actes divers :

- 27 mai 1981 Décret n° 57-81 confiant au lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes 267

- 27 mai 1981 Décret n° 58-81 portant nomination d'un vice-ministre 267
- 27 mai 1981 Arrêté n° 287 nommant un conseiller juridique 267
- 1^{er} juin 1981 Décret n° 61-81 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement 267
- 1^{er} juin 1981 Décret n° 62-81 portant nomination d'un membre du gouvernement 267
- 2 juin 1981 Décret n° 65-81 portant délégation de signature au directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national chef de l'Etat 267
- 2 juin 1981 Décret n° 87-D-81 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 267
- 2 juin 1981 Décret n° 88-D-81 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national 268
- 8 juin 1981 Décret n° 69-81 confiant au lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes 268
- 10 juin 1981 Arrêté n° 326 portant délégation de signature au directeur de cabinet adjoint du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat 268
- 18 juin 1981 Décret n° 72-81 confiant au lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes 268
- 23 juin 1981 Décret n° 81-81 confiant au lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes 268

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

- 3 juin 1981 Décret n° 67-81 portant abrogation du décret n° 14-81 du 5 février 1981, portant modification du décret n° 64-79 du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle général d'Etat 268

23 juin 1981	Décret n° 86-81 fixant les émoluments du Premier ministre	269
--------------	---	-----

Actes divers :

4 juin 1981	Décret n° 68-81 portant nomination des contrôleurs d'Etat	269
8 juin 1981	Arrêté n° 317 nommant un conseiller au secrétariat général de la Présidence du gouvernement	269

Ministère de la Défense nationale :*Actes réglementaires :*

22 novembre 1980	Décret n° 80-305 modifiant le décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 portant organisation de la gendarmerie nationale	269
23 mai 1981	Décret n° 54-81 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département	269

Actes divers :

27 mai 1981	Arrêté n° 286 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Défense nationale et portant délégation de signature	270
16 juin 1981	Décision n° 967 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la gendarmerie nationale	270
16 juin 1981	Décision n° 968 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie nationale	270
16 juin 1981	Décision n° 969 portant nomination aux grades d'adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelon du personnel non-officier de la gendarmerie nationale	271
23 juin 1981	Décret n° 74-81 portant nomination de quatre élèves-officiers au grade de sous-lieutenant d'active	272
23 juin 1981	Décret n° 75-81 portant promotion d'officiers de l'armée nationale au grade supérieur	273
23 juin 1981	Décret n° 77-81 portant nomination aux grades de capitaine et lieutenant d'active du personnel officier de la gendarmerie nationale	273
23 juin 1981	Décret n° 78-81 portant révocation des cadres d'un officier de réserve de l'armée nationale	273
23 juin 1981	Décret n° 79-81 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant d'active	273

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :*Actes réglementaires :*

20 mai 1981	Décret n° 81-105 portant création d'un consulat à Niamey	27
-------------	--	----

Actes divers :

17 octobre 1980	Décret n° 80-273 portant nomination d'un ambassadeur	27
17 octobre 1980	Décret n° 80-274 portant nomination d'un ambassadeur	27
17 octobre 1980	Décret n° 80-275 portant nomination d'un ambassadeur	27
21 octobre 1980	Décret n° 80-278 portant nomination du chef du service chargé de la gestion des étudiants mauritaniens en France	27
27 mai 1981	Décision n° 784 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Abidjan	27

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :*Actes réglementaires :*

25 avril 1981	Arrêté n° 245 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1981	274
---------------	---	-----

Actes divers :

25 avril 1981	Arrêté n° 242 portant affectation de certains magistrats	274
25 avril 1981	Décision n° 663 portant désignation des cadis membres titulaires et suppléants de la commission d'avancement et de discipline des cadis	274
27 mai 1981	Décret n° 59-81 rapportant les dispositions du décret n° 47-81 du 26 avril 1981 portant nomination du président de la Cour suprême	275
27 mai 1981	Décret n° 60-81 portant nomination du président de la Cour suprême	275
1 ^{er} juin 1981	Arrêté n° 303 portant avancement automatique d'échelon de deux magistrats	275
1 ^{er} juin 1981	Arrêté n° 304 portant avancement automatique d'échelon de certains cadis	275
2 juin 1981	Décret n° 63-81 portant affectation de certains magistrats	275
2 juin 1981	Décret n° 64-81 portant promotion de certains magistrats	275
5 juin 1981	Arrêté n° 309 portant affectation d'un cadi	276
5 juin 1981	Arrêté n° 312 portant délégation à titre intérimaire d'un cadi	276

5 juin 1981	Arrêté n° 313 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu	276
16 juin 1981	Décret n° 71-81 portant nomination d'un président de la Cour spéciale de justice	276

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

19 février 1981	Décret n° 81-27 portant statut des officiers de la garde nationale	276
15 mai 1981	Décret n° 81-103 portant création des directions régionales de sûreté	283
20 mai 1981	Décret n° 53-81 complétant le décret n° 40-80 en date du 30 avril 1980 relatif aux attributions du ministre de l'Intérieur et à l'organisation de l'administration centrale de son département	283
2 juin 1981	Arrêté n° R-046 abrogeant l'arrêté n° R-026 du 10 avril 1981 instituant le couvre-feu sur toute l'étendue du territoire national	283
17 juin 1981	Arrêté n° R-050 portant approbation du règlement intérieur du conseil régional de l'Adrar	283
17 juin 1981	Arrêté n° R-051 portant approbation du règlement intérieur du conseil régional du Brakna	286
20 juin 1981	Arrêté n° R-058 agréant une association culturelle et sportive dénommée « l'Espoir »	287
20 juin 1981	Arrêté n° R-059 agréant une association sportive dénommée « Club Sporting »	287

Actes divers :

23 janvier 1981	Décret n° 81-008 portant nomination d'un préfet	288
20 mai 1981	Décision n° 777 mettant à la disposition de l'Etat-major de la garde nationale et de la Direction générale de la Sûreté nationale un crédit au titre du maintien de l'ordre	288
26 mai 1981	Décret n° 81-120 portant nomination d'un adjoint au gouverneur	288
5 juin 1981	Arrêté n° 307 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	288
5 juin 1981	Arrêté n° 308 portant détachement d'un fonctionnaire	288
9 juin 1981	Arrêté n° 320 portant acceptation de démission d'un garde national	288
17 juin 1981	Arrêté n° 333 acceptant la démission d'un agent de police	288

Ministère de l'Economie et des Finances :*Actes réglementaires :*

2 avril 1981	Décret n° 81-58 bis fixant les attributions de l'agent judiciaire du Trésor	289
--------------	---	-----

5 juin 1981	Arrêté n° R-047 portant création d'une caisse d'avance	289
-------------	--	-----

Actes divers :

21 mai 1981	Décision n° 779 accordant une avance remboursable à la SONADER	290
16 juin 1981	Décision n° 972 accordant une subvention à un établissement public au titre du troisième trimestre 1981	290
17 juin 1981	Arrêté n° R-049 portant rectificatif d'un arrêté	290

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :*Actes réglementaires :*

26 février 1981	Décret n° 81-33 portant création de l'Office national pour la promotion de pêche (O.N.P.P.)	290
2 avril 1981	Décret n° 81-62 portant réglementation de l'inspection sanitaire et du contrôle de salubrité des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine	293

Actes divers :

23 janvier 1981	Décret n° 81-13 portant nomination d'un directeur	295
12 mars 1981	Décret n° 81-124 portant nomination d'un directeur général	295
2 avril 1981	Décret n° 81-71 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office national pour la promotion de la pêche (O.N.P.P.)	295

Ministère des Mines et de l'Energie :*Actes réglementaires :*

19 février 1981	Décret n° 81-28 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société mauritanienne des industries de raffinage (S.O.M.I.R.)	567
-----------------	---	-----

Ministère de l'Industrie et du Commerce :*Actes réglementaires :*

4 juin 1981	Décret n° 81-128 bis fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des produits de l'industrie nationale	298
-------------	---	-----

Actes divers :

6 novembre 1980	Décret n° 80-292 portant nomination d'un directeur	299
2 décembre 1980	Décret n° 80-314 portant nomination d'un directeur	299
2 décembre 1980	Décret n° 80-315 portant nomination d'un directeur	299

Ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications :*Actes réglementaires :*

25 avril 1981	Arrêté n° R-30 portant fermeture de l'aérodrome d'Aleg	299
21 mai 1981	Arrêté n° R-42 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux des régimes intérieur, capteao, extérieur commun et international	299

Actes divers :

27 mai 1981	Arrêté n° 289 portant réintégration d'un fonctionnaire	306
27 mai 1981	Arrêté n° 290 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	306
27 mai 1981	Décision n° 797 portant affectation d'un fonctionnaire des travaux publics	306
19 juin 1981	Décret n° 81-34 portant nomination au ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications	306

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat :*Actes réglementaires :*

4 juin 1981	Décret n° 81-127 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de l'extension de Tavreaghzena (zone résidentielle de la ville de Nouakchott)	306
4 juin 1981	Décret n° 81-128 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de l'extension de Tayarett (ex-1 ^{er} arrondissement de la ville de Nouakchott)	307
4 juin 1981	Décret n° 81-129 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de l'extension de Sebkhah (ex-5 ^e arrondissement) et d'El Mina (6 ^e arrondissement) de la ville de Nouakchott (secteurs I, J, K, L)	307

Actes divers :

28 mai 1981	Arrêté n° R-44 portant résiliation du marché n° 146-DBC passé le 26 février 1980 entre la République islamique de Mauritanie et	
-------------	---	--

la Société de Matériel, équipement et fournitures (MEF) pour la fourniture de matériel puisatier et matériaux

10 juin 1981	Décret n° 81-130 portant certaines nominations au ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat	307
--------------	--	-----

Ministère du Développement rural :*Actes réglementaires :*

19 juin 1981	Arrêté n° R-56 fixant la durée de l'année scolaire des congés trimestriels et des vacances de fin d'année	308
--------------	---	-----

Actes divers :

23 janvier 1981	Décret n° 81-9 portant nomination d'un directeur adjoint	308
10 juin 1981	Arrêté n° 321 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	308
19 juin 1981	Arrêté n° R-57 portant nomination des membres du conseil des études et des stages de l'E.N.F.V.A. de Kaédi	308

Ministère de l'Éducation nationale :*Actes réglementaires :*

25 avril 1981	Arrêté n° R-31 portant dispense d'épreuve d'éducation physique et sportive à certains examens	308
---------------	---	-----

Actes divers :

2 décembre 1980	Décret n° 80-316 portant nomination au ministère de l'enseignement fondamental et secondaire	308
10 décembre 1980	Décret n° 80-322 portant nomination au ministère de l'enseignement fondamental et secondaire	309
23 janvier 1981	Décret n° 81-10 mettant fin aux fonctions d'un chef de division	309
26 mars 1981	Décision n° 524 mettant un agent auxiliaire à la disposition du ministère de l'Emploi et de la formation des cadres	309
6 avril 1981	Décision n° 569 portant nomination des économistes billeteurs des établissements secondaires	309
10 juin 1981	Arrêté n° 325 portant renvoi de certains élèves fonctionnaires de l'École normale supérieure	309

Ministère de l'Emploi et de la formation des Cadres :*Actes réglementaires :*

29 août 1980	Décret n° 80-225 portant transformation de l'Ecole nationale d'enseignement commercial familial et social en établissement dénommé Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS)	310
19 février 1981	Décret n° 81-31 fixant les modalités d'attribution de bourses de l'enseignement supérieur d'études et de stage, de formation ou de perfectionnement à l'étranger	310
20 mai 1981	Arrêté n° 41 portant modification de l'arrêté n° R-104 du 2 octobre 1980 pris pour l'application du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A	314

Actes divers :

23 janvier 1981	Décret n° 81-11 portant nomination d'un chef de division	314
27 mai 1981	Arrêté n° 288 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	314
1 ^{er} juin 1981	Arrêté n° 295 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur	314
1 ^{er} juin 1981	Arrêté n° 301 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	315
9 juin 1981	Arrêté n° 318 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire	315
10 juin 1981	Arrêté n° 322 portant rectificatif à l'arrêté n° 549 du 19 septembre 1980 portant nomination et titularisation	315
10 juin 1981	Arrêté n° 323 autorisant un élève à suivre sa formation au second cycle de l'Ecole normale supérieure	315
10 juin 1981	Arrêté n° 324 portant rectificatif à l'arrêté n° 284 du 24 avril 1980 portant nomination de certaines accoucheuses stagiaires	315
10 juin 1981	Arrêté n° 327 portant rectificatif à l'arrêté n° 129 du 4 mars 1980 portant nomination et titularisation de certains infirmiers médicaux-sociaux	315
18 juin 1981	Arrêté n° 52 portant organisation du CAP d'enseignement familial et social session juin 1981	315
18 juin 1981	Arrêté n° 53 portant organisation de l'examen du CAP d'employés de bureau session de juin 1981	316
18 juin 1981	Arrêté n° 54 portant organisation de l'examen de brevet de comptabilité session de juin 1981	317
18 juin 1981	Arrêté n° 55 portant organisation de l'examen de brevet de secrétariat session de juin 1981	318

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :*Actes réglementaires :*

20 février 1981	Arrêté n° R-10 rectifiant l'article 2 de l'arrêté n° R-84 du 31 juillet 1980 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'E.N.I.S.F.	319
-----------------	--	-----

26 février 1981	Arrêté n° R-8 rectifiant l'article 2 de l'arrêté n° R-83 du 31 juillet 1980 portant ouverture d'un concours d'entrée	319
23 avril 1981	Décret n° 81-89 portant code de déontologie médicale	319
7 mai 1981	Décret n° 81-96 portant code de déontologie des pharmaciens	325
10 juin 1981	Arrêté n° R-48 portant création d'une commission des produits pharmaceutiques	327

Actes divers :

23 février 1981	Décret n° 81-2 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires sociales	328
-----------------	---	-----

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :*Actes divers :*

10 décembre 1980	Décret n° 80-321 portant nomination au ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications	328
11 décembre 1980	Décret n° 80-323 bis portant nomination d'un directeur	328
24 février 1981	Décret n° 27-81 portant rectificatif au décret n° 80-209 du 18 août 1980 portant nomination d'un directeur	328
21 mai 1981	Décret n° 81-118 mettant fin aux fonctions d'un chef de service	328

District de Nouakchott :*Actes réglementaires :*

12 juin 1981	Arrêté n° 10 portant fixation du prix du lait en poudre et de l'huile de palme	328
16 juin 1981	Arrêté n° 11 portant organisation des services du district de Nouakchott	329

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES**

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 81-119 du 22 mai 1981 portant approbation de la convention de prêt signée le 6 novembre 1980 à Alger pour le financement de la part mauritanienne du capital de la société mixte Algéro-Mauritanienne de pêche (ALMAP).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à approuver la convention de prêt de deux millions quarante mille dollars (2 040 000 \$) U.S. signée le 6 novembre 1980 à Alger entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et la Banque algérienne de développement et relative au financement de la part mauritanienne du capital de l'ALMAP.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 mai 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 81-126 du 4 juin 1981 portant modification des articles 1, 3, 6 et 9 de l'ordonnance n° 80-165 du 17 juillet 1980 réglementant l'aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1 de l'article premier de l'ordonnance n° 80-165 du 17 juillet 1980 est modifié comme suit :

Alinéa premier : A l'exception des véhicules automobiles de l'Etat et établissements publics à caractère administratif, dont la gestion est de la compétence exclusive du cabinet militaire du Premier ministre, les objets mobiliers et tous matériels dépendant du domaine privé de l'Etat sont utilisés, gérés et administrés par le service auquel ils sont affectés. Ils ne peuvent en aucun cas, être échangés ; ils doivent être vendus lorsqu'ils ne sont plus susceptibles d'utilisation par ledit service.

ART. 2. — L'article 3 de l'ordonnance ci-dessus est complété comme suit :

Alinéa 2 (nouveau) : En ce qui concerne les véhicules automobiles de l'Etat et des établissements publics à caracté-

rière administrative, le visa du cabinet militaire du Premier ministre devra être requis préalablement à toute opération.

ART. 3. — L'alinéa 2 de l'article 6 de la même ordonnance est modifié comme suit :

Les établissements publics à caractère industriel et commercial demanderont l'intervention de la Direction des domaines lorsque l'aliénation des objets mobiliers et matériels sans emploi devra être faite par adjudication publique.

ART. 4. — L'alinéa premier de l'article 9 de la même ordonnance est modifié comme suit :

Alinéa premier : A l'exception des véhicules automobiles de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif, les biens mobiliers du domaine privé de l'Etat, quelle que soit l'administration qui les détient ou les régit, ne peuvent être loués à des particuliers ou mis à la disposition d'un établissement public doté de l'autonomie financière que par la Direction des domaines.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juin 1981.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66-81 du 3 juin 1981 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 52-80 du 2 juin 1980 créant une Direction du matériel.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 52-80 du 2 juin 1980 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé une Direction du matériel rattachée au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

Le directeur du matériel est nommé par décret. Il est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes formes.»

ART. 2. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 57-81 du 27 mai 1981 confiant au lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, membre du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

DECRET n° 58-81 du 27 mai 1981 portant nomination d'un vice-ministre.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba ould Yezid est nommé vice-ministre de l'Intérieur.

ARRETE n° 287 du 27 mai 1981 nommant un conseiller juridique.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Saad Balla, avocat, est nommé conseiller juridique, au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

DECRET n° 61-81 du 1^{er} juin 1981 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Daffa Bakary, ministre de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications.

DECRET n° 62-81 du 1^{er} juin 1981 portant nomination d'un membre du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. le lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah est nommé ministre de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications.

DECRET n° 65-81 du 2 juin 1981 portant délégation de signature au directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Mohamed Abderrahmane ould Saibott, directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à l'effet de signer les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des décrets. Cette délégation s'applique notamment à la signature :

— des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du cabinet, conformément à la réglementation en vigueur ;

— des actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

La signature du directeur de cabinet sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — M. Mohamed Abderrahmane ould Saibott, directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est habilité à certifier les actes signés par le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 3. — Le directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat est autorisé à déléguer sa signature au directeur de cabinet adjoint pour tout ce qui concerne la gestion administrative et financière du cabinet.

ART. 4. — Le directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 87-D-81 du 2 juin 1981 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani El Mauritani* » :

— Docteur Boris von Baillou, coopérant allemand en Mauritanie.

DECRET n° 88-D-81 du 2 juin 1981 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani El Mauritani* » :

- Lieutenant-colonel Bouganne Michel ;
- Chef de bataillon Linke Hugues ;
- Médecin-commandant Guillery Yvon ;
- Capitaine Grall Jean-Pierre ;
- Médecin-capitaine Cordoliani Gérard ;
- Lieutenant Boutron Jean-Pierre ;
- Lieutenant Lefebvre Bruno.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani El Mauritani* » :

- Adjudant-chef Hily Bernard ;
- Adjudant-chef Bidaut André ;
- Adjudant-chef Barthod Jean-Louis ;
- Adjudant-chef Erin Servais ;
- Adjudant-chef Marot Monomy.
- Adjudant-chef Jouaneau Courville René ;
- Adjudant Gonthier Jacques ;
- Adjudant Osmont Guy ;
- Adjudant Khoualed Gérard ;
- Adjudant Lambard Gaëtan ;
- Adjudant Bordas Gérard ;
- Sergent-chef Larre Pierre ;
- Sergent-chef Poussing Joël ;
- Sergent-chef Touze Jean-Pierre.

DECRET n° 69-81 du 8 juin 1981 confiant au lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, membre du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

ARRETE n° 326 du 10 juin 1981 portant délégation de signature au directeur de cabinet adjoint du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohamed Cisse, directeur de cabinet adjoint du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à l'effet de signer au nom du directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat :

— les actes concernant la gestion des personnels des services relevant du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur ;

— les actes portant engagement de dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet civil.

ART. 2. — La signature de M. Mohamed Cisse sera précédée de la mention : « Pour le directeur de cabinet du Président du comité militaire de salut national, chef de l'Etat et par délégation. »

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué, au contrôleur financier et aux établissements bancaires.

ART. 3. — La présente délégation ne s'applique pas aux actes relatifs à la gestion des fonds spéciaux de la Présidence du Comité militaire de salut national et de la Direction de la documentation.

DECRET n° 72-81 du 18 juin 1981 confiant au lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, membre du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

DECRET n° 81-81 du 23 juin 1981 confiant au lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, membre du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67-81 du 3 juin 1981 portant abrogation du décret n° 14-81/PM du 5 février 1981 portant modification du décret n° 64-79/PM du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 14-81/PM du 5 février 1981 sont abrogées.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 14 ancien du décret n° 64-79/PM du 18 mai 1979 restent maintenues.

DECRET n° 86-81 du 23, juin 1981 fixant les émoluments du Premier ministre.

ARTICLE PREMIER. — Les éléments constitutifs des émoluments du Premier ministre sont fixés comme suit :

- Traitement de base net 55 549 ouguiya
- Indemnité de charge gouvernementale .. 20 000 ouguiya

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 décembre 1980.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68-81 du 4 juin 1981 portant nomination des contrôleurs d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés contrôleurs d'Etat :
MM N'Gam Lirvane, administrateur ;
Niang Oumar Aliou, inspecteur du Trésor.

ARRETE n° 317 du 8 juin 1981 nommant un conseiller au secrétariat général de la Présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, administrateur, est nommé conseiller chargé du bureau organisation et méthode au secrétariat général de la Présidence du gouvernement.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-305 du 22 novembre 1980 modifiant le décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 portant organisation de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965, portant organisation de la gendarmerie nationale, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le commandant de la gendarmerie nationale dispose d'un état-major comprenant outre le secrétariat central :

- un officier adjoint ;
- un premier bureau,

- un deuxième bureau,
- un troisième bureau,
- un quatrième bureau,
- une direction de l'intendance,
- une direction du matériel,
- un service administratif,
- un service des transmissions.

L'organisation de ces directions, bureaux et services ainsi que leurs attributions, seront fixées par note de service du commandant de la gendarmerie nationale.

DECRET n° 54-81 du 23 mai 1981 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la politique générale en matière de Défense nationale et notamment, de l'organisation des forces armées.

Il exerce les pouvoirs de tutelle administrative envers l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale dispose :

a) *De l'administration centrale de son ministère qui comprend :*

- le secrétariat général,
- l'inspection des forces armées,
- la direction de la gendarmerie nationale,
- le sous-ordonnancement,
- le service de la chancellerie,
- le service de la traduction,
- le service des affaires administratives et financières,
- le service des archives,
- le service du secrétariat central.

b) *Des services extérieurs des forces armées qui comprennent :*

- l'armée nationale (Terre - Air - Marine - Emia),
- la gendarmerie nationale.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Défense nationale assure sous l'autorité du ministre de la Défense nationale la coordination des services de l'administration centrale avec ceux des forces armées.

ART. 4. — L'inspecteur des forces armées est chargé du contrôle des diverses unités constituant les Forces armées nationales dans les conditions fixées par le décret n° 62-191 du 16 octobre 1962.

ART. 5. — Les attributions du sous-ordonnateur du budget de la Défense nationale sont définies par le décret n° 73-033 du 12 février 1973.

ART. 6. — Le service de la chancellerie est chargé sous l'autorité du secrétaire général de la préparation des textes législatifs et réglementaires intéressant la Défense nationale,

... l'organisation des forces armées et l'ensemble de la gestion des affaires militaires. Il est chargé également d'assurer l'application des textes législatifs et réglementaires intervenus dans les domaines précités.

Le service de la traduction est chargé sous l'autorité du secrétaire général d'assurer la traduction de documents intéressant le département.

Le service des affaires administratives et financières est chargé sous l'autorité du secrétaire général de la gestion du matériel et de la comptabilité.

Le service des archives est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, du classement annuel et de la conservation des archives.

Le service du secrétariat central est chargé de la réception du courrier, de son exploitation et de sa répartition entre les différents services.

Le ministre de la Défense nationale peut, en vertu de l'article 2 du présent décret, procéder à la création de sections au sein des services.

Le présent décret sera publié suivant la procédure prévue à l'article 2 du décret n° 20-81 du 11 février 1981.

Le décret n° 27 mai 1981 fixant les attributions du secrétaire général du Ministère de la Défense nationale et portant abrogation de l'ensemble des dispositions antérieures relatives à ce que la diligence nécessaire soit prise pour l'exécution des mesures prises par le ministre.

Le commandant Mohamed ould Bouh, est chargé, en vertu de l'article 2 du présent décret, de l'ensemble des services et établissements du Ministère de la Défense nationale.

Le commandant Mohamed ould Bouh est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le commandant Mohamed ould Bouh est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le commandant Mohamed ould Bouh est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

- les originaux des télégrammes officiels et messages R.A.C. ;
- les certifications de service fait ;
- les communiqués à la radio concernant l'ensemble du département ;
- les notes de service ;
- les fiches de circulation des actes réglementaires (Décret - Arrêté - Décision ministérielle).

- b)
- les ampliations et copies conformes des actes individuels et réglementaires et de toute autre pièce administrative ;
 - les correspondances adressées au Premier ministre ;
 - les correspondances adressées aux ministres ;
 - les autorisations de passation des marchés administratifs ;
 - les décisions de décès ;
 - les décisions de création des unités ou formations ;
 - les fiches A et B des décisions et arrêtés portant nomination, mise à la retraite, maintien en activité de service ;
 - les rapports de présentation des marchés de plus de deux millions d'ouguiya.

ART. 3. — Pour tous les actes énumérés au paragraphe b de l'article 2 ci-dessus, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante :

« Pour le ministre de la Défense nationale et par délégation, le secrétaire général »

ART. 4. — Le double du spécimen de la signature du commandant Mohamed ould Bouh sera déposé au Trésor, au Contrôle financier, à la Direction des finances et au Sous-Ordonnancement militaire.

DECISION n° 967 du 16 juin 1981 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retraite proportionnelle, formulée par le gendarme de 2^e Echelon Mohamed ould Ethmane, mle 355, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} juin 1981. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la gendarmerie.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 968 du 16 juin 1981 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 7 avril 1981 par le gendarme de 1^{er} Echelon Tar ould Dahane, mle 1139, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} juin 1981. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la gendarmerie.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 23 avril 1981 par le gendarme de 1^{er} échelon Moulaye ould Ableck, mle 2091, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} juin 1981. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils déclarent vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 969 du 16 juin 1981 portant nomination aux grades d'adjudant maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4^e, 3^e et 2^e échelon du personnel non-officier de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la gendarmerie nationale, non-officiers, dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci-après, à compter du 1^{er} avril 1981 :

AU GRADE D'ADJUDANT :

a) Au titre des examens professionnels :

Les maréchaux des logis :

- Sy Sada, mle 391 ;
- Abdoulaye M'Beingue, mle 416 ;
- Camara Samba, mle 29 ;
- Cheikh ould Khayar, mle 144 ;
- Taleb ould Mohamed Abdelahi, mle 360 ;
- Camara Bilal, mle 326 ;
- Mohameden ould Dah, mle 282.

b) Au titre des examens techniques :

Option administration

Les maréchaux des logis :

- Sall Cire Djiby, mle 263 ;
- Ousmane Gueye, mle 335.

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF :

a) Au titre des examens professionnels :

Les maréchaux des logis :

- Mohamed ould Abd Moulana, mle 388 ;
- Bocar Yessa, mle 51 ;
- Brahim ould Bah, mle 418 ;
- Moctar ould Eleyouta, mle 351 ;
- Mohamed Vall ould Abdel Kader, mle 243.

b) Au titre des examens techniques :

Option santé

Maréchal des logis :

- Kasse Djibril, mle 469.

Option casernement

Maréchal des logis :

- Ely ould Lekhdeyem, mle 503.

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS :

a) Au titre des examens professionnels :

Les gendarmes de 4^e échelon :

- Cheikena ould Nema, mle 771 ;
- Mohamed ould Benny, mle 794.

b) Au titre des examens techniques :

Option secrétariat

Les gendarmes de 4^e échelon :

- Sy Racine, mle 518 ;
- Lemrabott ould N'Dabouzou, mle 454 ;
- Mamadou Saidou Bâ, mle 569 ;
- Amar ould Mohamedou, mle 782.

Option auto

Gendarme de 4^e échelon :

- Mamadou Sadio Djiby, mle 585.

Option santé

Gendarme de 4^e échelon :

- Cheibatta ould Bah, mle 643.

Option casernement

Les gendarmes de 4^e échelon :

- Aly ould Ahmed Jidou, mle 587 ;
- El Khadar ould Hemody, mle 595 ;
- Moussa ould Sleimou, mle 590.

Option divers

Gendarme de 4^e échelon :

- Moulaye Ahmed ould Sidi Aly, mle 883.

AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ECHELON :

a) Au titre des examens professionnels :

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Soueilem ould Salimou, mle 915 ;
- Ahmed Sy, mle 958 ;
- Souleimane ould Mohamed Mahd, mle 957 ;
- Sy Moctar, mle 917 ;
- Khalidou Hamath, mle 1216 ;
- Diabira Bocar Adama, mle 237 ;
- Diop Moctar, mle 985 ;
- Bakayogho Souleymane, mle 877 ;
- Zaky Haidara, mle 695 ;
- Boihim ould Soueidi, mle 799.

b) Au titre des examens techniques :

Option transmission

Gendarme de 3^e échelon :

- Jidou Traore, mle 1582.

AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ECHELON :

a) Au titre des examens professionnels :

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Mohamedou ould Cheikh, mle 1714 ;
- Mohamed Mahmoud ould Cheibany, mle 1431 ;
- Mohamed ould Lemrabott, mle 1755 ;
- Mohamed Saleck ould Moustapha, mle 1411 ;
- Sid Ahmed ould Abdellahi, mle 1796 ;
- Ahmedou ould Atigh, mle 1452 ;
- Hadrami ould Sidi Mahmoud, mle 932 ;

- Mahfoudhould Mohamedine, mle 947 ;
- Ebyould Elemine, mle 1763 ;
- Mohamed Mahdould Meymah, mle 1294 ;
- Ahmed Salemould Mohamedou Bamba, mle 1758 ;
- Sarr Ibrahim, mle 996 ;
- Yahyaould Abdel Jelil, mle 1451 ;
- Mahfoudhould Sid El Mokhtar, mle 1367 ;
- Mohamedenould Mohameden Vall, mle 1719 ;
- Mohamed Ghaledould Mohameden, mle 1820 ;
- Abou Gueye, mle 1399 ;
- Yero Diallo, mle 1458 ;
- Ishagha Sall, mle 903 ;
- Ball Ousmane, mle 1021 ;
- Abdellahiould Ahmed Chenguou, mle 791 ;
- Cheikh Touradould Hadrany, mle 836 ;
- Limamould Ahmed Ely, mle 718 ;
- Mohamed Lémineould El Ghoth, mle 1436 ;
- Abdellahi N'Diayeould Hemeth, mle 1674 ;
- Mohamed Nafiould Cherif, mle 1623.

b) *Au titre des examens techniques :*

Option secrétariat

Gendarme de 2^e échelon :

- Birane Seye, mle 751.

Option auto

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Wagne Adama Moussa, mle 859 ;
- Brahimould Bâ Ibrahim, mle 1709 ;
- Mohamed Yeslemould Cheikh, mle 864 ;
- Sall Moussa Abdoulaye, mle 886.

Option casernement

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Gako Abou, mle 874 ;
- Sy Hamath, mle 873 ;
- Amadou N'Diouk, mle 855 ;
- Mohamedould Mohamed Salem, mle 1606 ;
- Sidiould El Kori, mle 862 ;
- Thiam Amadou, mle 879 ;
- Cheikh Lamineould Abderahmane, mle 318 ;
- Mohamedould Saleck, mle 853 ;
- Cedigh Diagne, mle 763.

Option santé

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Coulibaly Alioun Seyni, mle 1736 ;
- Ahmedould Lebramy, mle 1578 ;
- Sidiould M'Haimid, mle 1579.

Option divers

Gendarme de 2^e échelon :

- Kebe Ousmane Alpha, mle 1337.

AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ECHELON :

a) *Au titre des examens professionnels :*

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Dahould M'Bareck, mle 2068 ;
- Mouloudould Oudaa, mle 1076 ;
- Ethmaneould Sid Ahmed, mle 1467 ;
- Cherif Ahmedould Abdellahi, mle 2000 ;
- El Hacénould Mohamed, mle 1956 ;
- Seydou Nourou M'Bodj, mle 1352 ;
- Wade Abdoulaye, mle 2062 ;
- Mamadou Gako, mle 1685 ;
- Abdou Diallo, mle 2210 ;
- Wagne Moussa, mle 2047 ;
- Mohamedould Cheikh, mle 1384 ;

- Talebould Sidi, mle 1299 ;
- Sidi Mohamedould Mohd Lémine, mle 1293 ;
- Yahyaould Brahim, mle 2051 ;
- Mohamed Moustapha Alpha, mle 1753 ;
- Ousmane Samba, mle 1734 ;
- Limamould Bouake, mle 1926 ;
- Diop Housseynou, mle 2249 ;
- Cheikhnaould Mohamed Vadel, mle 1400 ;
- Sidi Mohdould Mohd El Moustaphe, mle 2106 ;
- Mohamed Mahmoudould Sidi Rijal, mle 2327 ;
- Larabassould Amar, mle 1417 ;
- Ahmed Vallould O'Moussa, mle 1443 ;
- Mohamedould N'Darry, mle 1603 ;
- Mohd Lémineould Mohamed Mahmoud, mle 1748 ;
- Diallo Bine, mle 2233 ;
- Hamoudould Sidi Mohamed, mle 2066 ;
- Ahmedould Dadde, mle 2296 ;
- Mohamedould Mohamed Mahmoud, mle 2140 ;
- Sidiould Mohamed Mahmoud, mle 1920 ;
- Mohamedould Saloum, mle 908 ;
- Mohamedould Dahi, mle 1420 ;
- Amadou Demba Sy, mle 1464.

b) *Au titre des examens techniques :*

Option casernement

Gendarme de 1^{er} échelon :

- Djibril Oumar, mle 1033.

Option divers

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Lam Hameth Bâ, mle 2134 ;
- Bâ Alassane Mamadou, mle 2294 ;
- Mohamedould Mohamed, mle 2261.

ART. 2. — Les militaires non-officiers de la gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade ci-après à compter du 1^{er} mai 1981 :

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS :

a) *Au titre des examens techniques :*

Option administration

Gendarme de 3^e échelon :

- Cheibanyould Moubareck, mle 1359.

Option casernement

Gendarme de 4^e échelon :

- Oumarould Bakary Demba, mle 361.

ART. 3. — Le commandant de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 74-81 du 23 juin 1981 portant nomination de quatre élèves-officiers au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers sortant de l'Académie royale de Meknès (Maroc) dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} août 1980 :

Elèves-officiers :

- Diacko Abdel Kerim, mle 77.650 ;

- Mohamed ould Abdel Aziz, mle 76.735 ;
- Amadou Sarr, mle 75.827 ;
- Abdou ould Limam, mle 78.074.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-81 du 23 juin 1981 portant promotion d'officiers de l'armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont promus au grade de lieutenant à compter du 1^{er} avril 1981 :

TERRE

Les sous-lieutenants :

- Ahmed Mohamed ould Mohamed Ahmed, mle 74.530 ;
- Hamady ould Bechir, mle 75.357 ;
- Mohamed Lehibib ould Mazouz, mle 75.144 ;
- Ely ould Ahmed Ely, mle 60.487.

AIR

Le sous-lieutenant :

- Mohamed Mahmoud ould Ramdane, mle 64.019.

MER

L'enseigne de vaisseau de 2^e classe :

- Mohamed ould Ahmed Salem, mle 68.004.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-81 du 23 juin 1981 portant nomination aux grades de capitaine et lieutenant d'active du personnel officier de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1981, les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms suivent :

AU GRADE DE CAPITAINE

- Lieutenant Jiddou ould Hacki.

AU GRADE DE LIEUTENANT

- Sous-lieutenants Diarra Cheikh ;
Beye ould Dedde.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-81 du 23 juin 1981 portant révocation des cadres d'un officier de réserve de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Diop Abdoulaye, mle 76.270, est révoqué des cadres de l'armée nationale à compter du 30 juin 1981.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-81 du 23 juin 1981 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers sortant de l'Académie militaire d'Irak dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} février 1981 :

Elèves-officiers :

- Lobatt ould Sid'Ahmed, mle 79.520 ;
- Ahmed ould Ahmed Baba, mle 76.1237 ;
- Ahmedou ould Mohamed Lémine, mle 77.1001 ;
- Soumare Mamadou, mle 77.1003 ;
- Mohamed Abdel Kader Abderahmane, mle 75.1050 ;
- Sid'Ahmed ould Mohamed Lémine, mle 77.1002 ;
- Mohamed Melainine ould Habiboulah, mle 80.541 ;
- Baba ould Abdellahi, mle 76.1239 ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lémine, mle 75.1051.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-105 du 20 mai 1981 portant création d'un consulat à Niamey.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un consulat général de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Niger.

ART. 2. — Le siège en est fixé à Niamey, la composition du personnel de ce consulat est fixée par arrêté du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-273 du 17 octobre 1980 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouna Kane, professeur licencié, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie en Belgique.

DECRET n° 80-274 du 17 octobre 1980 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hanchi ould Salek est nommé ambassadeur de Mauritanie en République arabe du Yémen.

DECRET n° 80-275 du 17 octobre 1980 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmedou est nommé ambassadeur de Mauritanie auprès de la Roumanie.

DECRET n° 80-278 du 21 octobre 1980 portant nomination du chef du service chargé de la gestion des étudiants mauritaniens en France.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yehdih ould Tolba, professeur de collège, est nommé chef du service chargé de la gestion des étudiants mauritaniens en France à l'ambassade de la Mauritanie à Paris.

ART. 2. — Il est classé premier conseiller (indice 1338) et perçoit le traitement et les avantages attachés à ce grade.

ART. 3. — Le présent décret prend effet le 27 mars 1980.

DECISION n° 784 du 27 mai 1981 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Sileymane, agent d'exploitation des postes et télécommunications, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Rabat, est nommé en cette même qualité à l'ambassade de Mauritanie à Abidjan.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 245 du 25 avril 1981 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1981.

ARTICLE PREMIER. — Les vacances judiciaires au titre de l'année 1981 commenceront le 16 juillet et prendront fin le 15 octobre 1981.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les juges et les cadis qui doivent assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 4 et 6 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature modifiée par la loi n° 69-230 du 20 juin 1969 et aux articles 4 et 48 de la loi n° 69-226 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 242 du 25 avril 1981 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les juges suppléants intérimaires dont les noms suivent, reçoivent à compter du 11 mars 1981, les affectations suivantes :

- M. Mohameden ould M'Boirick, mle 11754 A, juge suppléant intérimaire, précédemment juge de la section d'Aleg, est affecté en qualité de juge de la section de Nouadhibou, en remplacement de Brahim ould Maouloud ould Daddah.
- M. Ahmed Salem ould Gah, mle 11688 D, juge suppléant intérimaire, précédemment juge de la section de Kiffa, est affecté en qualité de juge de la section d'Aleg et chargé de l'intérim de Kaédi.

ART. 2. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge de l'Etat imputation budgétaire : Titre 23, chapitre 1, article 10, paragraphe 30.

DECISION n° 663 du 25 avril 1981 portant désignation des cadis membres titulaires et suppléants de la commission d'avancement et de discipline des cadis.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés titulaires et suppléants de la commission d'avancement et de discipline des cadis pour l'année judiciaire 1980-1981 les cadis dont les noms suivent :

Membres titulaires :

- Mohamed Lémène ould Moustapha ;
- Limam ould Cherif.

Membres suppléants :

- Mohamed Lémineould Cheikh El Bennani ;
- El Moustaphaould Mohamed Abderrahmaneould Babane.

DECRET n° 59-81 du 27 mai 1981 rapportant les dispositions du décret n° 47-81 du 26 avril 1981 portant nomination du président de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 47-81 du 26 avril 1981 portant nomination du lieutenant-colonel Cheikhould Boïde, président de la Cour suprême.

DECRET n° 60-81 du 27 mai 1981 portant nomination du président de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Cheikhould Boïde est nommé président de la Cour suprême.

ARRETE n° 303 du 1^{er} juin 1981 portant avancement automatique d'échelon de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté au titre de l'année 1981 et à compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

1) A compter du 21 mars 1981 :

Passé juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 3^e échelon (indice 1010), le juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 2^e échelon depuis le 21 mars 1979 : M. Atig Habibould Hamine.

2) A compter du 1^{er} juillet 1981 :

Passé juge suppléant du 4^e grade, 4^e échelon (indice 1050), le juge suppléant du 4^e grade, 3^e échelon depuis le 1^{er} juillet 1979 : M. Touradould Abdel Kader.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE n° 304 du 1^{er} juin 1981 portant avancement automatique d'échelon de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté à compter du 6 avril 1981 le passage automatique d'échelon des cadis dont les noms suivent :

Passent au 3^e grade, 2^e échelon, indice 620 :

MM.

- Mohamed Mahmoudould Ghali, mle 21.718 F ;

- Mohamed Yeslemould Cheikh Mohamed El Kadir, mle 21.716 D ;
- Mohamed Mahmoudould Sidi Mohamed, mle 21.715 C ;
- Mohamedould Sidi Mohamed, mle 11.847 D ;
- Mohamed Lémineould M'Hamed, mle 21.714 B ;
- Bouhould Sidi Mohamed, mle 21.713 A ;
- Debe Salemould Mohamed Mahmoudould Habiboullah, mle 21.712 Z ;
- Dahiould Bedewi, mle 21.711 Y ;
- Ahmed Cheikhnaould Mohamedenould Amate, mle 19.625 F ;
- Sidatiould Hamadi, mle 11.824 B.

DECRET n° 63-81 du 2 juin 1981 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent reçoivent, à compter du 11 mars 1981, les affectations suivantes :

- M. Brahimould Maouloudould Daddah, mle 11.728 X, précédemment juge de la section de Nouadhibou, est affecté à Nouakchott, en qualité de président de la chambre correctionnelle du tribunal de première instance.

- M. Moctar Yehdihould Abdel Wedoud, mle 11.788 M, précédemment juge de la section de Kaédi est affecté en qualité de juge de la section de Kiffa.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge de l'Etat, imputation budgétaire : Titre 23, chapitre 1, article 10, paragraphe 30.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET n° 64-81 du 2 juin 1981 portant promotion de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les juges du 3^e grade, 3^e échelon dont les noms suivent, sont promus au 2^e grade du corps judiciaire, 1^{er} échelon, indice 1260 à compter du 1^{er} janvier 1981 :

MM.

- Ba Mohamed El Ghali, mle 11.763 K ;
- Gaouadould Mohamed, mle 11.777 A ;
- Mohamedenould Barikalla, mle 11.704 W ;
- Mohamed Mahmoudould Taki, mle 11.736 F.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE n° 309 du 5 juin 1981 portant affectation d'un *cadi*.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould Cherif, mle 11.853 H, *cadi* précédemment en service au tribunal du *cadi* de Toujinine, est affecté en qualité de président du tribunal de *cadi* du Ksar.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ARRETE n° 312 du 5 juin 1981 portant délégation à titre intérimaire d'un *cadi*.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidati ould Hamadi, mle 11.824 B, *cadi* de Bassiknou est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal de *cadi* de Oualata.

ART. 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat.

ARRETE n° 313 du 5 juin 1981 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à compter de la date de la signature du présent arrêté à la détenue Sinthiou Labo, condamnée à quatre ans d'emprisonnement par la Cour criminelle en son audience du 11 juillet 1979 siégeant à Kaédi, pour infanticide.

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Brakna, et le juge de la section d'Aleg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution au présent arrêté.

DECRET n° 71-81 du 16 juin 1981 portant nomination d'un président de la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Sao Samba est nommé président de la Cour spéciale de justice.

ART. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 27 mai 1981 sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-27 du 19 février 1981 portant statut des officiers de la garde nationale.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Définitions des fonctions

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la garde nationale sont chargés d'assurer les missions à caractère permanent ou périodique qui leur sont confiées par le ministre de l'Intérieur. Toutefois, pour les missions de défense nationale, ils reçoivent ordre du ministre chargé de la défense nationale lorsqu'ils sont mis à sa disposition.

Ils traduisent, en ordre, pour le personnel placé sous leur commandement, les décisions prises et les directives données par le ministre de l'Intérieur.

Ils veillent à l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité publique, au maintien de l'ordre et à la police administrative.

ART. 2. — Les officiers de la garde nationale sont responsables du commandement, de la discipline et de la gestion des unités qui leur sont subordonnées.

Dans le cadre du service, ils assurent la direction d'ensemble des unités placées sous leur commandement et la conduite des opérations de maintien de l'ordre ou de combat.

Chapitre II

Déontologie

ART. 3. — Il est interdit à tout officier de la garde nationale affecté dans les services publics de l'Etat :

— d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur,

— d'avoir, quelle que soit sa position, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de l'Etat ou en relation avec l'Etat, des intérêts directs ou indirects de nature à compromettre son indépendance.

ART. 4. — Lorsque le conjoint d'un officier de la garde nationale exerce, à titre professionnel, une activité lucrative, publique ou privée, déclaration doit en être obligatoirement faite au ministre de l'Intérieur qui en transmet copie au ministre des Finances.

Dans le cas d'exercice d'une activité privée lucrative par le conjoint d'un officier de la garde nationale, le ministre de l'Intérieur prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

ART. 5. — Tout officier de la garde nationale, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Tout officier chargé d'assurer la marche d'un service de la garde nationale est responsable, à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques, de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

ART. 6. — Indépendamment des règles instituées par la législation pénale, en matière de secret professionnel, tout officier de la garde nationale est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire au règlement de pièces ou documents de service à un tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, l'officier de la garde nationale ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur.

ART. 7. — Toute faute commise par un officier de la garde nationale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Lorsqu'un officier de la garde nationale a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, le ministre de l'Intérieur doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet officier, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

ART. 8. — Les officiers de la garde nationale ont droit, conformément aux règles fixées par la législation pénale et par les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures, ou diffamations dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat est également tenu de protéger les officiers du corps de la garde nationale contre les attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat, tenu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, la restitution des sommes qu'il aura versées aux officiers concernés.

Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

ART. 9. — Les officiers de la garde nationale sont tenus d'exercer leurs fonctions en uniforme.

ART. 10. — Les officiers de la garde nationale sont officiers de police judiciaire et, en cette qualité, reçoivent l'agrément du ministre de la Justice.

Ils prêtent le serment suivant devant le tribunal de première instance : « Je jure par Allah l'Unique d'obéir à mes chefs, en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée, que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

Chapitre III

Structures du corps des officiers

ART. 11. — La structure du corps des officiers de la garde nationale comprend les grades suivants :

- Sous-lieutenant ;
- Lieutenant ;
- Capitaine ;
- Commandant ;
- Lieutenant-colonel ;
- Colonel ;
- Général.

TITRE II

RECRUTEMENT ET FORMATION

Chapitre I

Recrutement

ART. 12. — Nul ne peut être nommé à un emploi d'officier de la garde nationale :

- s'il ne possède la nationalité mauritanienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il n'est âgé de 18 ans au moins ou 25 ans au plus.

Cette dernière condition de limite d'âge n'est pas applicable aux candidats déjà membres de la garde nationale.

ART. 13. — Le candidat à un emploi d'officier devra en conséquence, pour la constitution de son dossier, produire les pièces suivantes :

- L'original d'un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Une copie des diplômes et titres universitaires ou professionnels exigés ;
- Un certificat de nationalité mauritanienne.

Chapitre II

Modalités de recrutement

ART. 14. — Les officiers de la garde nationale sont recrutés :

— Dans la limite des trois cinquièmes, par voie de concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat ;

— Dans la limite du cinquième, par voie de concours parmi les adjudants-chefs de la garde nationale ;

— Dans la limite du cinquième, parmi les sous-lieutenants et lieutenants d'active de l'armée nationale.

Chapitre III

Formation

ART. 15. — Nul ne peut être nommé à un emploi du cadre des officiers de la garde nationale, s'il ne remplit, outre celles fixées par les articles 12, 13 et 14 susvisés, les conditions ci-après :

— Pour les candidats provenant de l'armée, avoir servi au moins deux ans en qualité d'officier d'active ;

— Pour les adjudants-chefs de la garde nationale, avoir effectué sept ans de service en qualité de gradé et être âgé de 40 ans au plus ;

— Pour les candidats du recrutement direct (baccalauréat), avoir été admis dans une école militaire assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active et avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

Dans les trois cas, les candidats admis dans le corps des officiers de la garde nationale sont tenus de faire une application dans l'une des écoles suivantes :

— Ecole de formation des officiers de la gendarmerie ;

— Ecole d'officiers de formation technique ou administrative ;

— Ecole spécialisée dans la formation des officiers en matière de maintien de l'ordre ;

— Ecole d'application des officiers de l'infanterie.

Chapitre IV

Conditions particulières

ART. 16. — Les anciens sous-lieutenants et lieutenants d'active de l'armée nationale ayant déjà fait leur application admis à servir dans le corps des officiers de la garde nationale prennent rang avec leur grade et ancienneté.

Ils doivent avant d'être intégrés définitivement dans le corps de la garde nationale, être détachés de l'armée nationale, pour une période probatoire de six mois.

A l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité de ces officiers, est transmise au ministre de l'Intérieur par le commandant de la garde nationale. Ils sont, soit incorporés définitivement dans le corps de la garde nationale, soit remis à leur corps d'origine, le cas échéant.

TITRE III

AVANCEMENT

Chapitre I

Echelonnement hiérarchique et indiciaire

ART. 17. — L'échelonnement hiérarchique et indiciaire du corps des officiers de la garde nationale est fixé par le tableau ci-après :

Cadres	Anciennetés	Indices
Sous-lieutenant	— 5 ans	610
	+ 5 ans	660
	+ 10 ans	710
	+ 15 ans	760
	+ 20 ans	810
Lieutenant	+ 25 ans	850
	— 5 ans	720
	+ 5 ans	770*
	+ 10 ans	830
	+ 20 ans	880
Capitaine	— 10 ans	860
	+ 10 ans	910
	+ 15 ans	960
	+ 20 ans	1010
	+ 25 ans	1060
Commandant	— 10 ans	1010
	+ 10 ans	1070
	+ 15 ans	1120
	+ 20 ans	1180
	+ 25 ans	1240
Lieutenant-colonel	— 15 ans	1070
	+ 15 ans	1140
	+ 20 ans	1200
	+ 25 ans	1260
Colonel	— 15 ans	1240
	+ 15 ans	1290
	+ 20 ans	1340
	+ 25 ans	1410

Chapitre II

Avancement

ART. 18. — L'avancement des officiers de la garde nationale s'effectue uniquement au choix parmi les officiers remplissant les conditions requises.

Chapitre III

Tableau d'avancement

ART. 19. — Sur la proposition du commandant de la garde nationale, le ministre de l'Intérieur établit un tableau d'avancement annuel et le soumet à la décision du chef de l'Etat.

Les candidats sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite.

ART. 20. — Nul ne peut être promu au grade de lieutenant s'il n'a servi pendant au moins 2 ans dans le grade de sous-lieutenant à titre définitif.

ART. 21. — Nul ne peut être promu au grade de capitaine s'il n'a servi au moins 4 ans dans le grade de lieutenant et n'a obtenu soit le brevet de capitaine à la suite d'un examen dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur, soit un titre ou un diplôme admis en équivalence et obtenu à l'issue d'un stage dans une école militaire d'enseignement supérieur.

Toutefois les lieutenants n'ayant pas satisfait aux conditions précitées peuvent être promus au grade de capitaine s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Avoir effectué 6 ans dans les grades de lieutenant ;
- Avoir commandé un escadron de maintien de l'ordre et de combat (EMOC) ou une unité équivalente et avoir donné entière satisfaction dans ce commandement ;
- Etre âgé de 35 ans au moins et avoir accompli 15 ans de service actif.

ART. 22. — Nul ne peut être promu au grade de commandant :

- S'il n'a servi pendant au moins 6 ans dans le grade de capitaine ;
- S'il n'a obtenu une note d'appréciation générale du niveau « très bien » décernée par le commandant de la garde nationale et approuvée par le ministre de l'Intérieur ;
- S'il a encouru une punition pour faute grave depuis moins de 6 mois avant la date de proposition.

ART. 23. — Toutefois les capitaines qui n'ont pas obtenu le brevet de capitaine ou un diplôme équivalent par décision du ministre de l'Intérieur, peuvent être proposés au grade de commandant lors de leur admission à la retraite et à condition qu'ils aient exercé de façon satisfaisante une fonction normalement assurée par un officier du grade de commandant.

ART. 24. — Nul ne peut être promu au grade de lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins 4 ans au grade de commandant.

ART. 25. — Nul ne peut être promu au grade de colonel s'il n'a servi, pendant au moins 4 ans, dans le grade de lieutenant-colonel.

ART. 26. — Nul ne peut être promu au grade de général s'il n'a servi, pendant au moins 4 ans, dans le grade de colonel.

Chapitre IV

Nominations à titre exceptionnel

ART. 27. — Tout officier de la garde nationale peut en temps de guerre ou au cours des opérations de maintien de l'ordre, sur proposition du ministre de l'Intérieur, être nommé par décret au grade supérieur à titre exceptionnel, sans

condition d'ancienneté, ni de diplôme, s'il a fait preuve dans l'accomplissement de sa mission d'une façon particulièrement signalée du sens de l'honneur, du moral, d'esprit de sacrifice ou d'aptitude au commandement.

ART. 28. — Les nominations à titre exceptionnel ne font pas l'objet du tableau d'avancement et peuvent être prononcées à tout moment.

ART. 29. — Les officiers tombés au champ d'honneur peuvent être nommés à titre posthume au grade supérieur sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Chapitre V

Notation

ART. 30. — Les officiers de la garde nationale sont notés par leurs chefs hiérarchiques.

ART. 31. — Le régime de notation applicable aux officiers de la garde nationale est celui en vigueur dans les forces armées.

TITRE IV

DISCIPLINE

Chapitre I

Principes

ART. 32. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la discipline des fonctionnaires ne sont pas applicables aux officiers de la garde nationale qui sont soumis, en la matière, aux dispositions spéciales prévues par le présent décret.

ART. 33. — Les officiers de la garde nationale ne peuvent être récompensés ou punis que par leurs chefs hiérarchiques.

Chapitre II

Echelle des sanctions

ART. 34. — Les punitions pouvant être infligées aux officiers de la garde nationale sont, dans l'ordre croissant de gravité :

Au premier degré :

- Arrêts simples ou avertissements ;
- Arrêts de rigueur ;
- Mutation d'office ou blâme du ministre.

Au second degré :

- Radiation du tableau d'avancement ;
- Rétrogradation ;
- Exclusion temporaire de fonction ;

- Mise à la retraite d'office ;
- Réforme.

Chapitre III

Procédure d'application des sanctions

ART. 35. — Les sanctions du premier degré sont prononcées par les autorités désignées à l'article 36 ci-après.

Les sanctions du premier degré sont prononcées par le chef de l'Etat sur proposition du ministre de l'Intérieur et après consultation du conseil de discipline.

L'avis de ce conseil ne lie pas les autorités hiérarchiques qui peuvent passer outre.

ART. 36. — Le maximum des punitions qui peuvent être infligées aux officiers de la garde nationale est indiqué au tableau ci-après :

<i>Autorités pouvant infliger les punitions</i>	<i>Maximum pouvant être infligé aux officiers</i>
— Officiers dans les rangs	2 jours arrêts simples
— Officiers commandant EMOC — Chef de service — Directeur de l'instruction au centre d'instruction	6 jours arrêts simples
— Commandants groupements régionaux — Chef de bureau — Commandant centre d'instruction	15 jours arrêts simples ou 8 jours arrêts de rigueur
— Commandant adjoint de la garde nationale	20 jours arrêts simples ou 10 jours arrêts de rigueur
— Commandant de la garde nationale	30 jours arrêts de rigueur tribunal militaire
— Ministre de l'Intérieur	60 jours arrêts de rigueur blâme, tribunal militaire.

ART. 37. — Toute punition d'arrêts de rigueur doit faire l'objet d'un rapport détaillé ; les autres sanctions sont communiquées sous forme de compte rendu. Dans les deux cas, des explications fournies par l'intéressé sont jointes au compte rendu ou au rapport sous forme de déclaration datée et signée. Le refus de présenter une déclaration constitue une faute grave.

ART. 38. — Toutes les sanctions sont exécutoires dès notification. Les arrêts de rigueur sont exécutés dans les locaux disciplinaires appropriés et correspondant au rang de l'officier.

Chapitre IV

Le conseil de discipline

ART. 39. — Le conseil de discipline se compose de trois membres désignés par le ministre de l'Intérieur.

ART. 40. — Sont exclus de ce conseil :

- Les parents ou alliés du fautif ;
- L'auteur du rapport ;
- L'officier ayant infligé plus de trois punitions, et ce depuis moins d'un an.

ART. 41. — Le président rapporteur reçoit le dossier du ministre de l'Intérieur. Il en accuse réception dans les 24 heures par note officielle.

Il entend le fautif et les témoins. Il peut procéder à des confrontations.

Il exige des déclarations, tant de témoins que du fautif, et signe avec eux.

Il établit son rapport sur l'affaire sans y faire figurer d'opinion personnelle et y joint les déclarations reçues.

L'enquête terminée, le président rapporteur donne connaissance du dossier à l'intéressé qui signe l'attestation jointe au dossier. Les membres du conseil ainsi que le contrevenant sont ensuite convoqués à une réunion plénière. La convocation mentionne la date, le lieu, l'heure de la réunion et la tenue du personnel convoqué.

ART. 42. — Le président rapporteur ouvre la séance en présence des membres du conseil et du fautif. Il s'assure en interrogeant l'intéressé, qu'aucun des membres n'est dans l'un des cas énumérés à l'article 40 ci-dessus.

Il donne lecture de toutes les pièces du dossier. Après lecture du dossier, l'officier soumis au conseil peut prendre la parole, soit qu'il le désire, soit que l'un des membres lui demande des précisions. Il peut demander un défenseur.

Le président rapporteur pose la question de savoir si la sanction prévue dans le dossier disciplinaire doit être appliquée. Le vote a lieu au scrutin secret. Le président rapporteur et tous les membres y prennent part ; le résultat en est mentionné au compte rendu de séance rédigé par le président rapporteur et émargé par tous les membres. Ce compte rendu est joint au dossier. La séance est déclarée close par le président rapporteur. Le dossier au complet est transmis, pour décision, au ministre de l'Intérieur par la voie hiérarchique.

TITRE V

POSITIONS DES OFFICIERS DE LA GARDE NATIONALE

ART. 43. — Les positions des officiers de la garde nationale sont les suivantes :

- L'activité ;
- La non-activité ;
- La disponibilité ;
- La réforme ;
- La retraite.

Chapitre I

L'activité

ART. 44. — L'activité est la position de l'officier de la garde nationale pourvu d'un emploi de son grade, et de l'officier « hors cadres » employé temporairement à un service spécial ou à une mission hors des cadres de la garde nationale.

La solde et les indemnités dues à l'officier servant en position « hors cadres » sont à la charge du service ou du département qui emploie cet officier.

ART. 45. — Les officiers de la garde nationale en activité de service ont droit à des congés normaux, à des permissions exceptionnelles d'absence.

ART. 46. — Il est accordé annuellement, aux officiers de la garde nationale, 45 jours de permission. Les droits à permission peuvent se cumuler sur deux années au maximum.

ART. 47. — Des permissions exceptionnelles d'absence, d'une durée maximale de 10 jours, peuvent être accordées pour l'un des motifs suivants :

- Naissance (au foyer de l'intéressé) ;
- Décès (d'un ascendant ou descendant) ;
- Mariage (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur).

Ces permissions ne sont pas déduites des congés normaux.

Chapitre II

La non-activité

ART. 48. — L'officier de la garde nationale peut être en non-activité, c'est-à-dire en position privative d'emploi, pour l'une des causes suivantes :

- Congé de maladie ;
- Congé sans solde ;
- Exclusion temporaire de fonction.

ART. 49. — La position « non-activité » pour congé de maladie est prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur après avis de la direction de la santé militaire pour une première durée fixée par celui-ci. Cette durée peut être renouvelée par périodes égales jusqu'à concurrence de 2 ans.

ART. 50. — Le temps passé dans cette position compte comme service effectif et est assorti des rémunérations y afférentes.

A l'issue du congé de maladie, l'officier est réintégré dans le corps, soit placé en position de réforme conformément aux dispositions des articles 58 et 62 ci-après.

ART. 51. — Tout officier de la garde nationale peut demander à bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une seule fois.

ART. 52. — Accordés par le ministre de l'Intérieur dans la limite globale de 3 ans au maximum, les congés de longue durée sont suspensifs des droits à pension, avancement, distinctions honorifiques ou rémunérations.

Chapitre III

Disponibilité

ART. 53. — La disponibilité est la position d'un officier de la garde nationale qui se trouve momentanément sans emploi. Il cesse *ipso facto* de bénéficier des droits à l'avancement et des distinctions honorifiques. Les droits à pension lui restent acquis.

ART. 54. — Le temps passé en disponibilité entre en ligne de compte pour l'ouverture des droits à pension proportionnelle ou d'ancienneté prévus par la réglementation.

ART. 55. — La mise en disponibilité intervient sur demande de l'officier de la garde nationale, sous réserve que celui-ci ait effectué au moins 12 années de service, dont 5 ans en qualité d'officier.

ART. 56. — La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur, elle ne peut excéder 3 ans non renouvelables. Durant cette période, le bénéficiaire a droit à une rétribution dite « solde de disponibilité » correspondant à 80 % de la solde de base, à l'exclusion de toute autre rémunération, allocations familiales exceptées, le cas échéant.

ART. 57. — A l'issue de la période de disponibilité, l'officier de la garde nationale a droit à une des pensions, ancienneté ou proportionnelle, prévues par la réglementation.

Chapitre IV

La réforme

ART. 58. — La réforme est la position de l'officier de la garde nationale sans emploi qui n'a pas droit à la pension de retraite, et qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité.

ART. 59. — La réforme peut être prononcée pour :

- Infirmité incurable ;
- Par mesure disciplinaire.

ART. 60. — La réforme pour infirmité incurable sera prononcée dans les formes déterminées par la réglementation en vigueur.

ART. 61. — L'officier de la garde nationale ne peut être placé en position de réforme pour cause de discipline que pour l'un des motifs suivants :

- Mauvaise conduite habituelle ;
- Faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- Faute contre l'honneur.

ART. 62. — La réforme de l'officier de la garde nationale par mesure de discipline est prononcée par décret du chef de l'Etat sur rapport du ministre de l'Intérieur après l'avis du conseil de discipline dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les articles 34, 35, 36 et 37 susvisés.

Chapitre V

La retraite

ART. 63. — La retraite est la position définitive d'un officier admis à faire valoir ses droits à pension, conformément à la réglementation.

ART. 64. — Les officiers de la garde nationale peuvent être admis au bénéfice de :

— La retraite proportionnelle après 15 ans de service effectif ;

— La retraite d'ancienneté après 25 ans de service effectif.

Entrent en ligne de compte pour le calcul des droits à pension, les services effectués dans l'armée sous réserve qu'ils aient été validés.

ART. 65. — Les officiers de la garde nationale sont mis automatiquement à la retraite quelle que soit leur ancienneté de service, lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge de leur grade, à savoir :

— Sous-lieutenants et lieutenants	45 ans ;
— Capitaines	48 ans ;
— Commandants	50 ans ;
— Lieutenants-colonels	52 ans ;
— Colonels	55 ans ;
— Général	58 ans.

ART. 66. — Lorsque les besoins de la garde nationale l'exigent, les officiers de la garde nationale peuvent être maintenus pendant une période n'excédant pas 4 ans par décret, au-delà des limites d'âge précitées par l'article 65 qui précède.

TITRE VI

DEMISSION ET EXCLUSION TEMPORAIRE DE FONCTION

Chapitre I

Démission

ART. 67. — La démission résulte essentiellement d'une demande écrite d'un officier de la garde nationale marquant sa volonté non équivoque de quitter la garde nationale.

Elle ne devient effective qu'après acceptation de l'autorité ayant pouvoir de nomination. Cette acceptation qui doit intervenir dans un délai de 4 mois, la rend irrévocable.

ART. 68. — L'officier de la garde nationale qui a démissionné perd définitivement son grade et ne peut être réintégré dans la garde nationale.

Chapitre II

Exclusion temporaire de fonction

ART. 69. — L'officier de la garde nationale peut être exclu temporairement du corps des officiers pour l'un des motifs suivants :

— Manquements caractérisés et répétés aux obligations professionnelles ;

— Infraction de droit commun.

ART. 70. — Le retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire est privatif de toute rémunération, exception faite des allocations familiales, le cas échéant.

ART. 71. — L'exclusion temporaire du corps des officiers de la garde nationale est interruptive des droits à pension, des droits à l'avancement et des droits aux distinctions honorifiques. Elle ne peut excéder 6 mois.

ART. 72. — L'exclusion temporaire du corps des officiers de la garde nationale peut être prononcé immédiatement par le ministre de l'Intérieur.

Dans ce cas, le conseil de discipline, saisi sans délai de l'affaire, émet avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au ministre de l'Intérieur.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 73. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 21 ne s'appliquent pas aux officiers promus capitaines à une date antérieure à la parution du présent décret.

ART. 74. — Les lieutenants remplissant les conditions d'ancienneté fixées à l'article 21, paragraphe 1, peuvent se présenter au brevet de capitaine dès la parution du présent statut. En cas d'admission, ils pourront être promus au grade de capitaine et ce au cours de la même année.

ART. 75. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 67-84 du 15 avril 1967, portant statut des officiers de la garde nationale et les textes qui l'ont modifié.

ART. 76. — Le présent décret est applicable à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 77. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-103 du 15 mai 1981 portant création des directions régionales de sûreté.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les régions administratives et au district de Nouakchott, une direction régionale de sûreté. Cette direction dont la fonction est active a son siège au chef-lieu de région.

Son action administrative s'étend sur les limites de la circonscription régionale. Son ressort judiciaire correspond aux limites des agglomérations urbaines dans lesquelles sont installés des commissariats de police.

ART. 2. — Le directeur régional est issu des cadres des corps de la police et est nommé par décret. Il est le supérieur hiérarchique de tous les fonctionnaires de police dans la région.

ART. 3. — Le directeur régional de la sûreté, placé sous l'autorité du gouverneur de région, exerce ses activités sous le contrôle du directeur général de la Sûreté nationale dans le cadre des attributions, définies par le décret n° 40-80 du 28 avril 1980.

ART. 4. — Le directeur régional de la sûreté est chargé :

- De la coordination, de l'administration et du contrôle des services de police ;
- Du maintien de l'ordre public ;
- De la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales et aux règlements ;
- De l'arrestation des auteurs des infractions conformément à la réglementation ;
- De la recherche des renseignements en matière de sûreté de l'Etat ;
- De la surveillance aux frontières, du contrôle de la circulation des personnes et de la police des étrangers ;
- De la préparation et de l'exécution des textes réglementaires relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure de la région ;
- Du contrôle des armes et munitions ;
- De l'application de la réglementation concernant les réunions, les manifestations, les spectacles publics, les associations, les loteries, les jeux, les cafés, les hôtels, les restaurants, les débits de boissons, la presse, les publications et le cinéma.

ART. 5. — Le directeur régional est le conseiller technique privilégié du gouverneur de région et du district pour les affaires de police, plus spécialement en matière de maintien de l'ordre et de la sûreté de l'Etat.

ART. 6. — Il dispose des moyens en personnels et en matériels nécessaires pour assurer sa mission.

ART. 7. — L'organisation des directions régionales de sûreté sera définie par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 8. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 53-81 du 20 mai 1981 complétant le décret n° 40-80 en date du 30 avril 1980 relatif aux attributions du ministre de l'Intérieur et à l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 40-80 en date du 28 avril 1980 relatif aux attributions du ministre de l'Intérieur et à l'organisation de l'administration centrale de son département est complété ainsi qu'il suit :

Le ministre de l'Intérieur est assisté dans ses attributions d'un vice-ministre placé sous son autorité.

Le vice-ministre de l'Intérieur a rang de ministre et assiste au Conseil des ministres. Il assure l'intérim du ministre de l'Intérieur.

ARRETE n° R-046 du 2 juin 1981 abrogeant l'arrêté n° R-026 du 10 avril 1981 instituant le couvre-feu sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — Est levé, à compter de ce jour, le couvre-feu institué sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. — Les gouverneurs des régions et du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-050 du 17 juin 1981 portant approbation du règlement intérieur du conseil régional de l'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le règlement intérieur du conseil régional de l'Adrar annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL REGIONAL DE L'ADRAR

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — L'assemblée chargée de la gestion des affaires de l'Adrar se dénomme conseil régional de l'Adrar.

Son siège est à Atar.

Les membres se dénomment conseillers régionaux.

Ils portent un insigne distinctif dont la forme et les caractéristiques sont déterminées par délibération du conseil.

ART. 2. — Le mandat de conseiller régional est gratuit. Cependant, il peut être alloué aux conseillers régionaux, une indemnité journalière au cas où ils effectuent des déplacements dans le cadre de leurs fonctions de conseillers, ils ont également droit au remboursement des frais de transport.

ART. 3. — Toute absence injustifiée entraîne la suppression de l'indemnité journalière du conseiller.

ART. 4. — L'absence et le refus injustifiés de participer aux travaux du conseil sont appréciés par le conseil régional sur proposition de la commission concernée.

ART. 5. — Le conseiller régional ne subira aucun préjudice du fait des avis et propositions qu'il formule dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ORGANISATIONS DU CONSEIL - ATTRIBUTIONS

ART. 6. — Au moment fixé pour l'ouverture de la session, le conseil se réunit dans la salle des séances.

ART. 7. — Le bureau du conseil comprend : un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président et un rapporteur.

Le rapporteur est désigné par le conseil sur proposition du bureau de conseil.

ART. 8. — Est considérée, comme vacance définitive, celle qui a pour effet d'empêcher son titulaire d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été élu.

Il sera pourvu au remplacement des conseillers régionaux dans les formes prévues pour leur désignation.

Constitue une démission de fait toute absence non justifiée à deux sessions ordinaires consécutives du conseil.

L'exclusion temporaire de la salle des séances peut être prononcée contre tout conseiller faisant appel à la violence ou exerçant des voies de fait sur un autre conseiller ou tenant des propos injurieux, proférant des menaces à l'encontre des institutions de la République. L'exclusion temporaire est assimilée à une absence injustifiée et est prononcée par le conseil, sur proposition du président.

ART. 9. — Le président exerce les attributions qui lui sont reconnues par la loi et le présent règlement intérieur.

Il convoque le conseil régional et en préside les réunions.

Il exerce la police du conseil.

Il inflige aux conseillers les sanctions suivantes : rappel à l'ordre, rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal celui qui a encouru deux rappels à l'ordre au cours d'une même séance.

Est rappelé à l'ordre, tout orateur qui trouble cet ordre.

ART. 10. — Le président exerce dans le domaine administratif, les attributions suivantes :

— Direction de l'administration du conseil et représentation du conseil tant dans les cérémonies officielles que dans les actes de la vie civile.

ART. 11. — Les vice-présidents ou à défaut le rapporteur suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils ont les mêmes pouvoirs et prérogatives que le président lorsqu'ils le représentent.

ART. 12. — Le bureau est l'organisme directeur du conseil. Sur le plan administratif, le bureau détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du secrétariat du conseil régional.

ART. 13. — Le rapporteur surveille la rédaction du compte rendu intégral de séance.

COMMISSIONS - COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT

ART. 14. — Pendant les sessions, le conseil peut se diviser en trois commissions techniques.

Une commission permanente est constituée pendant les intersessions. Elle se compose comme suit : un président, un vice-président et trois autres membres et elle est désignée en séance plénière du bureau du conseil.

Les commissions comprennent un minimum de trois membres et un maximum de cinq.

Aucun conseiller ne peut être membre de plus de deux commissions.

Les commissions techniques comprennent chacune : un président et un rapporteur, désignés en séance plénière sur proposition du bureau du conseil.

ART. 15. — Les commissions sont les suivantes :

Première commission

Commission de la réglementation

Elle est chargée de l'élaboration et du suivi des textes régissant les activités du conseil, de la vérification de leur conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, de l'établissement du règlement intérieur et des modifications éventuelles à y apporter.

Elle donne son avis préalable sur la forme des résolutions et des projets de délibération du conseil.

Deuxième commission

Commission des affaires sociales, culturelles, islamiques et sportives

Elle est chargée, au niveau de l'Adrar, des questions relatives à la santé, au travail, à la jeunesse et aux sports.

Troisième commission

Commission économique et financière

Elle est chargée de l'étude des questions économiques et financières. Elle examine notamment le caractère économique et financier des recettes et des dépenses ainsi que les plans de développement et d'investissement intéressant la région. En particulier, pendant les sessions, tous les marchés de travaux ou de fournitures devront être soumis à son avis préalable. Pendant les intersessions, cette fonction est dévolue à la commission permanente.

Quatrième commission

La commission permanente

Elle est chargée de l'étude et du suivi de l'ensemble des problèmes de la région. Elle assure la permanence du conseil pendant les intersessions et contrôle l'exécution de ses délibérations par le gouverneur de la région.

ART. 16. — Les conseillers non membres d'une commission peuvent assister à la réunion d'une commission avec droit de parole mais ne participent pas aux votes. Les noms des conseillers absents, présents, excusés ou empêchés sont consignés dans le procès-verbal de séance. Il en est de même du report de vote faute de quorum.

Le *quorum* est la présence de la moitié plus un de l'effectif minimum de l'instance considérée.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents au cours de la séance suivante.

Les votes, tant en séance plénière qu'en commission, sont personnels. Il ne peut pas y avoir de délégation de vote.

Le vote a lieu à main levée ou par scrutin secret lorsque la moitié des membres présents le demande.

ART. 17. — Les réunions d'une commission donnent lieu à la rédaction d'un seul rapport global sur l'ensemble des affaires examinées au cours de ses différentes séances de travail. Ce rapport conclut à l'adoption, au rejet ou à des amendements des projets ou propositions soumis à l'étude et à l'avis de la commission.

— Il a un caractère confidentiel ;

— Il est remis au président du conseil ;

— Les conseillers peuvent en prendre connaissance, ainsi que de tous documents annexes éventuels.

ART. 18. — Toute commission peut désigner l'un de ses membres à participer, avec voix consultative, aux travaux d'une autre commission.

Elle peut demander l'audition d'une autorité administrative locale ainsi que de tout particulier pouvant l'éclairer.

ART. 19. — La conférence des présidents, qui fait la synthèse des travaux des différentes commissions, est constituée par les présidents et rapporteurs des dites commissions. Elle est présidée par le président du conseil.

ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

ART. 20. — A la séance plénière qui suit la conférence des présidents, le président du conseil informe celui-ci de l'état d'avancement des travaux des commissions.

ART. 21. — Jusqu'à leur adoption définitive par le conseil, les projets de délibérations déposés par la région peuvent être retirés à tout moment.

L'auteur d'une proposition de délibération peut la retirer à tout moment avant son adoption. Si le retrait intervient au cours de la discussion en séance plénière, et si un autre conseiller la reprend, la discussion continue.

ART. 22. — Les projets ou propositions de délibérations repoussés par le conseil ne peuvent être repris qu'à la session suivante.

ART. 23. — Les procès-verbaux de séance deviennent définitifs si le président n'est saisi, par écrit, d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification dans les deux jours qui suivent leur publication. Les contestations sont réglées par le président à la prochaine séance, après approbation du conseil.

Seul l'auteur de la demande de rectification peut être entendu. Il ne peut faire modifier que les paroles qui sont attribuées à tort à un conseiller mais dont il prétend être l'auteur.

ART. 24. — Les membres du conseil ne peuvent parler qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue, même s'ils sont autorisés exceptionnellement par d'autres orateurs à les interrompre. En ce cas, l'interruption ne peut dépasser cinq minutes.

Le président apprécie l'ordre dans lequel les conseillers qui ont manifesté leur intention d'intervenir sont appelés à prendre la parole.

Quant le président juge le conseil suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure.

Si un orateur parle sans avoir été autorisé à le faire, ou s'il poursuit son intervention après avoir été invité à conclure, ou encore s'il s'écarte de la question, le président, après un avertissement, le rappelle à l'ordre et lui retire la parole.

S'il y a persistance dans le refus, application peut être faite des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

ART. 25. — Lorsque des orateurs d'avis contraires sont intervenus dans la discussion générale, dans la discussion d'un article ou dans les explications de vote, la clôture de cette phase de la discussion peut être prononcée par le président, sur proposition d'un ou plusieurs conseillers.

Toutefois et seulement lorsqu'il s'agit de la discussion générale, si la parole est demandée contre la clôture, elle peut être accordée mais à un seul orateur qui ne peut la garder pendant plus de deux minutes. Le premier des orateurs inscrits dans la discussion et à son défaut l'un d'eux pris dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre

la clôture, a la priorité; à défaut d'orateurs inscrits. La parole contre la clôture est donnée au conseiller qui l'a demandée en premier.

ART. 26. — Le conseil régional vote le budget régional et approuve les comptes administratifs, sa compétence dans ce domaine est celle décrite dans l'article 2 de l'ordonnance n° 80-144 portant organisation de l'administration territoriale, des régions et du district de Nouakchott.

ART. 27. — Le conseil doit être nécessairement représenté au sein de toute commission désignée par une autorité régionale qui aurait pour mission de se pencher sur une question intéressant la vie de la région.

ARRÊTE n° R-051 du 17 juin 1981 portant approbation du règlement intérieur du conseil régional du Brakna.

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le règlement intérieur du conseil régional du Brakna annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

**

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL REGIONAL DU BRAKNA

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER. — L'assemblée générale chargée de la gestion des affaires de la région du Brakna se dénomme : Conseil régional du Brakna.

Ses membres se dénomment conseillers régionaux.

ART. 2. — Le mandat du conseiller régional est gratuit. Sa durée est de trois ans. Toutefois, les membres du conseil régional bénéficient d'indemnités dont le montant est fixé par décret. Ils ont également droit au remboursement des frais de transport au cas où ils effectuent des déplacements dans le cadre de leurs fonctions de conseillers.

ART. 3. — Toute absence entraîne la suppression de l'indemnité journalière de session.

ART. 4. — L'absence et le refus injustifiés de participer aux travaux du conseil sont appréciés par le bureau du conseil régional.

ART. 5. — Le conseiller régional ne subira aucun préjudice du fait des avis et propositions qu'il formule dans le cadre de l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

ART. 6. — Le conseil se réunit dans la salle des séances prévue à cet effet.

ART. 7. — Le conseil est convoqué à l'initiative de son président ou du gouverneur de la région. Il peut être également convoqué si la majorité simple de ses membres le demande.

ART. 8. — L'ordre du jour est préparé conjointement par le président et le gouverneur et est soumis au préalable à l'autorité de tutelle.

ART. 9. — Le bureau du conseil comprend : un président et deux vice-présidents. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire ou un agent de l'Etat désigné par le gouverneur de la région.

ART. 10. — Le conseil régional délibère valablement lorsque la majorité simple de ses membres assiste à la séance.

ART. 11. — En cas de vote, les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des présents.

ART. 12. — La durée de la session ordinaire ne peut excéder vingt jours.

La session extraordinaire ne peut excéder dix jours.

ART. 13. — Les séances du conseil sont publiques. Dans ce cas, les auditeurs sont admis dans le cadre de la capacité de la salle de réunion. Le président a seul la police de la séance. Toutefois, il peut prévoir des séances à huis clos.

ART. 14. — En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, il sera pourvu au remplacement des conseillers régionaux dans les formes prévues pour leur désignation.

ART. 15. — L'exclusion temporaire de la salle des séances peut être prononcée par le président de séance contre tout conseiller faisant appel à la violence ou exerçant des voies de fait sur un autre conseiller ou tenant des propos injurieux ou proférant des menaces à l'encontre des institutions de la République. L'exclusion temporaire est assimilée à une absence injustifiée et est prononcée par le conseil, sur proposition du président.

ART. 16. — Le président exerce les attributions qui lui sont reconnues par la loi et le règlement intérieur. Il préside le conseil et les réunions. Il prend à l'encontre des conseillers les sanctions suivantes :

— Rappel à l'ordre, rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, celui qui a encouru deux rappels à l'ordre au cours d'une même séance.

ART. 17. — Les membres du conseil ne peuvent parler qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue, même s'ils sont autorisés exceptionnellement, par d'autres orateurs, à les interrompre.

En ce cas, l'interruption ne peut dépasser cinq minutes.

Le président apprécie l'ordre dans lequel les conseillers qui ont manifesté leur intention d'intervenir sont appelés à prendre la parole. Quand le président juge le conseil suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure.

ART. 18. — Si un orateur parle sans avoir été autorisé à le faire, ou s'il poursuit son intervention après avoir été invité à conclure ou encore s'il s'écarte de la question, le président, après un avertissement, le rappelle à l'ordre et lui retire la parole.

ART. 19. — Toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

ART. 20. — Le président exerce, dans le domaine administratif, les attributions suivantes : Direction de l'administration du conseil et représentation du conseil tant dans les cérémonies officielles que dans les actes de la vie civile.

ART. 21. — Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de préséance. Ils ont les mêmes pouvoirs et prérogatives que le président lorsqu'ils le représentent.

ART. 22. — Le bureau est l'organisme directeur du conseil. Sur le plan administratif, le bureau détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du secrétariat du conseil. Il surveille la rédaction du compte rendu intégral des séances.

TITRE III

ATTRIBUTIONS

ART. 23. — Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

ART. 24. — Le conseil régional contrôle l'exécution des délibérations par le gouverneur.

Il vote le budget régional et approuve les comptes administratifs et de gestion et délibère sur toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par les règlements (ordonnance n° 80-144 du 5 juillet 1980).

ART. 25. — Le conseil régional peut désigner en son sein des commissions de travail pour l'étude de problèmes spécifiques :

Sur la réglementation, sur les affaires sociales, culturelles, islamiques et sportives, sur l'économie et les finances, sur l'infrastructure, l'urbanisme et les finances, sur l'infrastructure, l'urbanisme et les transports, etc.

ART. 26. — Chaque commission technique comprend un président, un vice-président et un rapporteur désigné en séance plénière sur proposition du bureau. Chaque commission technique comprend un minimum de cinq membres.

Chaque commission peut faire appel à toute personne dont l'audition peut lui être utile.

La réunion de chaque commission donne lieu à la rédaction d'un rapport global. Ce rapport est confidentiel, il est remis au président.

Les conseillers non membres de la commission peuvent assister à la réunion de chaque commission avec droit de parole mais ne participent pas au vote.

Les conseillers peuvent prendre connaissance de tous les documents résultant des travaux desdites commissions.

ART. 27. — Le conseil désigne en outre, en son sein, une commission de suivi composée au maximum de six membres, chargée du suivi de l'ensemble des problèmes de la région. Elle assure la permanence du conseil pendant les inter-sessions et contrôle l'exécution des délibérations par le gouverneur du Brakna.

Cette commission se réunit au moins une fois tous les trois mois.

ART. 28. — Le conseil peut, s'il le juge nécessaire, visiter certaines réalisations d'importance dans la région.

ART. 29. — Le présent règlement est susceptible de modification par le conseil.

ART. 30. — Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle dans les formes prévues à l'alinéa 26 de l'article 17 de l'ordonnance n° 80-144 du 5 juillet 1980 portant organisation de l'administration territoriale des régions et du district de Nouakchott.

ARRETE n° R-058 du 20 juin 1981 agréant une association culturelle et sportive dénommée « l'Espoir ».

ARTICLE PREMIER. — L'association « l'Espoir » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 5 février 1981.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-98 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 73-7 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-059 du 20 juin 1981 agréant une association sportive dénommée « Club Sporting ».

ARTICLE PREMIER. — L'association « Club Sporting » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 1^{er} mars 1981.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-98 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 73-7 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-8 du 23 janvier 1981 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Boubacar est nommé préfet de Nouadhibou.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 777 du 20 mai 1981 mettant à la disposition de l'Etat-major de la garde nationale et de la direction générale de la Sûreté nationale, un crédit au titre du maintien de l'ordre.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis à la disposition de l'Etat-major de la garde nationale, un crédit de cinq cent mille ouguiya (500 000 UM), imputable au budget de l'Etat : Titre 6, chapitre 1, article 10, paragraphe 75.

ART. 2. — Il est mis à la disposition de la Direction générale de la Sûreté nationale, un crédit de trois cent vingt mille ouguiya (320 000 UM), imputable au budget de l'Etat : Titre 6, chapitre 1, article 10, paragraphe 75.

DECRET n° 81-120 du 26 mai 1981 portant nomination d'un adjoint au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye ould Guigue, inspecteur de police, précédemment adjoint au gouverneur du Trarza, chargé des affaires économiques, est nommé adjoint au gouverneur du Trarza, chargé des affaires administratives.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 307 du 5 juin 1981 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ethmane ould Abderrahmane, secrétaire d'administration générale, est, à compter du 1^{er} mai 1981, mis en position de disponibilité, d'une durée d'un an, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 308 du 5 juin 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Mohamed Abdoullah, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 320, précédemment en service au ministère de l'Intérieur (Kobenni), est, à compter du 15 avril 1981, détaché auprès du ministère de l'Economie et des Finances.

ART. 2. — Les salaires de l'intéressé resteront à la charge du ministère de l'Intérieur jusqu'au 31 décembre 1981.

ARRETE n° 320 du 9 juin 1981 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} mai 1981, radié des contrôles du corps de la garde nationale, sur sa demande, le garde national dont les noms et matricule figurent ci-après :

— M. Abdallahi ould Mohamed Brahim, garde 2^e échelon, mle 3732, indice 230, au G.R. n° 5, 4 ans, 9 mois, 29 jours de services.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° 333 du 17 juin 1981 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter de la date de signature du présent arrêté la démission de M. Mohamed Lémine ould Khayar, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.345 F.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-58 bis du 2 avril 1981 fixant les attributions de l'agent judiciaire du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — L'agent judiciaire du Trésor agit sous l'autorité directe du trésorier général.

ART. 2. — L'agent judiciaire du Trésor public a qualité sous le contrôle et l'autorité directe du trésorier général, pour représenter le Trésor public, dans toutes ses actions actives ou passives intentées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Sa compétence s'étend à toute instance judiciaire relative à un droit de créance prétendu par ou contre le Trésor public.

ART. 3. — Toute opération de nature contentieuse et afférente au Trésor public peut être confiée à l'agent judiciaire du Trésor public pour instruction.

ART. 4. — Tout titre exécutoire émis par voie de décision judiciaire ou d'acte administratif pour constater l'existence d'une créance du Trésor public, peut être confié par le trésorier général, aux fins de recouvrement à l'agent judiciaire du Trésor public ; notamment l'exécution des arrêtés de débits au Trésor public et des décisions judiciaires.

ART. 5. — Pour assurer le recouvrement des créances du Trésor public, dont il est chargé par le trésorier général, l'agent judiciaire du Trésor public met en vigueur les procédures légales prévues en la matière et peut notamment procéder ou faire procéder aux saisies conservatoires, aux saisies-arrêts ou aux oppositions et aux différentes autres saisies.

Il assure et contrôle les ventes aux enchères publiques effectuées au profit du Trésor public. Il peut cependant déléguer après accord du trésorier général, l'exécution de certaines ventes aux enchères publiques.

ART. 6. — L'agent judiciaire du Trésor public doit poursuivre et assurer le recouvrement des créances dont il est saisi.

Il peut proposer au trésorier général d'accorder au débiteur animé de bonne volonté un délai de grâce au cours duquel celui-ci doit s'acquitter de sa dette vis-à-vis du Trésor public.

L'agent judiciaire établit à cet effet un procès-verbal définissant le délai, les dates et les montants des échéances de paiement dûment signé par le redevable et lui-même. Ce procès-verbal n'est exécutoire qu'après approbation par le trésorier général.

ART. 7. — Dans l'accomplissement de sa mission, l'agent judiciaire du Trésor public peut se faire assister d'un ou plusieurs agents du Trésor qui lui sont désignés par le trésorier général.

ART. 8. — L'agent judiciaire du Trésor public bénéficie d'honoraires établis sous forme de frais d'exécution dans

les mêmes conditions que celles prévues pour les huissiers des tribunaux en matière civile, pour ce qui est de l'exécution des décisions judiciaires ou actes administratifs ayant la force de chose jugée.

Pour les autres cas de poursuites en recouvrement, il bénéficie des mêmes avantages prévus en la matière pour les agents de poursuites.

ART. 9. — Il peut être nommé un ou plusieurs agents judiciaires du Trésor public dont les compétences territoriales seront définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

L'agent judiciaire du Trésor public est nommé par arrêté conjoint du Gard des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre chargé des Finances.

ART. 10. — Avant d'entrer en fonction, l'agent judiciaire du Trésor public doit prêter serment devant la Cour suprême.

ART. 11. — Le ministre chargé de la Justice et le ministre chargé des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-047 du 5 juin 1981 portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au secrétariat général de la présidence du gouvernement pour le règlement des dépenses afférentes à l'impression du *Journal officiel*.

ART. 2. — Le plafond renouvelable de cette caisse est fixé à deux millions d'ouguiya (2 000 000 UM) imputables sur les crédits ouverts sur le budget de l'Etat dans la limite de la dotation affectée à ces dépenses.

ART. 3. — Les dépenses à régler sur cette caisse comprennent :

- L'impression du *Journal officiel* et des tables annuelles des matières ;
- Les frais de transport.

ART. 4. — Le régisseur devra justifier auprès du trésorier général, l'emploi des fonds qui lui sont avancés chaque fois que les pièces de dépenses auront atteint le montant de l'avance.

En cas de nécessités, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites.

ART. 5. — Le directeur de la Législation et du *Journal officiel* est nommé régisseur de cette caisse d'avance.

ART. 6. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 779 du 21 mai 1981 accordant une avance remboursable à la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — Une avance d'un montant de 1 600 000 ouguiya (un millions six cent mille UM) est accordée à la SONADER dans le cadre du projet d'irrigation du Gorgol.

ART. 2. — Cette avance est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 81, sur le compte d'avance (3.1), titre 1, chapitre 1, article 1, paragraphe 10. Son montant sera viré au compte d'exploitation n° 86 ouvert à la B.M.D.C. sous l'intitulé « autorité projet Gorgol ».

ART. 3. — Cette avance sera remboursée conformément aux dispositions de la section 4.02 B de l'accord de crédit susvisé.

ART. 4. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 972 du 16 juin 1981 accordant une subvention à un établissement public au titre du troisième trimestre 1981.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 33 000 000 d'ouguiya (trente-trois millions UM) est accordée à l'Ecole normale supérieure au titre du troisième trimestre 1981.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, exercice 81, titre 23, chapitre 1, article 13, paragraphe 75. Elle sera virée au compte n° 118.09 ouvert à la trésorerie générale au nom de l'E.N.S.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° R-49 du 17 juin 1981 portant rectificatif d'un arrêté.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 211/ME du 2 avril 1981 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). — Les crédits du budget d'investissement non utilisés à la clôture de la gestion 1980, d'un montant de neuf cent cinquante-six millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent trente-sept ouguiya douze centimes (956 698 637,12 UM), sont reportés au budget d'investissement de l'année 1981 avec les mêmes affectations conformément au relevé figurant dans le cahier de développement annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le relevé figurant dans le cahier de développement annexé à l'arrêté n° 211/MEF du 2 avril 1981 susvisé, est rectifié comme suit :

- Titre 26 : MATERIEL D'EQUIPEMENT
- Chapitre 8 : MATERIEL D'EQUIPEMENT
- Article 35 : MATERIEL DE TRANSPORT NAVAL.

Au lieu de :

— Paragraphe 10 : Carénage vedettes = 11 219 454,10

Lire :

— Paragraphe 10 : Carénage vedettes = 748 198,25

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-33 du 26 février 1981 portant création de l'Office national pour la promotion de la pêche (O.N.P.P.).

TITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office national pour la promotion de la pêche » par abréviation « O.N.P.P. » régi par le présent décret ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

ART. 2. — L'O.N.P.P. est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sous réserve des contrôles auxquels il est soumis par le présent décret et par les lois et règlements en vigueur.

ART. 3. — Le siège social de l'O.N.P.P. est fixé à Nouadhibou, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre chargé des Pêches sur proposition du conseil d'administration.

TITRE II

OBJET

ART. 4. — L'O.N.P.P. a pour objet de contribuer à la promotion, à la mise en œuvre et à l'exécution des programmes de développement du secteur de la pêche.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- 1) La surveillance et du contrôle des sociétés de pêche et des industries annexes, et notamment celles où l'Etat détient directement ou indirectement une participation.

Par société de pêche, on entend une société pouvant intégrer une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) une activité de production (armement, affrètement, etc.) ;
- b) une activité de transformation (congélation, conserve, salage, séchage, fumage, filetage, sous-produits, etc.) ;
- c) une activité de stockage (conservation) ;
- d) une activité de commercialisation des produits de la mer (marché intérieur, exportation, etc.).

Par industrie annexe, on entend toutes les industries ayant vocation à offrir des services aux sociétés de pêche (chantier de réparation navale, fabrication d'engins de pêche).

- 2) L'assistance et le contrôle des coopératives et précoopératives de pêche artisanale.
- 3) La réception des concours de l'Etat autres que financiers en faveur du secteur des pêches. Il doit, en outre, assister le Fonds national de développement (F.N.D.) dans la mise en œuvre de ces concours aux entreprises du secteur de la pêche.
- 4) L'identification, l'étude, l'exécution ou le contrôle de l'exécution des projets relatifs au développement des pêches.
- 5) Du suivi et du contrôle en rapport avec les administrations spécialisées ou avec ses moyens propres s'agissant de techniques ou de technologies spécifiques, des travaux d'infrastructures et d'équipement réalisés par des personnes ou organismes publics ou privés dans le domaine de la pêche.
- 6) La gestion de toutes les opérations qui lui sont confiées par l'administration dans ce secteur.

ART. 5. — L'Office est habilité à :

— Recevoir de la puissance publique d'organismes publics ou privés et de particuliers, mauritaniens ou étrangers, des dons, des fonds de concours, des subventions, des avances remboursables, des prêts.

— Acquérir des biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

— Gérer le portefeuille de l'Etat dans les sociétés et organismes mixtes des secteurs de la pêche, ainsi que le patrimoine industriel de l'Etat dans ce secteur.

— Prendre des participations dans des sociétés dans la mesure où ces prises de participation contribuent à la réalisation de son objet.

TITRE III

ADMINISTRATION ET ORGANISATION DE L'O.N.P.P.

ART. 6. — L'O.N.P.P. est administré par un organe délibérant, dirigé et géré par un organe exécutif. L'organe délibérant est appelé : conseil d'administration.

ART. 7. — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration est composé :

— d'un président ;

- d'un représentant du ministère chargé des Pêches ;
- d'un représentant du ministère chargé de la Marine marchande ;
- d'un représentant du ministère chargé de l'Equipeement ;
- d'un représentant du ministère chargé du Plan ;
- d'un représentant du ministère chargé des Finances ;
- d'un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- d'un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- du directeur du Centre national de recherches océanographiques et des Pêches ;
- d'un représentant du personnel des coopératives de pêcheurs ;
- d'un représentant des armateurs ;
- d'un représentant du personnel de l'O.N.P.P.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret, pris sur proposition du ministre chargé des Pêches et pour une durée de trois ans.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois l'an, et aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige, sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si sept de ses membres assistent à la séance.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de son président ou de six de ses membres. Cependant toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation du ministre chargé de la Tutelle.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur et le commissaire aux Comptes assistent aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est jugée nécessaire pour son information.

ART. 9. — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la Direction de l'Office. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire des procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent chaque séance du conseil d'administration.

ART. 10. — Le conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de l'Office. Il délibère sur :

- 1) Les programmes annuels et pluriannuels de travaux et d'études ;
- 2) Le budget prévisionnel ;
- 3) La politique d'amortissement ;
- 4) Les emprunts à moyen et long terme ;
- 5) Les dons, fonds de concours ou subventions accordés à l'Office par l'Etat, les collectivités territoriales ou par des organismes extérieurs ;

- 6) Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice ;
- 7) L'affectation des excédents éventuels, les rapports ;
- 8) Le règlement intérieur et le statut du personnel ;
- 9) Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- 10) Le régime des déplacements des agents et l'organisation des stages à l'étranger ;
- 11) Les avances, prêts et cautions accordés aux groupements précoopératifs, à des coopératives, à des sociétés ou à des particuliers.

En outre le directeur doit tenir le conseil d'administration informé des problèmes généraux de fonctionnement de l'Office.

ART. 11. — Le président du conseil d'administration :

- Assure la présidence du conseil d'administration ;
- Convoque le conseil et établit l'ordre du jour des réunions ;
- Suit le fonctionnement de l'Office et peut demander au directeur de lui faire un rapport sur les activités de l'Office.

ART. 12. — Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, le conseil d'administration désigne en son sein une commission restreinte appelée « *Comité de Gestion* » dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le décret n° 79-344 du 4 décembre 1979 (articles 1^{er}, 8, 9, 10, 11 et 12).

ART. 13. — L'organe exécutif de l'Office comprend :

- Un directeur ;
- Un agent comptable.

ART. 14. — Le directeur de l'Office est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé des Pêches.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 et des dispositions prévoyant l'approbation des autorités de Tutelle, le directeur a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de l'Office, agir au nom de celui-ci et accomplir les opérations relatives à son objet. Il est ordonnateur du budget et a autorité sur le personnel. Il procède au recrutement de tous les agents de l'Office dans la limite et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration.

ART. 16. — Le directeur est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

ART. 17. — L'agent comptable est nommé et révoqué par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'Office.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances.

Il assure la tenue des comptes de l'Office.

TITRE IV

TUTELLE ET CONTROLE

ART. 18. — L'Office est placé sous la tutelle du ministre chargé des Pêches.

ART. 19. — Le budget ou le compte prévisionnel, les bilans et les comptes financiers de l'Office sont approuvés conjointement par le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Pêches.

ART. 20. — Le ministre chargé des Pêches et le ministre chargé des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- L'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions ;
- L'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- Les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

ART. 21. — Sont soumis à l'approbation du ministre chargé des Pêches :

- Le règlement intérieur ;
- Le statut du personnel ;
- L'organigramme ;
- Les décisions relatives à l'orientation générale et aux programmes annuels de l'Office ;
- Les nominations aux postes de responsabilité tels qu'ils sont définis par les règlements et le présent décret (directeur, chefs de département) ainsi que la révocation des titulaires desdits postes.

ART. 22. — Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront désignés par décision du ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de la loi n° 77-46 du 21 février 1977 avec pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Office, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

ART. 23. — Le commissaire aux comptes peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il fait obligatoirement un rapport au président du conseil d'administration.

Il peut demander la convocation du conseil d'administration en cas d'urgence.

ART. 24. — L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour ordre du jour leur adoption.

ART. 25. — Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et doit signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Ce rapport est transmis simultanément au ministre chargé des Pêches et au président du conseil d'administration.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 26. — La comptabilité de l'Office est tenue suivant les règles et les formes de la comptabilité commerciale dans le cadre d'un plan comptable approuvé par le ministre chargé des Finances.

Le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Pêches centralisent les bilans, les comptes d'exploitation et les comptes pertes et profits de l'Office.

ART. 27. — Les contrats passés par l'Office sont réglementés par la loi n° 77-46 du 21 février 1977 et par le décret n° 80-182 du 23 juillet 1980.

ART. 28. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ART. 29. — Le budget prévisionnel annuel de l'Office est préparé par le directeur et soumis à la délibération du conseil d'administration.

Après son adoption par le conseil, il est transmis pour approbation au ministre chargé des Finances et au ministre chargé des Pêches quarante-cinq jours (45 j) au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours (45 j) à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette dernière éventualité, le directeur transmet, dans le délai de trente jours (30 j) à compter de la notification de l'opposition ou de la réserve, un nouveau projet tenant compte des observations ayant justifié la notification, aux fins d'approbation suivant la procédure définie au premier alinéa de cet article. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours (30 j) qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur pourra engager les dépenses obligatoirement indispensables pour assurer le fonctionnement de l'Office et correspondant notamment aux salaires du personnel et aux dettes exigibles dans la limite d'un douzième du budget antécédent.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 30. — Sous réserve de l'article 28 ci-dessus, toute approbation ou autorisation du ministre chargé des Pêches, seule ou accompagnée de celle du ministre chargé des Finances, demandée par le directeur, en vertu du présent décret, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date de notification de la demande d'approbation ou d'autorisation, sauf opposition de l'un des deux ministres.

ART. 31. — Le personnel de l'Office national pour la promotion de la pêche n'est pas assujéti à la loi n° 74-71 du 2 avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires.

ART. 32. — Le ministre chargé des Pêches et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-62 du 2 avril 1981 portant réglementation de l'inspection sanitaire et du contrôle de salubrité des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine.

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle des produits de la pêche maritime et fluviale ci-après dénommés les produits de la pêche, visé dans le présent décret, porte sur les points suivants :

- L'origine, la nature et la fraîcheur des produits de la pêche suivant les normes établies par les organismes compétents ;
- L'hygiène et la salubrité des opérations de manipulation, de traitement, de conditionnement, de stockage, de transport et de mise en vente des produits de la pêche ;
- La salubrité des ingrédients utilisés dans les procédés de fabrication et, notamment, les condiments et colorants ;
- Les normes de qualité et d'hygiène des produits finis, des sous-produits ou des produits frais.

ART. 2. — Les fabricants, distributeurs et vendeurs des produits de la mer doivent permettre l'exécution de toutes les opérations faites par les agents du service de contrôle dans leurs établissements. Les inspections effectuées sont mentionnées sur un registre coté et paraphé, sur lequel les agents de contrôle inscrivent leurs observations et les décisions prises pour l'application des dispositions en vigueur. Les fabricants, distributeurs et vendeurs ou leurs représentants doivent prendre connaissance de ces inscriptions et émarger sur ledit registre dont ils sont responsables de la conservation. Ce registre doit être tenu constamment à la disposition des agents de contrôle.

ART. 3. — Outre les prélèvements ordinaires de matières premières de produits finis ou de matières utilisées en fabrication, faits à titre de sondage, les agents de contrôle consignent, en usine ou en entrepôt, les matières premières ou fabriquées qui paraissent corrompues, toxiques ou impropres à la consommation, et qui ne semblent pas correspondre aux dispositions législatives en vigueur.

ART. 4. — Les matières et produits consignés sont placés sous scellés ou dans un local sous scellés, ou, si ces opérations sont impossibles, dans un local ou un emplacement spécial dépendant de l'usine. Les mesures de consignation sont notées par l'agent de contrôle sur le registre visé à l'article 2. Les mentions portées au registre indiquent notamment la désignation des matières et produits consignés, leur quantité et le motif de la consignation.

ART. 5. — Lorsque, à la suite de consignation, des examens de laboratoire ou des vérifications complémentaires sont nécessaires, l'agent de contrôle procède à un prélèvement de produits prélevés dont le nombre et la quantité de matières à examiner, les motifs de prélèvement et les vérifications à effectuer.

Le fabricant, distributeur ou vendeur peut toujours demander que des échantillons soient placés sous scellés et remis en réserve en vue d'une contre-analyse éventuelle.

Les mentions de prises d'échantillons sont portées sur le registre visé à l'article 2. Le fabricant, distributeur ou leur représentant, sont invités à émarger en faveur de ces mentions.

Les modalités d'exécution des prélèvements ci-dessus indiqués seront précisées par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART. 6. — Si les examens de laboratoire ou les vérifications opérées font apparaître que :

1) les matières ou produits consignés peuvent être mis en fabrication ou en vente pour la consommation humaine, l'agent de contrôle lève la consignation ;

2) la mise en fabrication ou en vente ne peut être faite que dans certaines conditions, le fabricant est tenu de se conformer aux indications données à cette fin par l'agent de contrôle ;

3) les matières ou produits sont impropres à la consommation humaine, l'agent de contrôle fait procéder à leur destruction à moins qu'ils puissent être livrés à la consommation animale.

ART. 7. — Les prélèvements d'échantillons sont gratuits et donnent lieu à aucun remboursement.

Les analyses nécessitées par l'exercice du contrôle sont effectuées par les laboratoires du Centre national de recherches océanographiques et des pêches ou par les laboratoires agréés par le directeur du centre. Les conditions d'agrément des laboratoires agréés par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART. 8. — Les frais occasionnés par les examens de laboratoire et les vérifications effectuées sont à la charge du fabricant et du distributeur ou vendeur. Les taux et le mode de paiement de ces frais seront fixés par arrêté du ministre chargé des Pêches, sur proposition du conseil d'administration du Centre national de recherches océanographiques et des pêches.

ART. 9. — Les levées de consignation et les destructions effectuées sur le registre visé à l'article 2, ainsi que les destructions des denrées effectuées pour la consommation animale.

ART. 10. — Les agents de contrôle sont pris parmi les membres du Centre national de recherches océanographiques et des pêches, ou parmi les correspondants assermentés des services vétérinaires et des agents de contrôle sont agréés par arrêté du ministre chargé des Pêches sur proposition du directeur des Pêches.

ART. 11. — L'exploitation, l'importation, le transport, la vente ou la vente des produits visés dans le présent

décret, ne peuvent être autorisés que pour des produits ayant fait l'objet d'une inspection sanitaire par les autorités habilitées.

ART. 12. — Tous les produits de la pêche doivent satisfaire aux exigences du contrôle sanitaire et doivent être munis d'un certificat de contrôle, d'origine et de salubrité.

Ce document est exigé pour tous les produits de la pêche, à l'importation et à l'exportation, ainsi que pour les produits circulant à l'intérieur de la Mauritanie.

Ce certificat mentionne notamment, l'origine des produits, leur nature, la désignation du nom du produit en langue française ou son nom scientifique, leur poids brut et net, le nombre de colis, la date de l'expédition, la destination et les éventuels renseignements spécifiques aux produits d'importation et d'exportation.

Ce certificat est délivré dans les ports, aéroports, aéro-gares et tous les lieux de débarquement, de production ou de contrôle des produits de la pêche.

ART. 13. — Les produits de la pêche transportés ou exposés en vue de leur vente sans être munis de certificat de contrôle d'origine et de salubrité sont saisis.

ART. 14. — Un arrêté du ministre chargé des Pêches précisera la durée de validité du certificat de contrôle d'origine et de salubrité.

ART. 15. — Les agents agréés des services des Pêches, de l'Elevage, des Douanes, du contrôle économique et les officiers de police judiciaire peuvent pratiquer la saisie des produits.

Les produits saisis sont soumis à l'examen d'un agent de contrôle habilité du Centre national de recherches océanographiques et des pêches ou d'un vétérinaire du service de l'Elevage. S'ils sont reconnus aptes à la consommation humaine, ces produits seront distribués gratuitement dans les établissements publics (hôpitaux, orphelinats, écoles) ; sinon ils seront détruits ou destinés à la consommation animale. La mention de la destination finale des produits sera ajoutée sur le certificat de salubrité.

ART. 16. — Des arrêtés du ministre des Pêches fixeront pour chaque type d'industrie de transformation (conserves, semi-conserves, congélation, séchage, fumage, huile et farine de poisson), les règles d'hygiène et salubrité qui lui sont spécifiques, les fabrications, les conditions d'entreposage des matières premières et des produits fabriqués, la salubrité et l'hygiène des produits transportés, les obligations des fabricants.

Ces arrêtés seront pris par le ministre chargé des Pêches sur proposition du directeur du Centre national de recherches océanographiques et des pêches.

ART. 17. — Sous réserve des peines plus fortes prévues par les textes en vigueur, les contrevenants au présent décret seront passibles d'une amende de quatre mille huit cents ouguiya (4 800 UM) et d'un emprisonnement de dix jours ou de l'une des deux peines seulement.

ART. 18. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 19. — Le ministre chargé des Pêches est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-13 du 23 janvier 1981 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Moctar, professeur licencié, est nommé directeur du Centre national de recherches océanographiques et de pêches à compter du 31 octobre 1980.

DECRET n° 81-124 du 12 mars 1981 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Oumar Ousmane, docteur vétérinaire, est nommé directeur général de l'Office national pour la promotion de la pêche (O.N.P.P.) à compter du 12 mars 1981.

DECRET n° 81-71 du 2 avril 1981 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office national pour la promotion de la pêche (O.N.P.P.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Office national pour la promotion de la pêche, les personnes dont les noms suivent :

Président :

— M. Kane Cheikh Mohamed Fadel, directeur de la Marine marchande.

Membres :

MM.

- Abdel Latif Cherif, représentant du ministère chargé des Pêches ;
- Sall Aly Samba, représentant du ministère chargé de la Marine marchande ;
- Nemaould Abdi, représentant du ministère chargé des Finances ;
- Ly Amadou Tidiane, représentant du ministère chargé du Plan ;
- Cheikhould Sid'Ahmed, représentant du ministère chargé des transports ;
- Thiam Abdoul, représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- M^{me} Nana mint Cheikhna, représentante de la Banque centrale de Mauritanie ;
- Bâ Moctar, directeur du Centre national de recherches océanographiques et des pêches de Nouadhibou ;
- Sid'Ahmedould Abd, représentant des coopératives de pêche ;

— Mohamed Salemould Ahmedna, représentant des armateurs ;
— représentant du personnel de l'O.N.P.P.

ART. 2. — Le ministre chargé des Pêches et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Energie :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-28 du 19 février 1981 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société mauritanienne des industries de raffinage (S.O.M.I.R.).

TITRE I

STATUT JURIDIQUE

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de Société mauritanienne des industries de raffinage (S.O.M.I.R.), il est créé une société d'Etat, régie par les lois et règlements en vigueur et par le présent décret.

ART. 2. — La S.O.M.I.R. est un établissement public à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège social de la S.O.M.I.R. est fixé à Nouadhibou et peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé de l'Energie.

TITRE II

OBJET

ART. 4. — La Société mauritanienne des industries de raffinage a pour objet :

- a) De raffiner le pétrole brut pour le compte de l'Etat, de l'importer, de le stocker et de vendre les produits raffinés tirés de sa transformation, soit directement, soit indirectement ; cependant, la commercialisation des produits raffinés destinés au marché mauritanien se fera par l'intermédiaire de la S.M.C.P.P. ;
- b) De gérer, en son nom propre, les installations dont l'Etat viendrait à lui transférer la propriété ;
- c) De participer à toute opération industrielle, financière, commerciale, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher à son objet social.

ART. 5. — La Société est habilitée à :

- a) Demander et obtenir avec tous les droits et obligations y afférant :
 - Toute autorisation d'importation de pétrole brut et de commercialisation à l'exportation des produits pétroliers résultant de son raffinage ;
 - Tout permis d'installation et d'exploitation de nouvelles unités ou des dépôts de stockage nécessaires aux besoins de la raffinerie et à son développement.
- b) Participer avec les organismes d'Etat concernés à la recherche, l'exploitation, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures découverts ou à découvrir sur le territoire national ;
- c) S'associer pour l'acquisition de certains services nécessaires à son fonctionnement avec les établissements publics ou des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat ;
- d) Procéder à toute opération industrielle, financière ou commerciale, susceptible de favoriser son développement et à la création, partout où elle le jugera utile en Mauritanie, de succursales.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION

ART. 6. — La Société est dirigée et gérée par un directeur général et administrée par un conseil d'administration. Cet organe délibérant doit désigner, en son sein, un comité de gestion dont les modalités de fonctionnement et les prérogatives sont fixées par le décret n° 79-344 du 4 décembre 1979 fixant les modalités de fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

ART. 7. — Le conseil d'administration est composé de :

- Un président ;
- Un représentant du ministère chargé des Mines ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Energie ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- Un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Équipement ;
- Un représentant du secrétariat d'Etat à la Défense ;
- Un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- Un représentant du personnel.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de la majorité de ses membres, après approbation du ministère de tutelle.

Le directeur général assiste aux délibérations du conseil avec voix consultative.

Le conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

ART. 9. — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de la Société.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et par le secrétaire de séance et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

ART. 10. — Le conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de la Société.

Il délibère notamment sur :

- Les programmes annuels ou pluriannuels des activités et des investissements ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les bilans et les comptes ;
- La politique d'amortissement ;
- La politique de l'emploi, les conditions d'emploi ainsi que le régime de rémunération et tout régime social en faveur du personnel ;
- Les emprunts projetés à moyen et long terme ;
- Le règlement intérieur ;
- L'affectation des excédents éventuels.

ART. 11. — Le président du conseil d'administration :

- Assure la présidence du conseil ;
- Convoque le conseil et établit l'ordre du jour de ses réunions ;
- Suit le fonctionnement de la Société.

ART. 12. — L'organe exécutif comprend :

- Le directeur général de la Société qui est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'Energie.
- L'agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances.

ART. 13. — Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du conseil d'administration et de celles relatives aux pouvoirs de tutelle définies par les lois et règlements en vigueur et le présent décret, le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la Société, agir au nom de celle-ci en toute circonstance et accomplir toutes les opérations relatives à son objet.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Il est ordonnateur du budget.

Il élabore les programmes d'activités et d'investissement et prépare l'état des prévisions des recettes et des dépenses.

Il représente la Société en justice et dans les actes de la vie civile.

Il détermine, dans les limites fixées par le conseil d'administration, l'emploi des fonds disponibles excédant les besoins de la trésorerie de la Société et le placement des réserves.

Il a autorité sur le personnel au recrutement duquel il procède dans les limites et suivant les modalités de rétribution fixées par le conseil d'administration.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la Société.

ART. 14. — Le recrutement du personnel de la Société n'est pas assujéti aux dispositions de la loi n° 74-71 du 2 avril 1974.

ART. 15. — L'agent comptable de la Société est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes dans les formes prescrites par les règlements en vigueur.

Il est régisseur unique de la caisse de la Société.

TITRE IV

TUTELLE ET CONTROLE

ART. 16. — La Société est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Energie.

ART. 17. — Les autorités de tutelle exercent, d'une façon générale, les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation, prévus par la loi n° 77-46 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics.

ART. 18. — Les pouvoirs des autorités de tutelle s'exercent, d'une façon générale, sur les décisions du conseil d'administration et non sur les actes pris par le directeur général en application de programmes acceptés ou de décisions prises par le conseil d'administration et approuvés par les autorités de tutelle.

ART. 19. — Sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- Le règlement intérieur de la Société ;
- Le statut du personnel ;
- Les nominations aux postes de responsabilité ainsi que les révocations des titulaires desdits postes ;
- Les programmes annuels et pluriannuels ;
- L'organigramme de la Société.

ART. 20. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre chargé des Finances, est chargé de contrôler les comptes de la Société.

Il informe le conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue.

Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé de l'Energie et au ministre chargé des Finances ainsi qu'au conseil d'administration.

Pour l'exécution de sa mission, il dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

TITRE V

REGLES COMMERCIALES ET DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 21. — La comptabilité de la Société est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale dans le cadre d'un plan comptable approuvé par le ministre chargé des Finances.

ART. 22. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 23. — Le budget prévisionnel annuel de la Société est préparé par le directeur général et soumis à la délibération du conseil d'administration.

Après son adoption par le conseil, il est transmis pour approbation au ministre chargé de l'Energie et au ministre chargé des Finances, quarante-cinq jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de sa transmission sauf si l'un des ministres a fait opposition ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur général transmet, dans un délai de trente jours à compter de la signification de l'opposition ou de la réserve, un nouveau projet tenant compte des raisons de l'opposition ou de la réserve aux fins d'approbation suivant la procédure définie au premier alinéa de cet article. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la Société et correspondant, notamment, aux dettes exigibles qu'elle a contractées, dans la limite d'un douzième des fonds de l'exercice écoulé.

ART. 24. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

Il établit, en outre, un rapport au ministre chargé de l'Energie sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et ce rapport sont soumis pour adoption au conseil d'administration.

Les comptes adoptés par le conseil doivent être transmis pour approbation au ministre chargé de l'Energie et au ministre chargé des Finances au plus tard le 15 février suivant la fin de l'exercice qu'ils concernent.

ART. 25. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance débitrice du compte des pertes et profits résumant

l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges y compris les impôts et les amortissements, constituent les bénéfices nets.

L'affectation des bénéfices est décidée, sur proposition du directeur général et sous réserve de l'approbation du ministre chargé de l'Energie et du ministre chargé des Finances, par le conseil d'administration.

Un dividende prioritaire, égal au taux de l'intérêt de la Banque centrale de Mauritanie, est versé à l'Etat avant toute affectation.

Une partie des bénéfices doit être affectée à un fonds de réserve.

ART. 26. — Le fonds de réserve de la Société est alimenté par une partie des bénéfices comme il est prévu à l'article 25 et par des ressources diverses. Il sert, par priorité, à couvrir les pertes des exercices déficitaires. Son utilisation doit être prévue dans le budget prévisionnel.

Le fonds de renouvellement est alimenté par les amortissements et par des ressources diverses. Il sert à maintenir la capacité productive de la Société. Son utilisation doit être prévue dans les programmes d'investissements.

ART. 27. — La Société peut, après autorisation conjointe du ministre chargé de l'Energie et du ministre chargé des Finances, procéder à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissement conforme à son objet et décidé par délibération du conseil d'administration. Elle peut, à cet effet, contracter tout emprunt à moyen et long terme. Les emprunts, les octrois d'avals et de garanties sont soumis à l'autorisation conjointe du ministre chargé de l'Energie et du ministre chargé des Finances qui exercent également les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- L'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions ;
- L'achat, l'aliénation ou l'échange des biens mobiliers.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 28. — Sous réserve des articles 23 et 24 ci-avant, toute autorisation ou approbation du ministre chargé de l'Energie, seule ou accompagnée de celle du ministre chargé des Finances, demandée par le directeur général en vertu des dispositions du présent décret, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la demande d'autorisation ou d'approbation, sauf opposition de l'un des deux ministres concernés.

ART. 29. — Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-128 bis du 4 juin 1981 fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des produits de l'industrie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est soumis à l'homologation prévue à l'article 15 de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix, tout article, produit ou denrée de fabrication locale ou ayant donné lieu à transformation au niveau de l'une des industries nationales.

ART. 2. — En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 79-320, le calcul du prix de revient licite d'une marchandise de fabrication locale ou ayant donné lieu à transformation, soumise à homologation, s'effectue en tenant compte exclusivement des éléments constitutifs ci-après, dûment justifiés :

a) *Coût des matières premières*, ingrédients et toutes autres matières consommables employés tant pour le produit lui-même que pour le fonctionnement des machines et matériels de production ;

b) *Frais de production* (ou de fabrication) :

- appointements, salaires et charges sociales légales du personnel technique,
- force motrice, carburant employés à la production,
- frais d'entretien des installations et machines affectées à la production ; pièces de rechange, outillage ;

c) *Frais de magasin et de distribution* :

- appointements, salaires et charges sociales légales du personnel de magasin et du personnel commercial,
- entretien du matériel et des installations de stockage,
- frais d'emballage et d'ensachage, s'il y a lieu,
- casse et coulage au niveau du magasin,
- frais de commercialisation et de distribution du produit ;

d) *Loyer*, taxes et charges, y compris assurances, afférents aux bâtiments affectés à la production et au stockage, ainsi qu'aux bâtiments administratifs et logements du personnel, s'il y a lieu ;

e) *Frais administratifs et de gestion* :

- salaires et charges légales du personnel administratif et de direction,
- eau et électricité des bâtiments administratifs,
- frais d'entretien des bâtiments et matériels administratifs,
- frais divers de gestion, assurances, missions et réceptions, publicité,
- frais financiers ;

f) *Taxes* diverses perçues au stade de la production, taxes spécifiques ;

g) *Amortissements* du matériel et des bâtiments administratifs et de production, calculés conformément aux dispositions de la loi n° 77-214 du 30 août 1977 et de ses textes subséquents.

ART. 3. — L'homologation et la fixation des prix de vente en gros et au détail d'une marchandise de fabrication locale

ou ayant donné lieu à transformation font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé de l'Industrie, après avis du comité local des prix, compte étant tenu des éléments constitutifs du prix de revient définis à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 80-202 du 8 août 1980 fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des marchandises de fabrication locale.

ART. 5. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-292 du 6 novembre 1980 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bareck ould Bouna Mokhtar est nommé directeur du projet « Raffinerie de sucre » au ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce à compter du 3 octobre 1980.

DECRET n° 80-314 du 2 décembre 1980 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Traoré Amadou Cherif est nommé directeur de la Société nationale de confection (S.N.C.) à compter du 1^{er} août 1980.

DECRET n° 80-315 du 2 décembre 1980 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim Salem ould Bouleiba est nommé directeur du projet « Cuivre » au ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce à compter du 24 octobre 1980.

Ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-30 du 25 avril 1981 portant fermeture de l'aérodrome d'Aleg.

ARTICLE PREMIER. — L'aérodrome d'Aleg dont les coordonnées géographiques sont 17° 03' N - 13° 54' W est fermé à la circulation aérienne publique, en raison du fait qu'il n'offre plus les garanties de sécurité requises.

ART. 2. — Le bureau Notam international de Dakar publiera un Notam concernant cette fermeture dès la parution de cet arrêté.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-42 du 21 mai 1981 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux, des régimes intérieur, CAPTEAO, extérieur commun et international.

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, conformément au tableau ci-joint, les taxes des services postaux, financiers et des colis postaux, des régimes intérieur (CAPTEAO), extérieur commun et international.

ART. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures au présent arrêté notamment l'arrêté n° R-02 du 13 novembre 1977.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1981, sera publié suivant la procédure d'urgence.

I. ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

A. — REGIMES INTERIEURS, UPA, CAPTEAO ET EXTERIEUR COMMUN

Catégories d'envois (Echelons de poids et particularités)	Taxes en UM	Observations
1. Lettres :		
— Régime intérieur UPA et CAPTEAO	14	
— Jusqu'à 20 g régime extérieur commun	18	
— Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	36	
— Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	58	

Catégories d'envois (Echelons de poids et particularités)	Taxes en UM	Observations
Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	92	
Au-dessus de 500 g jusqu'à 1 000 g	138	
Au-dessus de 1 000 g jusqu'à 2 000 g	184	
2. Cartes postales :		
— Cartes postales illustrées avec plus de 5 mots	12	
— Cartes postales illustrées avec 5 mots de vœux, souhaits, formules de politesse	7	
3. Cartes de visite et assimilées :		
— ne portant que des indications autorisées sur les imprimés ainsi que des formules de politesse conventionnelles exprimées en 5 mots ou initiales au maximum	7	
— <i>Autres cartes</i> : Régimes intérieur et CAPTEAO	14	
Régimes extérieur commun	16	
4. Imprimés ordinaires et assimilés :		
1. Dépôt isolé :		
Jusqu'à 20 g	7	Poids maximum de cette catégorie : 2 000 g.
Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	14	
Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	23	
Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	43	
Au-dessus de 500 g jusqu'à 1 000 g	73	
Au-dessus de 1 000 g jusqu'à 2 000 g	100	
2. Dépôt en nombre :		
Jusqu'à 20 g	6	Quantité minimale : 500 exemplaires.
Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	12	
Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	17	
Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	32	
Au-dessus de 500 g jusqu'à 1 000 g	55	
Au-dessus de 1 000 g jusqu'à 2 000 g	75	
5. Imprimés spéciaux :		
1. <i>Cécogrammes</i> (Imprimés en relief à l'usage des aveugles) ..	Gratuit	Poids maximum autorisé : 7 kg ; bénéficient également de la franchise pour toutes les taxes spéciales et la taxe de remboursement. Régime intérieur seulement.
2. <i>Imprimés électoraux</i> (par 100 g ou fraction 100 g)	3	
3. <i>Imprimés sans adresse</i>	3	Régimes intérieur et CAPTEAO.
4. Paquets-poste :		
1. Tarif général :		
Jusqu'à 500 g	58	
Au-dessus de 500 g jusqu'à 1 000 g	92	
Au-dessus de 1 000 g jusqu'à 2 000 g	115	
Au-dessus de 2 000 g jusqu'à 3 000 g	173	
2. Envois de librairie (seul volume) :		
Jusqu'à 3 000 g	173	Poids maximum autorisé : 5 kg.
Au-dessus de 3 000 g jusqu'à 5 000 g, par 1 000 g ou fraction	58	
6. Dépôts en nombre :		
Par paquet	46	Minimum : 100 exemplaires. Poids maximum par paquet : 500 g.
7. Journaux et écrits périodiques		
Affranchis en numéraire, à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage, par 100 g ou fraction :		Dépôt minimum : 100 exemplaires.
1. Routés ou hors-sac	1	
2. Expédiés routés - Triés par les expéditeurs	0,50	
Editeurs - Dépositaires revendeurs	1,25	
3. Non routés déposés en nombre	2,50	
4. Autres journaux - Déposés par les particuliers - Réexpédiés	2,50	
5. Sans adresse, ni signe d'affranchissement ; à distribuer dans une boîte de commerce	1	Régimes intérieur et CAPTEAO seulement.

Catégories d'envois (Echelons de poids et particularités)	Taxes en UM	Observations
8. Envois avec valeur déclarée :		
a) Affranchissement tarif des lettres		Maximum de déclaration de valeur :
— Lettres : Poids maximum 2 kg		75 000 UM.
— Boîtes : Poids maximum 15 kg.		75 000 UM.
Au-dessus de 2 000 g, par tranche supplémentaire de 1 000 g ou fraction	58	
— Paquets : Poids maximum 3 kg.		25 000 UM.
Au-dessus de 2 000 g, par tranche supplémentaire de 1 000 g ou fraction	58	
b) Recommandation	63	
c) Assurance :		
Par 2 000 UM ou fraction de 2 000 UM	12	
Minimum de perception	92	

B. — REGIME INTERNATIONAL

1. Lettres :		
Jusqu'à 20 g	19	
Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	44	
Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	88	
Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	169	
Au-dessus de 500 g jusqu'à 1 000 g	294	
Au-dessus de 1 000 g jusqu'à 2 000 g	475	
2. Cartes postales :		
1. Ordinaires ou illustrées	13	
2. Illustrées avec 5 mots de souhaits, vœux, formules de politesse	9	
3. Imprimés :		
1. Ordinaires :		
Jusqu'à 20 g	9	
Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	20	
Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	38	
Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	65	
Au-dessus de 500 g jusqu'à 1 000 g	109	
Au-dessus de 1 000 g jusqu'à 2 000 g	150	
Ce maximum est porté à 5 kg pour les envois de livres en un seul volume ; par échelon supplémentaire de 1 000 g ou fraction	75	
2. Imprimés à tarif réduit :		
Tarif réduit de 50 % pour les journaux, écrits périodiques et, dans certaines conditions, pour les livres, brochures, revues, partitions de musique et cartes géographiques.		
3. Sacs spéciaux d'imprimés : Par échelon de 1 kg	75	Poids maximum : 30 kg.
4. Cécogrammes :		
L'exemption de taxe s'étend à toutes les taxes spéciales ainsi qu'à la taxe de remboursement.	Gratuit	Poids maximum : 7 kg.
5. Petits paquets : Poids maximum 1 kg		
Jusqu'à 100 g	20	
Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	38	
Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	65	
Au-dessus de 500 g jusqu'à 1 000 g	109	
6. Lettres avec valeur déclarée :		
Maximum de déclaration de valeur : 75 000 UM.		
Tarifs des lettres : Poids maximum 2 kg. En sus :		
— Recommandation	63	
— Assurance :		
Par 2 000 UM ou fraction	13	
Minimum de perception	100	

<i>Catégories d'envois (Echelons de poids et particularités)</i>	<i>Taxes en UM</i>	<i>Observations</i>
C. — TAXES SPECIALES TOUS REGIMES		
1. Taxe d'express :		
— Envoi isolé	86	
— Sac spécial	431	
— Taxe d'attente par 1/4 d'heure de jour	46	
2. Droit fixe de recommandation :		
— Envoi isolé	63	Recommandation non admise pour les imprimés et assimilés du régime intérieur.
— Sac spécial	316	
3. Indemnité pour perte d'objet recommandé :		
— Envoi isolé	1 000	5 fois la taxe unitaire.
— Sac spécial	5 000	
4. Avis de réception postal :		
— Demande au moment du dépôt	23	
5. Retrait ou modification d'adresse :		
— Demande avant l'expédition de l'objet.		
Demande après expédition	Gratuit	Surtaxe aérienne perçue éventuellement.
— Voie postale	69	
— Voie télégraphique	69	Taxe télégraphique en sus.
6. Réclamation :		
— Par réclamation déposée	46	
7. Frais de recherche dans les documents de service :		
— Par 1/2 heure indivisible	173	
8. Poste restante :		
— Journaux et écrits périodiques	12	
— Autres objets	23	
9. Abonnement poste restante :		
— Voyageur de commerce titulaire de carte professionnelle ..	920	Taxe annuelle.
— Autre personne	1 725	
10. Taxe pour absence ou insuffisance d'affranchissement :		Taxe de traitement.
1. Montant de l'affranchissement manquant.		
2. Taxe de traitement, en sus	12	Perçue en sus de l'affranchissement manquant.
11. Taxe de présentation à la douane :		
— Envoi isolé	104	
— Sac spécial	288	
12. Taxe de magasinage :		
— Objet dépassant 500 g	12	Perçue à partir du 8 ^e jour.
— Sac spécial	23	
13-1. Coupons-réponse CAPTEAO :		
— Prix de vente	17	Timbres-poste.
— Valeur d'échange	14	
13-2. Coupons-réponse internationaux :		
— Prix de vente	23	
— Valeur d'échange	17	
14. Taxe de réexpédition :		
— Pour une période de 6 mois	230	
— Pour une période de 12 mois	403	
15. Abonnement aux boîtes postales :		
— Petit modèle	863	Taxe annuelle. <i>id.</i> <i>id.</i>
— Moyen modèle	1 150	
— Grand modèle	1 725	
— Dépôt de garantie ou remplacement de clef	230	
16. Flamme publicitaire de machine à affranchir :		
100 fois la taxe de la base du 1 ^{er} échelon de poids du régime intérieur, soit	1 380	Forfait annuel.

II. ARTICLES D'ARGENT

A. — REGIMES : INTERIEUR - CAPTEAO - EXTERIEUR COMMUN

Nature des opérations	TAXES EN UM		Observations
	RÉGIMES		
	Intérieur et extérieur CAPTEAO	Commun	
1. Mandats :			
1.1. Mandats ordinaires 1402 :			
Droit fixe	30	30	
Droit proportionnel : par 2 000 UM ou fraction de 2 000 UM	12	12	
1.2. Mandats cartes 1406 :			
Droit fixe	60	60	
Droit proportionnel : par 2 000 UM ou fraction de 2 000 UM	12	12	
1.3. Mandats télégraphiques 1403 et 1403 E :			
Droit fixe	30	30	Taxes télégraphiques en sus.
Droit proportionnel : par 2 000 UM ou fraction de 2 000 UM	12	12	
1.4. Mandat de versement à un CCP :			
Jusqu'à 10 000 UM	38		Droit mandat 1406 ci-dessus.
Au-dessus de 10 000 UM	53		
2. Taxes spéciales :			
2.1. Taxe de renouvellement :			
2.1.1. Paiement demandé pendant le 1 ^{er} mois qui suit la période de validité	60	60	
2.1.2. Après le 1 ^{er} mois qui suit la période de vali- dité	105	105	
2.2. Autres taxes spéciales			Identiques aux autres taxes du service postal.
3. Valeurs à recouvrer :			
1. Droit fixe, par valeur	60	60	
2. Droit fixe, par bordereau 1485	75	75	
4. Envoi contre remboursement :			
Taxe unique	150	150	

B. — REGIME INTERNATIONAL

1. Mandats (1) :		(1) Soumis à autorisation de l'Office des changes.
1.1. Payables en numéraire :		
1.1.1. Droits généraux (mandat carte) (2) :		
Droit fixe	60	(2) Relations avec les pays adhérents à l'arrangement international (Convention de Lausanne).
Droit proportionnel : par 2 000 UM ou fraction de 2 000 UM	15	
1.1.2. Droits exceptionnels (mandat liste) (3) :		
Droit fixe	90	(3) Relations avec les pays non adhérents à l'arrangement international.
Droit exceptionnel : par 2 000 UM ou fraction de 2 000 UM	15	
1.2. Mandat de versement à un CCP :		
1.2.1. Droits généraux (mandat carte) (2) :		
Droit fixe	30	
Droit exceptionnel : par 2 000 UM ou fraction de 2 000 UM	15	

Nature des opérations	TAXES EN UM		Observations
	RÉGIMES		
1.2.2. Droits exceptionnels (mandat liste) (3) :			
Droit fixe		45	
Droit exceptionnel : par 2 000 UM ou fraction de 2 000 UM		15	
2. Taxes spéciales :			
2.1. Taxe de renouvellement :			
2.1.1. Paiement demandé pendant le 1 ^{er} mois qui suit la période de validité		75	
2.1.2. Après le 1 ^{er} mois qui suit la période de validité ..		120	
2.2. Autres taxes spéciales		Identiques à celles du régime intérieur	

III. TAXES SPECIALES AU SERVICE DES CHEQUES POSTAUX EN UM

Nature des opérations	RÉGIMES			Observations
	Intérieur	CAPTEAO	Extérieur commun	
1. Versement :				
1.1. Par mandats : 5 chp - 1402, 1403 ; ou chèque bancaire :				
Jusqu'à 10 000 UM	28	28	(1)	(1) Droit des mandats.
Au-dessus de 10 000 UM	39	39		
2. Retrait :				
2.1. Au profit du titulaire, à vue, ordinaire, télégra- phique :				Taxe télégraphique en sus.
Par 2 000 UM ou fraction de 2 000 UM	2			
Minimum de perception	22			
2.2. Par mandat lettre de crédit/par coupure	22	22	22	
2.3. Au profit d'un tiers :				
Droit fixe	44	44	44	
Droit proportionnel : par 2 000 UM ou fraction de 2 000 UM	9	9	9	
3. Virement :				
3.1. Ordinaire :				
Par 2 000 UM ou fraction de 2 000 UM	gratuit	2	2	
Minimum de perception	gratuit	22	22	
3.2. D'office ou accéléré	66	inadmis	inadmis	
3.3. Télégraphique :				Taxe télégraphique en sus.
Taxe d'écriture, par 200 000 UM ou fraction de 200 000 UM	66	66	66	
4. Taxes diverses :				
4.1. Tenue de compte	880			
4.2. Relevé de compte pendant une période déterminée:				
— Par 100 opérations ou fraction	66			
— En sus par extrait consulté	11			

Nature des opérations	RÉGIMES		Observations
	Intérieur	Autres	
4.3. Notification d'avoir	33		Taxes mensuelles.
4.4. Notification périodique d'avoir :			
Avis hebdomadaire	66		
Avis bihebdomadaire	88		
Avis quotidien	175		
4.5. Certification d'un chèque accéléré	50		
Ordinaire			Taxe du chèque d'assignation
4.6. Modification d'intitulé	55		
4.7. Réclamation	44		
4.8. Renseignements par téléphone	50		
4.9. Chèque sans provision :			
a) Retrait à vue bénéficiaire	néant		
b) Retrait bénéficiaire non à vue	220		
c) Retrait assignation ou virement	330		
4.10. Avis de paiement ou d'inscription au moment de l'émission	22		
4.11. Cession des formules :			
N° 5 Chapitre 7-13-50-101-102	66	le cent	
— Carnet de 25 formules	55		

COLIS POSTAUX

Coupures de poids	RÉGIMES	
	Intérieur	
	Intérieur dans chaque zone	entre zone et CAPTEAO
	Taxes en UM	Taxes en UM

A. — REGIME INTERIEUR ET INTER-CAPTEAO

Jusqu'à 1 kg	75	100
Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg ..	125	166
Au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg ..	188	225
Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg ..	250	300
Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg ..	275	488
Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg ..	500	600

B. — REGIME INTERNATIONAL ET PREFERENTIEL

Quote-part de départ et d'arrivée revenant à la Mauritanie (en francs-or)

a) Régime international

Colis jusqu'à 1 kg	5,25
Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg ..	7,12
Au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg ..	9,00
Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg ..	15,00
Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg ..	25,50
Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg ..	34,50

b) Régime préférentiel

Colis jusqu'à 1 kg	4,72
Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg ..	6,37

Coupures de poids	RÉGIMES	
	Intérieur dans chaque zone	Intérieur entre zone et CAPTEAO
	Taxes en UM	Taxes en UM
Au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg		8,10
Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg		13,50
Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg		22,95
Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg		31,05

Taxes supplémentaires (tous régimes), en ouguiya

1. Avis d'arrivée d'un colis	15
2. Taxe de présentation à la douane	140
3. Avis de réception demandé au moment du dépôt	25
4. Réclamation ou demande de renseignements	40
5. Droit de réemballage	30
6. Droit de commission pour colis franco de taxes et de droits :	
Franchise demandée postérieurement au dépôt	70
Franchise demandée au moment du dépôt	45
7. Droit de magasinage par colis et par jour :	
A partir du 6 ^e jour	25
Maximum de perception	625
8. Taxe de poste restante ; s'applique à l'avis d'arrivée en sus de la taxe d'affranchissement	25
9. Taxe d'assurance d'un colis avec valeur déclarée ou maximum de déclaration de	

Coupures de poids	RÉGIMES	
	Intérieur dans chaque zone	Intérieur entre zone et CAPTEAO
	Taxes en UM	Taxes en UM
valeur 25 000 UM :		
Taxe d'expédition		70
Taxe proportionnelle, par 2 000 UM ou fraction de 2 000 UM		13
10. Retrait ou modification d'adresse :		gratuit
Avant expédition du colis		
Après expédition du colis		
— Demande postale : taxe fixe (éven- tuellement surtaxe aérienne)		75
— Demande télégraphique		100
— Taxe télégraphique en sus avec ou sans réponse payée, éventuellement surtaxe aérienne, formule C7 ou 288.		
11. Indemnité en cas de perte, spoliation ou avarié :		
Jusqu'à 5 kg		728
Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg		1 092
Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg		1 456
Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg		1 820
12. Réponse à un avis de non-livraison ...		14
13. Colis contre remboursement. Maximum : 20 000 UM, taxe identique à celle des envois de la poste aux lettres.		

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 289 du 27 mai 1981 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Athié Elhadj Oumar, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720), précédemment mis en position de disponibilité renouvelée par arrêté n° 328 du 21 mai 1980, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1981.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 290 du 27 mai 1981 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Gaouth ould Maouloud, facteur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 3^e échelon, sera mis en disponibilité d'un an pour convenances personnelles à compter du 1^{er} mai 1981.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période citée ci-dessus.

DECISION n° 797 du 27 mai 1981 portant affectation d'un fonctionnaire des T.P.

ARTICLE PREMIER. — M. Senghott Abdoul Aziz, surveillant des T.P., précédemment chef de la brigade sud à la direction du 3^e projet d'entretien routier, est affecté à Moudjéria en qualité d'adjoint au chef de subdivision des T.P. de Tidjikja.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé pourra être effectué par les véhicules du service.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

DECRET n° 81-034 du 19 juin 1981 portant nomination au ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications, à compter du 19 février 1981 :

Chef du service des Etudes et de la Formation :

— M. Mohamed ould Taleb, ingénieur auxiliaire ;

Chef du service des Transports aériens et de la Sécurité des vols :

— M. Bamanthia Tandia, ingénieur auxiliaire.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-127 du 4 juin 1981 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de l'extension de Tavreaghzeina (zone résidentielle de la ville de Nouakchott).

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement de l'extension de Tavreaghzeina (zone résidentielle de la ville de Nouakchott).

ART. 2. — Le projet de lotissement est défini par les plans annexés au présent décret ainsi que par le règlement d'urba-

nisme de Nouakchott, approuvé par décret n° 64-81 du 12 mai 1964.

ART. 3. — Les plans de lotissement tels que définis à l'article 2 vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 81-128 du 4 juin 1981 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de l'extension de Tayarett (ex-1^{er} arrondissement de la ville de Nouakchott).

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement de Tayarett (ex-1^{er} arrondissement de la ville de Nouakchott).

ART. 2. — Le projet de lotissement est défini par les plans annexés au présent décret ainsi que par le règlement d'urbanisme de Nouakchott approuvé par décret n° 64-81 du 12 mai 1964.

ART. 3. — Les plans de lotissement tels que définis à l'article 2 vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 81-129 du 4 juin 1981 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de l'extension de Sebkha (ex-5^e arrondissement) et d'El Mina (ex-6^e arrondissement) de la ville de Nouakchott (secteurs I, J, K, L).

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement de l'extension de Sebkha (ex-5^e arrondissement) et d'El Mina (ex-6^e arrondissement) de la ville de Nouakchott (secteurs I, J, K, L).

ART. 2. — Le projet de lotissement est défini par les plans annexés au présent décret ainsi que par le règlement d'urbanisme de Nouakchott approuvé par décret n° 64-81 du 12 mai 1964.

ART. 3. — Les plans de lotissement tels que définis à l'article 2 vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-044 du 28 mai 1981 portant résiliation du marché n° 146/DBC passé le 26 février 1980 entre la République islamique de Mauritanie et la Société de Matériel, Équipement et Fournitures (MEF) pour la fourniture de matériel puisatier et matériaux.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la résiliation pure et simple du marché n° 146 conclu le 10 janvier 1980 et approuvé le 26 février 1980 entre la République islamique de Mauritanie, représentée par le ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat, et la Société de Matériels, équipements et fournitures (M.E.F.) pour la fourniture de matériel puisatier et matériaux.

ART. 2. — Il sera procédé immédiatement, par la direction de l'Hydraulique, à la constatation des fournitures livrées, à l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive et d'un état des pénalités.

ART. 3. — La direction de l'Hydraulique saisira la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce en vue d'effectuer, au bénéfice du compte n° 303-116 ouvert par le Fonds saoudien de développement, le remboursement de l'avance de démarrage et le paiement des pénalités pour retard constaté à l'exécution du marché.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat, le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 81-130 du 10 juin 1981 portant certaines nominations au ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 2 avril 1981 au ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat :

Secrétaire général du Ministère :

— M. Babaha ould Ahmed Youra, attaché auxiliaire.

Conseiller technique :

— M. Boubacar Messaoud, architecte.

Directeur adjoint de l'Hydraulique :

— M. Diagana Bassirou, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles.

Directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme :

— M. Diagana Tidjane, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles.

Directeur du Bâtiment :

— M. Mohamed Fadel ould Matallah, ingénieur auxiliaire.

Ministère du Développement rural :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° R-56 du 19 juin 1981 fixant la durée de l'année scolaire, des congés trimestriels et des vacances de fin d'année.

ARTICLE PREMIER. — La durée de l'année scolaire à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles est fixée à neuf mois. L'année scolaire commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ART. 2. — A la fin de chaque trimestre, un congé de 10 jours est accordé aux élèves. Il correspondra à la dernière semaine du mois de septembre pour le premier trimestre, et à la dernière semaine du mois de décembre pour le second trimestre.

ART. 3. — Les vacances de fin d'année sont fixées du 1^{er} avril au 30 juin. Dans cette période, des stages dits d'initiation et d'application sont organisés chaque année pour les élèves de 1^{re} et 2^e année pour une durée n'excédant pas 45 jours.

ART. 4. — Le directeur de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-009 du 23 janvier 1981 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Salem ould Maouloud, matricule 36407 D, ingénieur de l'Economie rurale auxiliaire, est nommé directeur adjoint de l'Agriculture au ministère du Développement rural à compter du 7 novembre 1980.

ARRETE n° 321 du 10 juin 1981 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 31 décembre 1980, au détachement de M. Diop Fally, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380), précédemment détaché à l'Office mauritanien des céréales (O.M.C.).

ARRETE n° R-057 du 19 juin 1981 portant nomination des membres du conseil des études et des stages de l'E.N.F.V.A. de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du conseil des études et des stages de l'E.N.F.V.A. :

— M. Adama Sy, directeur de cet établissement.

ART. 2. — Sont nommés membres du conseil des études et des stages de l'E.N.F.V.A. de Kaédi :

MM.

- Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ;
- Lam Hamadi, directeur de l'Agriculture ;
- Kane Hadiya, directeur de la Protection de la nature ;
- Mohamed Sidiya ould Bah, directeur de l'Elevage ;
- Camara Fodie, directeur du Centre de recherche agronomique ;
- Mohamed Mahmoud ould Jeilani, directeur des Etudes de l'E.N.F.V.A. ;
- Diallo Amadou, dit Sabou, conseiller à l'Orientation ;
- N'Dongo Harouna, division Elevage E.N.F.V.A. ;
- Sidiya ould Youssouf, division Production végétale E.N.F.V.A. ;
- Bal Mohamed El Habib, division Protection de la nature E.N.F.V.A. ;
- Sarr Brahim, représentant des élèves ;
- Timera Boubou, représentant des élèves.

ART. 3. — Le directeur de l'E.N.F.V.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Education nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° R-31 du 25 avril 1981 portant dispense d'épreuve d'éducation physique et sportive à certains examens.

ARTICLE PREMIER. — Les jeunes filles fréquentant des établissements d'enseignement secondaire ne disposant pas de professeur spécialiste féminin et (ou) d'installations sportives protégées seront dispensées, sur leur demande, des épreuves d'éducation physique et sportive aux examens du B.E.P.C. et au baccalauréat.

ART. 2. — L'inspecteur général de l'Education nationale, le directeur de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-316 du 2 décembre 1980 portant nomination au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire à compter du 16 octobre 1980 :

Conseiller technique :

— M. Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, 12668 T ;

Directeur de la Coopération et de la Planification scolaire :

— M. Ely ould Bouboutt, professeur licencié, 15112 A ;

Directeur adjoint de l'Enseignement fondamental :

— M. Mohamed Mahmoud ould Temine, inspecteur adjoint, 31277 W ;

Chef de service de l'Education des adultes :

— M. El Oualed ould Nagi, instituteur, 18305 W ;

Chef de service du Matériel :

— M. Abdel Jelil ould Hamma, instituteur, 16048 S ;

Chef de service des Bourses et Examens à la direction de l'Enseignement fondamental :

— M. Demine ould Ney, instituteur, 16078 A.

DECRET n° 80-322 du 10 décembre 1980 portant nomination au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire à compter du 31 octobre 1980 :

Inspection générale de l'Enseignement secondaire :

— M. Mohamed Lekbeib ould Hamdeid, professeur licencié, inspecteur d'arabe et d'instruction civique, morale et religieuse.

Direction de l'Enseignement secondaire :

- M. Yahya ould Hamoud, chef de service de l'Office du baccalauréat ;
- M. El Ghassem ould Ahmedou, chef de service des Bourses et Examens ;
- M. Sidi Mohamed ould Essayssah, professeur licencié, chef de la division de la Pédagogie et de la Vie scolaire ;
- M. Sarr Moussa, chef de la division de la Gestion des établissements scolaires ;
- M. Fouad Barrada, instituteur, chef de la division des Carrières.

DECRET n° 81-010 du 23 janvier 1981 mettant fin aux fonctions d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 7 novembre 1980, aux fonctions de chef de service des Constructions scolaires au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire de M. Mohameden ould Bagga.

DECISION n° 524 du 26 mars 1981 mettant un agent auxiliaire à la disposition du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hafed ould Moulaye El Bechir, maître d'internat auxiliaire (D.5556), précédemment en

service au M.E.N., est, à compter du 14 janvier 1981, mis à la disposition du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres pour le compte des lycées et collèges techniques.

DECISION n° 569 du 6 avril 1981 portant nomination des économistes billeteurs des établissements secondaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés économistes billeteurs les fonctionnaires et agents ci-après en service au ministère de l'Education nationale, à compter du 1^{er} octobre 1980 (imputation budgétaire : titre 15, chap. 07, art. 07, paragr. 20).

1. Mohamed ould Baba Ahmed, moniteur, précédemment économiste au collège d'Akjoujt, est nommé au collège de Boutilimit en qualité d'économiste billeteur.
2. Sidi ould Boubacar, précédemment économiste au collège de garçons, est nommé économiste billeteur au lycée d'Atar.
3. El Hafes ould Loudaa, moniteur, précédemment surveillant au lycée d'Atar, est nommé économiste billeteur au collège d'Akjoujt.
4. Ahmed Salem ould Habibi, moniteur, précédemment économiste au collège de Boutilimit, est nommé économiste billeteur au collège de Nouadhibou.
5. El Hafed ould Yadbed, instituteur, précédemment à l'Enseignement fondamental, est nommé surveillant général et économiste billeteur au collège de Zouerat.
6. Ahmed ould Baba, intendant, précédemment en formation, est affecté au lycée de garçons en qualité d'économiste billeteur.
7. Leili Mohamed, moniteur, précédemment économiste au lycée d'Atar, est nommé économiste billeteur au lycée de garçons.
8. M'Baye Abdel Kerim, instituteur, précédemment économiste au collège du 1^{er} arrondissement, est nommé économiste billeteur au collège du 4^e arrondissement.
9. Mohamed Saïd Mouvid, instituteur adjoint, précédemment surveillant général au collège de Rosso, est affecté au collège du 1^{er} arrondissement en qualité d'économiste billeteur.
10. Tourad ould Jiddou, moniteur, précédemment économiste au lycée de garçons, est nommé économiste billeteur au lycée de jeunes filles.

ART. 2. — Les frais de transport sont à la charge de l'Etat, sauf pour ceux qui ont été affectés sur leur propre demande.

ARRETE n° 325 du 10 juin 1981 portant renvoi de certains élèves fonctionnaires de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous désignés sont renvoyés de l'Ecole normale supérieure pour insuffisance notoire de travail, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée.

1^{re} ANNÉE.

Lettres modernes arabes :

MM.

- Abdallahi ould Taleb ;
- Tayed ould Mohamed Ahmed.

Anglais :

— M. Diabira Oumar.

Histoire, géographie :

— M. Gaye El Haj.

Maths, physique (option français) :

MM.

— Mohamed Abdarrahmane ould Nafé ;

— Mohamed ould Biha ;

— Taleb ould Tajidine ;

— Thiaw Amadou.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-225 du 29 août 1980 portant transformation de l'Ecole nationale d'enseignement commercial, familial et social en établissement dénommé Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS).

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole nationale d'enseignement commercial, familial, créée par le décret n° 70-297 du 3 novembre 1970, est transformée en établissement polyvalent dénommé Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS).

ART. 2. — L'ENFACOS a pour mission d'assurer, sous l'autorité du ministre chargé de la Formation des cadres :

- 1° la formation des fonctionnaires des corps de l'administration de l'Etat (cycles B et C) ;
- 2° la formation des employés et des cadres moyens de commerce ;
- 3° la formation du personnel d'encadrement familial et social.

ART. 3. — L'ENFACOS comporte deux cycles de formation :

Au premier cycle :

a) La formation des fonctionnaires du cycle C et des employés de commerce en deux ans.

b) La formation des assistants, assistantes et monitrices destinées à l'encadrement familial et social en trois ans.

Au second cycle :

a) La formation des fonctionnaires du cycle B en deux ans.

b) La formation des cadres moyens de commerce en deux ans.

ART. 4. — L'organisation interne de l'ENFACOS sera fixée par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres.

ART. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment celles contraires des décrets n°s 70-297 du 3 novembre 1970 et 71-161 du 27 juillet 1974.

ART. 6. — Le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-31 du 19 février 1981 fixant les modalités d'attribution de bourses de l'Enseignement supérieur d'études et de stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale des bourses, chargée d'élaborer les propositions d'attribution des bourses de l'Enseignement supérieur d'études et de stage de formation et de perfectionnement à l'étranger.

Cette commission est fixée comme suit :

Président :

— le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres ou son représentant.

Membres :

- le directeur de l'Enseignement supérieur ;
- le directeur de l'Enseignement fondamental ;
- le directeur de l'Enseignement secondaire ;
- le directeur de l'Orientaion islamique ;
- le directeur de l'Enseignement technique et professionnel ;
- le directeur du Budget et des Comptes ;
- le directeur des Contributions diverses ;
- le directeur de la Planification ;
- le directeur de la Jeunesse ;
- le directeur du Travail ;
- le directeur de l'Industrie ;
- le directeur de la Fonction publique ;
- le directeur de la Pêche ;
- deux représentants des étudiants ;
- un représentant des parents d'élèves ;
- le directeur des Mines.

La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Le secrétariat est assuré par le directeur de l'Enseignement supérieur.

ART. 2. — Les bourses de l'Enseignement supérieur d'études et de stage de formation ou de perfectionnement sont attribuées par décision du ministre chargé de l'Emploi et de la Formation des cadres, sur proposition de la commission nationale d'orientation et d'attribution des bourses. Cette commission élabore ses propositions après examen de chaque dossier.

ART. 3. — Les bourses à l'étranger ne sont accordées que dans la mesure où il n'existe sur le territoire national aucune possibilité d'études, de formation ou de perfectionnement dans le domaine considéré et au même niveau.

Titre I

BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ART. 4. — Les bourses de l'Enseignement supérieur sont accordées pour les établissements d'Enseignement supérieur, les Universités et les classes préparatoires aux grandes écoles. Dans la mesure du possible, elles sont accordées en priorité pour les Universités arabes et africaines, chaque fois que l'enseignement approprié y est dispensé.

ART. 5. — Pour pouvoir prétendre à une bourse de l'Enseignement supérieur, il faut obligatoirement être titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou justifier d'un titre consacrant des aptitudes au moins équivalentes pour la spécialisation choisie.

ART. 6. — Les candidats sollicitant, pour la première fois, une bourse de l'Enseignement supérieur doivent être âgés de moins de 24 ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire pour laquelle la bourse est sollicitée. Toutefois, cette limite d'âge est portée à 27 ans pour les candidats qui se trouvent déjà en service dans la Fonction publique à titre de titulaires, d'agents auxiliaires ou de contractuels.

Pour les étudiants qui sollicitent une bourse de 3^e cycle, cette limite d'âge est portée à 29 ans et à 32 ans, s'ils se trouvent déjà en service dans la Fonction publique à titre de titulaires, d'agents auxiliaires ou de contractuels.

Pour les candidats aux bourses de l'Enseignement supérieur à l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, la limite d'âge est de 27 ans pour les non-fonctionnaires et 42 ans pour les candidats se trouvant déjà en service à la Fonction publique à titre de titulaires, d'agents auxiliaires ou de contractuels.

Pour les candidats aux bourses de l'Enseignement supérieur à l'Ecole nationale d'administration, cycle A long, cette limite d'âge est portée à 41 ans.

ART. 7. — Les postulants à une bourse de l'Enseignement supérieur doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le service chargé de l'Orientation. Ce dossier doit comporter :

1. Un formulaire de renseignements généraux signé par le candidat comportant les vœux de ce dernier, classé par ordre de préférence ;
2. Un engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans dès la fin de la période d'études pendant laquelle la bourse a été allouée. Cet engagement impose à l'intéressé ou, à défaut, à son père ou son représentant légal le remboursement au Trésor public des sommes versées au bénéficiaire de la bourse si l'engagement est rompu par le fait du boursier. Cet engagement est signé par l'intéressé et le chef de famille ou son représentant légal si le candidat est mineur ;
3. Un acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu ;
4. Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre les études désirées datant de moins de trois mois ;
5. Un certificat d'imposition ou de non-imposition ;

6. Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus et le bulletin des notes acquises au cours de la dernière année scolaire avec appréciations des professeurs ;
7. Un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;
8. Cinq photographies d'identité ;
9. Une demande manuscrite timbrée à 50 UM ;
10. Une déclaration de revenus des parents.

ART. 8. — Les demandes de bourses de l'Enseignement supérieur (première demande et demande de renouvellement) doivent parvenir au service chargé de l'Orientation le 30 juin au plus tard par l'intermédiaire et avec avis du chef d'établissement où le candidat est scolarisé.

Toutefois, pour les bacheliers à l'étranger et les étudiants devant passer la deuxième session, cette date limite est portée au 30 septembre.

Les résultats des examens qui conditionnent l'octroi de la bourse (baccalauréat) ou son renouvellement (résultats de fin d'année scolaire pour les étudiants) seront adressés par les ambassades ou les établissements concernés au ministère chargé de l'Emploi et de la Formation des cadres.

Titre II

BOURSES D'ETUDES ET DE STAGES DE FORMATION OU DE PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

ART. 9. — Les bourses d'études sont attribuées aux étudiants poursuivant des études dans des établissements spécialisés de l'étranger recrutant à un niveau inférieur au baccalauréat de l'enseignement du second degré.

ART. 10. — Les bourses de stages de formation ou de perfectionnement sont attribuées aux candidats déjà fonctionnaires ou agents auxiliaires.

ART. 11. — Pour obtenir une bourse d'études ou de stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger, les candidats doivent fournir un dossier complet comprenant :

1. Une demande manuscrite timbrée à 50 UM qui doit notamment indiquer la discipline précisée ou les disciplines dans l'ordre de choix pour lesquelles la bourse est sollicitée ;
2. Un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;
3. Un acte de naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance ;
4. Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois ;
5. Un certificat médical attestant que le candidat est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, tuberculeuse ou poliomyélitique ;
6. Une copie certifiée conforme des diplômes ou du certificat de scolarité (certains dossiers peuvent être retenus sous réserve de fourniture dans les 10 jours suivant la proclamation des résultats d'une copie certifiée conforme du diplôme et d'une attestation de réussite) ;
7. Tout certificat ou attestation pouvant justifier des aptitudes professionnelles du candidat ;

8. Un engagement de servir dans les corps de l'Etat ou sur le sol national pendant au moins dix ans à l'issue des études ou de la formation pour lesquelles la bourse est allouée ;
9. Huit photographies d'identité ;
10. Un formulaire de renseignements généraux signé par le candidat précisant notamment les emplois précédemment occupés et les liens actuels soit avec l'Administration, les établissements publics ou le secteur privé ;
11. Un certificat d'imposition ou de non-imposition.

ART. 12. — Les dossiers des candidats fonctionnaires ou agents auxiliaires sont transmis avec avis motivé du ministre dont ils relèvent à la direction de l'Enseignement technique et professionnel avant le 30 avril de chaque année.

Les dossiers des candidats élèves des établissements nationaux comportent également un relevé des notes du dernier trimestre et sont transmis, sous le couvert des chefs d'établissements dont l'avis est requis par la direction de l'Enseignement technique et professionnel.

Titre III

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 13. — Toute pièce reconnue fautive dans les dossiers des boursiers entraîne le rejet de la candidature, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées le cas échéant.

ART. 14. — Toute bourse d'enseignement supérieur d'études et de stage de formation ou de perfectionnement est accordée pour la durée normale des études ou de stage correspondant.

Toutefois, la prolongation de cette bourse peut être demandée pour des raisons de santé ou tout autre motif que la Commission nationale d'orientation et d'attribution de bourses appréciera avant de transmettre ses propositions au ministre chargé de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ART. 15. — En cas d'échec, le renouvellement de la bourse est subordonné à :

- 1° l'obligation de se présenter aux examens (session de juin et octobre s'il y a lieu) ;
- 2° l'assiduité contrôlée aux cours et travaux pratiques ;
- 3° aux notes obtenues doivent être suffisantes pour permettre d'espérer le succès à la fin de l'année suivante.

Un seul redoublement est permis par cycle d'études supérieures ainsi que pour les années de préparation aux grandes écoles.

Toutefois, les étudiants dont la bourse a été supprimée parce qu'ils ont redoublé deux fois dans un même cycle peuvent obtenir le renouvellement de leur bourse s'ils réussissent à leurs examens par leurs propres moyens.

En cas d'échec dans les grandes écoles des étudiants y ayant accédé par concours, ceux-ci seront réorientés vers des études universitaires avec une bourse universitaire et les droits y afférents.

ART. 16. — Par décision du ministre chargé de l'Emploi et de la Formation des cadres, tout boursier ou stagiaire pourra, en cours d'études ou de stage, se voir supprimer sa bourse :

- par manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques ;
- pour mauvaise conduite (cette suppression de bourse est automatique) ;
- pour faute grave ;
- à la suite d'un nouvel échec à l'issue de la période de prolongation prévue à l'article 15 ci-dessus.

ART. 17. — Tout changement d'établissement, de régime ou d'orientation des études qui ne serait pas autorisé par le ministre chargé de l'Emploi et de la Formation des cadres entraîne de plein droit la suppression immédiate de la bourse.

ART. 18. — Des bourses de 3^e cycle peuvent être accordées par décision du ministre chargé de la Formation des cadres, après avis de la Commission nationale d'orientation et d'attribution des bourses et conformément aux directives et orientations fixées par le plan national de développement.

ART. 19. — A titre exceptionnel, des secours scolaires peuvent être accordés, sur demande motivée, aux étudiants et stagiaires par décision du ministre chargé de la Formation des cadres.

Les dossiers doivent être obligatoirement introduits par l'ambassade de Mauritanie accréditée dans le pays où se poursuivent les études.

ART. 20. — En cas de non-respect des clauses de l'engagement prévu à l'article 7 ci-dessus comme en cas de suppression de la bourse pour les causes prévues à l'article 16 ci-dessus, l'étudiant, l'élève ou le stagiaire peuvent être contraints, sur décision du ministre chargé de la Formation des cadres, au remboursement à l'Etat de toutes les dépenses faites ou engagées pour eux en vue de leurs études, de leur formation ou de leur perfectionnement.

Titre IV

TAUX DES BOURSES ET DES CONDITIONS DE TRANSPORT

ART. 21. — Les taux mensuels des bourses d'enseignement supérieur d'études et de stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger sont fixés comme suit :

a) BOURSES UNIVERSITAIRES DES PREMIER ET SECOND CYCLES ET POUR LA PRÉPARATION AUX GRANDES ÉCOLES :	
— Pour la France	13 000 UM
— Pour les pays d'Amérique du Nord, l'Espagne, le Portugal, la Syrie et le Gabon	10 000 UM
— Pour les autres pays d'Europe, la Tunisie, l'Égypte, l'Irak, la Côte-d'Ivoire, le Sénégal ..	8 500 UM
— Pour tous les autres pays	7 500 UM

b) BOURSES D'ÉTUDES SPÉCIALES: 3^e CYCLE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR :

Les bourses de 3^e cycle d'Enseignement supérieur sont égales à la bourse universitaire des premier et second cycles plus 1 000 UM ; ceci est valable pour tous les pays. Cette bourse est également accordée aux étudiants des grandes écoles et de tout cycle d'Enseignement supérieur long à partir de la 5^e année et pour les écoles normales supérieures à l'étranger.

c) BOURSES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL MOYEN :

— Pour la France	8 500 UM
— Pour les pays d'Amérique du Nord, l'Espagne, le Portugal, la Syrie et le Gabon	7 500 UM
— Pour les autres pays d'Europe, la Tunisie, l'Égypte, l'Irak, la Côte-d'Ivoire, le Sénégal ..	6 500 UM
— Pour tous les autres pays	5 500 UM

Tout cumul entre la bourse nationale et la bourse accordée par un pays étranger ou un organisme international est formellement interdit.

Les frais de scolarité sont à la charge de l'Etat, le cas échéant.

Lorsqu'une bourse accordée par un pays étranger ou un organisme international est inférieure à la bourse nationale, un complément dont le montant ne peut excéder la différence peut être alloué par décision du ministre chargé de la Formation des cadres aux intéressés.

d) LES BOURSES DE STAGE DE FORMATION OU DE PERFECTIONNEMENT :

Les fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à poursuivre à l'étranger des études ou un stage de formation ou de perfectionnement recevront, dans cette position, les éléments de solde suivants :

1. *Le fonctionnaire :*

- sa solde indiciaire de base ;
- le complément spécial au taux de 10 % ;
- les prestations familiales prévues par le décret n° 62-13.

2. *L'agent auxiliaire :*

- le salaire de sa catégorie ;
- les prestations familiales du régime de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

Lorsque le montant de la bourse accordée (salaire sans allocations familiales et allocations versées par le pays étranger ou l'organisme international) est inférieur au montant de la bourse nationale du niveau de formation à considérer, un complément égal à la différence est versé mensuellement à l'intéressé. En aucun cas, le salaire et la bourse nationale ne peuvent être cumulés.

ART. 22. — Les candidats autorisés à poursuivre à l'étranger des études ou des stages de formation ou de perfectionnement bénéficient, en plus de leur bourse, d'une indemnité de première mise d'équipement payable en une seule fois au départ, sous la réserve que la durée des études ou du stage corresponde au minimum à celle d'une année scolaire.

Le montant de cette indemnité est de 10 000 UM pour les étudiants, élèves ou stagiaires se rendant en Amérique du

Nord ou en Europe et de 8 000 UM pour ceux qui se rendent dans les autres pays.

Toutefois, lorsqu'une indemnité de même nature est accordée par un pays étranger ou un organisme international, celle-ci viendra en déduction de l'indemnité principale.

ART. 23. — Les étudiants et stagiaires autres que les boursiers qui en bénéficient par ailleurs, poursuivant leurs études en Amérique du Nord, en Europe et en Extrême-Orient, percevront annuellement une indemnité dite de trousseau au taux suivant :

— Amérique du Nord, U.R.S.S. et Extrême-Orient.	7 500 UM
— Europe	4 000 UM
— Autres pays	3 000 UM

ART. 24. — Les étudiants ou les stagiaires poursuivant des études à l'étranger percevront, s'ils sont mariés et s'ils sont accompagnés de leur conjoint, un supplément familial de 2 500 UM par mois et, le cas échéant, des allocations familiales au taux mensuel de 200 UM pour un enfant, 900 UM pour deux enfants et 500 UM par enfant supplémentaire à partir du 3^e enfant.

Les autorités diplomatiques et consulaires sont chargées de s'assurer, de façon formelle, que l'étudiant est bien accompagné de son conjoint dans son pays d'études et feront parvenir au ministre chargé de la Formation des cadres les listes des étudiants et stagiaires se trouvant dans cette situation.

Lorsqu'une épouse d'un étudiant ou stagiaire est également bénéficiaire d'une bourse (ou d'un salaire) cette situation entraîne la suppression du supplément familial et les allocations familiales sont réduites conformément au régime applicable aux fonctionnaires.

ART. 25. — Des subventions extraordinaires peuvent être allouées par décision du ministre chargé de la Formation des cadres, pour frais d'impression de mémoire ou de thèse, dont la valeur scientifique aura été appréciée par l'établissement universitaire fréquenté par l'étudiant.

Elles pourront être allouées sur décision du ministre à des étudiants ou stagiaires faisant des études ou suivant une formation dans un secteur prioritaire. Les taux de cette subvention sont fixés ainsi qu'il suit :

— Mémoire de fin de stage	10 000 UM
— Mémoire de maîtrise	22 000 UM
— Thèse de 3 ^e cycle, D.E.S., D.E.	30 000 UM
— Thèse de doctorat d'Etat	50 000 UM

ART. 26. — Les étudiants en fin d'études devant effectuer un stage en Mauritanie perçoivent leur bourse et une allocation mensuelle d'un montant équivalent à la moitié de cette bourse, pendant la durée du stage et sur certificat du département concerné.

ART. 27. — Les stagiaires et les étudiants poursuivant leurs études à l'étranger ont droit à un voyage gratuit, aller et retour, tous les deux ans, à effectuer pendant les grandes vacances, du lieu de leur stage ou de leurs études à leur résidence habituelle en Mauritanie. Pendant ce congé, ils continuent à percevoir leur bourse d'études ou de stage au taux plein.

ART. 28. — Si le stage est d'une durée supérieure à deux ans, les fonctionnaires et agents peuvent se faire accom-

pagner ou rejoindre par leur famille. Dans ce cas, ils perdent leur droit au voyage, aller et retour, à effectuer pendant les grandes vacances prévu à l'article ci-dessus. Le rapatriement par anticipation de la famille d'un stagiaire ne sera autorisé que pour des raisons de santé dûment constatées.

ART. 29. — Les étudiants ne bénéficient pas des dispositions de l'article 28.

ART. 30. — Dans le cas de mariage à l'étranger conforme au droit mauritanien, le stagiaire ou l'étudiant perd le bénéfice des dispositions prévues à l'article 27 du présent décret, mais a droit, à l'issue de son stage ou de ses études, au voyage retour en Mauritanie pour lui-même, son conjoint et les enfants issus de leur mariage.

ART. 31. — Le stagiaire peut, à l'issue de son stage ou de ses études, bénéficier d'une réquisition de transport bagages suivant les modalités ci-après : sur demande dûment justifiée ou introduite par l'ambassade dont il relève, le stagiaire ou l'étudiant peut prétendre à 80 kg de bagages de fret s'il est célibataire, et à 160 kg s'il est marié.

Titre V

SOINS MEDICAUX

ART. 32. — L'Etat prend en charge les frais médicaux suivants :

- les consultations médicales ;
- l'achat des médicaments prescrits et remboursés par la Sécurité sociale ;
- les frais d'hospitalisation et de chirurgie ;
- les prothèses et appareillages dont l'acquisition par suite d'accident est devenue indispensable.

Les étudiants et stagiaires titulaires d'une bourse nationale et non affiliés à un régime d'assurance maladie ou de sécurité sociale devront verser une cotisation mensuelle de 300 UM. Cette cotisation sera perçue et comptabilisée par l'ambassade de Mauritanie dont relèvent ces étudiants.

ART. 33. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux entreprises privées qui envoient à leurs frais des membres de leurs personnels en formation à l'étranger.

ART. 34. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981 abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les décrets nos 80-46 du 21 mars 1980, 77-77 du 31 mars 1977 et 79-161 du 16 mai 1979.

ART. 35. — Le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 41 du 20 mai 1981 portant modification de l'arrêté n° R-104 du 2 octobre 1980 pris pour l'application du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-104 du 2 octobre 1980 pris pour l'application du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Le diplôme d'études supérieures du 3^e cycle (doctorat) ou diplôme d'études approfondies (D.E.A.), *lire :* le diplôme d'études supérieures du 3^e cycle (doctorat) : un an d'études.

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-011 du 23 janvier 1981 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Dado Kane, secrétaire d'administration générale, est nommée chef de la division du Secrétariat au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres (direction de la Fonction publique) à compter du 24 décembre 1980.

ARRETE n° 288 du 27 mai 1981 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Diaby, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole de l'aviation civile et de la météorologie de Tunis, est nommé et titularisé contrôleur des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), A.C. néant, à compter du 1^{er} octobre 1976.

Il est promu contrôleur des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520), A.C. néant, à compter du 1^{er} octobre 1978.

ARRETE n° 295 du 1^{er} juin 1981 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié l'arrêté n° 221 du 9 mai 1978 portant nomination de M. Ly Amadou Tidiane, professeur stagiaire.

Au lieu de : Titulaire d'une licence ès lettres d'enseignement (section géographie), *lire :* Titulaire d'un certificat de maîtrise de géographie.

Le reste sans changement.

ART. 2. — M. Ly Amadou Tidiane, professeur stagiaire (indice 810), depuis le 24 novembre 1977, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 24 novembre 1978, A.C. 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 24 novembre 1979, A.C. néant ; professeur licencié de 3^e échelon (indice 970) à compter du 24 novembre 1980, A.C. néant.

ARRETE n° 301 du 1^{er} juin 1981 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Jaber, professeur licencié de 3^e échelon (indice 970) depuis le 1^{er} octobre 1978, est promu professeur licencié de 4^e échelon (indice 1050) à compter du 1^{er} octobre 1980, A.C. néant.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 247 du 25 avril 1981, constatant la cessation de fonction pour cause de décès de M. Sidi ould Jaber, sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la situation administrative de l'intéressé :

Au lieu de : Professeur de collège de 5^e échelon (indice 950) depuis le 11 juillet 1980, *lire :* Professeur licencié de 4^e échelon (indice 1050) depuis le 1^{er} octobre 1980.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 318 du 9 juin 1981 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 90 points est accordée, à compter du 24 décembre 1975, à M. Mohamed Abdallahi ould Dah, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 6^e échelon (indice 690).

ARRETE n° 322 du 10 juin 1981 portant rectificatif à l'arrêté n° 549 du 19 septembre 1980 portant nomination et titularisation des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A court de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 549 du 19 septembre 1980 portant nomination et titularisation des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A court de l'E.N.A. est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne M. Oumar ould Harouna :

Au lieu de : Oumar ould Harouna, *lire :* Oumar Sy.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 323 du 10 juin 1981 autorisant un élève à suivre sa formation au second cycle de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — M. Madoui Abdel Aziz est autorisé à poursuivre ses études au second cycle de l'Ecole normale supérieure (série Sciences humaines) au titre de l'année scolaire 1980-1981.

ARRETE n° 324 du 10 juin 1981 portant rectificatif à l'arrêté n° 284 du 24 avril 1980 portant nomination de certaines accoucheuses stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 284 du 24 avril 1980 portant nomination de certaines accoucheuses stagiaires sont rectifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le nom de M^{me} Bâ Coumba :

Au lieu de : M^{lle} Bâ Coumba Mody, *lire :* M^{me} Coumba Bâ.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 327 du 10 juin 1981 portant rectificatif à l'arrêté n° 129 du 4 mars 1980 portant nomination et titularisation de certains infirmiers médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées les dispositions de l'arrêté n° 129 du 4 mars 1980 portant nomination et titularisation des infirmiers médico-sociaux sortant de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat de Nouakchott, en ce qui concerne la date d'effet :

Au lieu de : à compter du 1^{er} août 1979, *lire :* à compter du 8 août 1979.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 52 du 18 juin 1981 portant organisation du C.A.P. d'enseignement familial et social, session de juin 1981.

ARTICLE PREMIER. — Un examen de C.A.P. d'enseignement familial sera ouvert aux élèves de 3^e année de la section familiale de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale.

ART. 2. — L'examen comprendra une partie théorique et pratique sanctionnant les études suivies à l'Ecole et un stage pour spécialisation en enseignement familial, jardins d'enfants ou éducation des adultes, dont la note, définie en commun par les responsables du stage et le directeur de l'ENFACOS, sera affectée du coefficient 2 et entrera dans le calcul de la moyenne des notes obtenues à l'examen.

ART. 3. — La partie théorique et pratique comprendra une série d'épreuves dont la durée et le coefficient sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
Français : dictée, questions, explication de texte	3 h	2
Arabe : texte avec questions	2 h	2
Arithmétique commerciale	1 h	2
Hygiène	1 h	2
Puériculture théorique	1 h	2
Nutrition	1 h	2
Cas social	1 h	1
Puériculture pratique	20 mn	2
Economie domestique	30 mn	2
Couture	7 h	2
Cuisine	3 h	2

ART. 4. — Les épreuves se dérouleront conformément au calendrier suivant :

Lundi 22 juin :

- 8 h-12 h : Français.
- 15 h-16 h : Hygiène.
- 16 h-18 h : Arabe.

Mardi 23 juin :

- 8 h-12 h et 15 h-18 h : Couture.

Mercredi 24 juin :

- 8 h-9 h : Puériculture.
- 9 h-10 h : Nutrition.
- 10 h-11 h : Cas social.
- 11 h-12 h : Arithmétique.
- 15 h-18 h : Puériculture pratique (par groupe).

Jeudi 25 juin :

- 8 h-18 h : Cuisine (par groupe).

Vendredi 26 juin :

- 8 h-12 h : Economie domestique (par groupe).

ART. 5. — La commission de surveillance sera établie comme suit :

Lundi 22 juin :

- 8 h-12 h : M. Thioune, M. Amor.
- 15 h-18 h : M^{lle} Czarka, M. Babana.

Mardi 23 juin :

- 8 h-18 h : Sœur Pilar, M^{lle} Czarka.

Mercredi 24 juin :

- 8 h-18 h : Sœur Pilar, M^{lle} Czarka.

Jeudi 25 juin :

- 8 h-18 h : Sœur Pilar, M^{lle} Czarka.

Vendredi 26 juin :

- 8 h-12 h : M^{lle} Czarka, Sœur Pilar.

ART. 6. — La commission de correction est composée comme suit :

- Français : M. Amor, M. Thioune.
- Arabe : M. Babana, M. El Hacén.
- Hygiène : M^{mes} Czarka, Sœur Pilar.
- Nutrition : M^{mes} Czarka, Sœur Pilar.
- Puériculture : M^{mes} Czarka, Sœur Pilar.
- Economie domestique : M^{mes} Czarka, Sœur Pilar.
- Cuisine : M^{mes} Czarka, Sœur Pilar.
- Couture : M^{mes} Czarka, Sœur Pilar.
- Cas social : M. Sid'Ahmed ould Khou, M^{me} Czarka.

ART. 7. — Le jury est composé de :

Président :

- M. le directeur de l'Enseignement technique.

Vice-président :

- M. le directeur de l'ENFACOS.

Membres :

- M^{me} Bâ Khady, directrice des P.M.I. ;
- M. Mohamed Nadjify Athié, directeur des Affaires sociales ;
- M. Ahmed Mahmoud ould Khairy, directeur des Etudes ;
- M^{me} Horlance, conseillère pédagogique ;
- M. Babana, surveillant général ;
- les professeurs responsables des disciplines imposées à l'examen.

ART. 8. — Les notes obtenues au cours de la dernière année de formation entreront pour un tiers dans le calcul de la moyenne générale. Pour être définitivement admises, les candidates devront avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 9. — Le secrétariat sera assuré par M^{mes} Pilar et Czarka.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 53 du 18 juin 1981 portant organisation de l'examen du C.A.P. d'employé de bureau, session de juin 1981.

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'obtention du C.A.P. d'employé de bureau dactylographe sera ouvert aux élèves de la dernière année du 1^{er} cycle de la section commerciale de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale.

ART. 2. — Cet examen comprendra, outre une série d'épreuves théoriques et pratiques, un stage dont la note, définie en commun par les responsables du stage et le directeur de l'ENFACOS, sera affectée du coefficient 2 et entrera dans le calcul de la moyenne des notes obtenues aux épreuves pratiques.

ART. 3. — La durée et le coefficient des épreuves pratiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
<i>Dactylographie</i>		
2 vitesses (25 mots/mn)	30 mn	4
1 lettre à disposer	20 mn	4
1 tableau	30 mn	4
1 mise au net	30 mn	4

ART. 4. — Pour être admis à passer les épreuves théoriques, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale sur l'ensemble des épreuves de dactylographie.

ART. 5. — La durée et le coefficient des épreuves théoriques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
Français : dictée, questions, explication de texte	4 h	4
Arabe : texte, questions	2 h	2
Arithmétique	2 h	2
Correspondance commerciale	1 h	2
Commerce	1 h	1
Classement	1 h	2
Comptabilité	1 h 30	1
Economie	1 h	1
Droit	1 h	1

ART. 6. — Les épreuves théoriques et pratiques se dérouleront du 23 au 26 juin 1981, conformément au calendrier suivant :

Mardi 23 juin :

— 8 h-11 h : Dactylographie.

Mercredi 24 juin :

- 8 h-10 h : Arabe, arithmétique.
- 15 h-16 h : Commerce.
- 16 h-17 h : Correspondance.
- 17 h-18 h : Classement.

Jeudi 25 juin :

- 8 h-12 h : Français.
- 15 h-16 h : Economie.
- 16 h-17 h : Droit.

Vendredi 26 juin :

- 8 h-11 h : Comptabilité.

ART. 7. — La commission de surveillance est établie comme suit :

Mardi 23 juin :

- 8 h-11 h : M^{mes} Ayach, Leroux.

Mercredi 24 juin :

- 8 h-10 h : MM. El Hacem, Babana.
- 10 h-12 h : M^{me} Madiou, M. Diljoor.
- 15 h-18 h : M^{me} Ayach, M. Waby.

Jeudi 25 juin :

- 8 h-12 h : MM. Amor, Thioune.
- 15 h-17 h : M^{mes} Ayach, Cuvillier.

Vendredi 26 juin :

- 8 h-11 h : MM. Waby, Diljoor.

ART. 8. — La commission de correction des épreuves pratiques se réunira le mardi 23 juin à 11 heures ; la délibération pour l'admissibilité aux épreuves théoriques aura lieu le même jour à 17 heures et les résultats affichés avant 18 heures. Cette commission est composée de M^{mes} Ayach et Leroux.

ART. 9. — La commission de correction des épreuves théoriques est composée de :

- Français : MM. Amor et Thioune.
- Arabe : MM. El Hacem et Babana.
- Arithmétique : M^{me} Madiou, M. Waby.
- Comptabilité : MM. Waby et Diljoor.
- Commerce : M^{mes} Caille et Cuvillier.
- Correspondance : M^{mes} Caille et Cuvillier.
- Classement : M^{mes} Caille et Cuvillier.
- Economie : M^{mes} Caille et Cuvillier.
- Droit : M^{mes} Caille et Ayach.

ART. 10. — Le jury est composé de :

Président :

- M. le directeur de l'Enseignement technique.

Vice-président :

- M. le directeur de l'ENFACOS.

Membres :

- M. le directeur de la SIEMI ou son représentant ;
- M. le directeur de la SONELEC ou son représentant ;
- M. le directeur des études de l'ENFACOS ;
- M^{me} Horlance, conseillère pédagogique ;
- M. le surveillant général de l'ENFACOS ;
- les professeurs responsables des disciplines imposées à l'examen.

ART. 11. — Les notes obtenues au cours de la dernière année de formation entreront pour un tiers dans le calcul de la moyenne

générale. Pour être définitivement admis, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 12. — Le secrétariat sera assuré par M^{mes} Ayach et Leroux.

ART. 13. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 54 du 18 juin 1981 portant organisation de l'examen de brevet de comptabilité, session de juin 1981.

ARTICLE PREMIER. — Un brevet de comptabilité sera ouvert aux élèves de la seconde année du second cycle de la section commerciale de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale.

ART. 2. — Cet examen comprendra, outre une série d'épreuves pratiques et théoriques, un stage dont la note, définie en commun par les responsables du stage et le directeur de l'ENFACOS, sera affectée du coefficient 2 et entrera dans le calcul de la moyenne des notes obtenues aux épreuves pratiques.

ART. 3. — La durée et le coefficient des épreuves pratiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
Comptabilité générale	2 h	5
Comptabilité usuelle	2 h	5

ART. 4. — Pour être admis aux épreuves théoriques, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 5. — La durée et le coefficient des épreuves théoriques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
Français : dictée, questions, explication de texte	4 h	2
Arabe : dictée, questions	2 h	2
Arithmétique	2 h	4
Commerce	1 h	2
Droit	1 h	1
Economie	1 h	1
Correspondance commerciale	1 h	1
Classement	1 h	1
Dactylographie	30 mn	1

ART. 6. — Les épreuves théoriques et pratiques se dérouleront du 22 au 26 juin 1981, conformément au calendrier suivant :

Lundi 22 juin :

- 8 h-12 h : Comptabilité.

Mercredi 24 juin :

- 8 h-10 h : Arithmétique.
- 10 h-12 h : Arabe.
- 15 h-16 h : Droit.
- 16 h-17 h : Economie.

Jeudi 25 juin :

- 8 h-9 h : Commerce, correspondance.
- 9 h-10 h et 15 h-16 h : Dactylographie.
- 16 h-17 h : Classement.

Vendredi 26 juin :

- 8 h-12 h : Français.

ART. 7. — La commission de surveillance sera établie comme suit :

Lundi 22 juin :

- 8 h-12 h : MM. Waby, Diljoor.

Mercredi 24 juin :

- 8 h-10 h : M^{me} Madiou, M. Diljoor.
- 10 h-12 h : MM. El Hacen, Babana.
- 15 h-17 h : M^{mes} Caille, Aballea.

Jeudi 25 juin :

- 8 h-10 h : M^{mes} Caille, Aballea.
- 15 h-17 h : M^{mes} Caille, Leroux.

Vendredi 26 juin :

- 8 h-10 h : MM. Amor, Thioune.

ART. 8. — La commission de correction des épreuves pratiques se réunira le **mardi 23 juin à 9 heures** ; la délibération pour l'admissibilité aux épreuves théoriques aura lieu le même jour à 17 heures et les résultats affichés avant 18 heures. Cette commission est composée de MM. Waby et Diljoor.

ART. 9. — La commission de correction aux épreuves théoriques est composée comme suit :

- Français : MM. Amor et Thioune.
- Arabe : MM. El Hacen et Babana.
- Commerce : M^{mes} Caille et Cuvillier.
- Arithmétique : M^{me} Madiou, M. Diljoor.
- Correspondance : M^{mes} Caille et Cuvillier.
- Classement : M^{mes} Caille et Cuvillier.
- Economie : M^{mes} Caille et Cuvillier.
- Droit : M^{mes} Caille et Cuvillier.
- Dactylographie : M^{mes} Ayach et Leroux.

ART. 10. — Le jury est composé de :

Président :

- M. le directeur de l'Enseignement technique.

Vice-président :

- M. le directeur de l'ENFACOS.

Membres :

- M. le directeur de la SIEMI ou son représentant ;
- M^{me} Horlance, conseillère pédagogique ;
- M. le directeur des études de l'ENFACOS ;
- M. le surveillant général de l'ENFACOS ;
- les professeurs responsables des disciplines imposées à l'examen.

ART. 11. — Les notes obtenues au cours de la dernière année de la formation entreront pour un tiers dans le calcul de la moyenne générale. Pour être définitivement admis, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 12. — Le secrétariat sera assuré par MM. Waby et Diljoor.

ART. 13. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 55 du 18 juin 1981 portant organisation de l'examen de brevet de secrétariat, session de juin 1981.

ARTICLE PREMIER. — Un brevet de secrétariat sera ouvert aux élèves de la seconde année du second cycle de la section commerciale de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale.

ART. 2. — Cet examen comprendra, outre une série d'épreuves pratiques et théoriques, un stage dont la note, définie en commun par les responsables du stage et le directeur de l'ENFACOS, sera affectée du coefficient 2 et entrera dans le calcul de la moyenne des notes obtenues aux épreuves pratiques.

ART. 3. — La durée et le coefficient des épreuves pratiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
<i>Sténographie :</i>		
	Prise	
	3 mn ;	
	trans-	
	cription	
2 lettres dictées à 80 mots/mn avec trans-	1 h	
cription dactylographie		
<i>Dactylographie :</i>		
2 textes vitesse 25 mots/mn	30 mn	4
1 tableau	30 mn	4
1 mise au net	30 mn	4

ART. 4. — Pour être admis à passer les épreuves théoriques, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale sur l'ensemble des épreuves pratiques.

ART. 5. — La durée et le coefficient des épreuves théoriques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
Français : dictée, questions, explication de		
texte	4 h	2
Arabe : dictée, questions	2 h	2
Arithmétique	1 h	2
Correspondance commerciale	1 h	2
Classement	1 h	1
Comptabilité	1 h 30	1
Economie	1 h	1
Droit	1 h	1
Commerce	1 h	1

ART. 6. — Les épreuves théoriques et pratiques se dérouleront du 22 au 26 juin 1981, conformément au calendrier suivant :

Lundi 22 juin :

- 8 h-11 h 30 : Sténographie, dactylographie.

Mercredi 24 juin :

- 8 h-12 h : Français.
- 15 h-18 h : Comptabilité :

Jeudi 25 juin :

- 8 h-10 h : Arithmétique.
- 10 h-11 h : Commerce.
- 11 h-12 h : Correspondance.
- 15 h-16 h : Classement.
- 16 h-17 h : Arabe.

Vendredi 26 juin :

- 8 h-9 h : Droit.
- 9 h-10 h : Economie.

ART. 7. — La commission de surveillance sera établie comme suit :

Lundi 22 juin :

— 8 h-11 h 30 : M^{mes} Cuvillier, Aballea.

Mercredi 24 juin :

— 8 h-12 h : MM. Amor, Thioune.
— 15 h-18 h : M^{me} Leroux, M. Diljoor.

Jeudi 25 juin :

— 8 h-12 h : M^{mes} Leroux, Madiou.
— 15 h-18 h : MM. El Hacem, Babana.

Vendredi 26 juin :

— 8 h-10 h : M^{mes} Cuvillier, Leroux.

ART. 8. — La commission de correction des épreuves pratiques se réunira le mardi 23 juin à 9 heures ; la délibération pour l'admissibilité aux épreuves théoriques aura lieu le même jour à 17 heures et les résultats affichés avant 18 heures. Cette commission est composée de M^{mes} Cuvillier et Aballea.

ART. 9. — La commission de correction des épreuves théoriques est composée comme suit :

— Français : MM. Amor et Thioune.
— Arabe : MM. El Hacem et Babana.
— Arithmétique : M^{me} Madiou, M. Waby.
— Comptabilité : MM. Waby et Diljoor.
— Commerce : M^{mes} Caille et Cuvillier.
— Correspondance : M^{mes} Caille et Cuvillier.
— Classement : M^{mes} Caille et Cuvillier.
— Economie : M^{mes} Caille et Cuvillier.
— Droit : M^{mes} Caille et Cuvillier.

ART. 10. — Le jury est composé de :

Président :

— M. le directeur de l'Enseignement technique.

Vice-président :

— M. le directeur de l'ENFACOS.

Membres :

— M. le directeur de la SIEMI ou son représentant ;
— M. le directeur des études de l'ENFACOS ;
— M^{me} Horlance, conseillère pédagogique ;
— M. le surveillant général de l'ENFACOS ;
— les professeurs responsables des disciplines imposées à l'examen.

ART. 11. — Les notes obtenues au cours de la dernière année de la formation entreront pour un tiers dans le calcul de la moyenne générale. Pour être définitivement admis, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 12. — Le secrétariat sera assuré par M^{mes} Cuvillier et Aballea.

ART. 13. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-10 du 20 février 1981 rectifiant l'article 2 de l'arrêté n° R-84 du 31 juillet 1980 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'E.N.I.S.F.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° R-84 du 31 juillet 1980 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le nombre de places offertes aux concours direct et professionnel de recrutement d'élèves infirmiers (es) d'Etat :

Au lieu de : 45 places dont 30 pour le concours direct et 15 pour le concours professionnel, *lire :* le nombre de places offertes est de 47 dont 30 pour le concours direct et 17 pour le concours professionnel. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-29 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-008 du 26 février 1981 rectifiant l'article 2 de l'arrêté n° R-83 du 31 juillet 1980 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'E.N.I.S.F., section : sages-femmes d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° R-83 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les concours direct et professionnel de recrutement d'élèves sages-femmes :

Au lieu de : 15 places dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel, *lire :* le nombre de places offertes est fixé à 26 dont 17 pour le concours direct et 9 pour le concours professionnel. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-29 du 26 mai 1959.

DECRET n° 81-89 du 23 avril 1981 portant Code de déontologie médicale.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent Code s'imposent à tout médecin inscrit au tableau de la section A du Conseil national de l'Ordre.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles pourraient entraîner.

Titre I

DEVOIRS GENERAUX DES MEDECINS

ART. 2. — Le respect de la vie et de la personne humaine constituée, en toute circonstance, le devoir primordial du médecin.

ART. 3. — Le médecin doit soigner avec la même conscience tous ses malades quels que soient leur condition, leur nationalité, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

ART. 4. — En aucun cas, le médecin ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux.

Le Conseil national de l'Ordre ou son représentant désigné est habilité à s'assurer des conditions dans lesquelles sont effectués les soins et les actes médicaux.

ART. 5. — Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, tout médecin doit porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat si d'autres soins médicaux ne peuvent pas lui être assurés.

ART. 6. — Le médecin ne peut pas abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre formel, et donné par écrit, des autorités qualifiées.

ART. 7. — Le secret professionnel s'impose à tout médecin, sauf dérogations établies par la loi.

ART. 8. — Les principes ci-après énoncés s'imposent à tout médecin, sauf dans le cas où leur observation est incompatible avec une prescription législative ou réglementaire, ou serait de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale.

Ces principes sont :

- le libre choix du médecin par le malade ;
- la liberté des prescriptions du médecin ;
- l'entente directe entre malade et médecin en matière d'honoraires ;
- le paiement direct des honoraires par le malade au médecin.

ART. 9. — Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

ART. 10. — Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Il est interdit à un médecin d'exercer en même temps que la médecine une autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Cette incompatibilité éventuelle sera laissée à l'appréciation du Conseil national de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes auquel il appartiendra de décider en dernier ressort.

ART. 11. — La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont spécialement interdits :

1. tous procédés, directs ou indirects, de publicité ou de réclame ;
2. les manifestations spectaculaires touchant à la médecine et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

ART. 12. — Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire sont :

1. celles qui facilitent ses relations avec ses patients ;
2. la qualification qui lui aura été reconnue dans les conditions déterminées par le Conseil national de l'Ordre avec l'approbation du ministre de la Santé ;
3. les titres et fonctions reconnus valables par le Conseil national de l'Ordre.

ART. 13. — Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer à la porte de son cabinet sont : le nom, les prénoms, les titres, la qualification, les jours et heures de consultation.

Ces indications doivent être présentées avec mesure selon les usages des professions libérales.

ART. 14. — Tout médecin se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au Conseil national de l'Ordre et au ministère de la Santé.

ART. 15. — Le médecin doit exercer sa profession dans des conditions lui permettant l'usage régulier d'une installation et des moyens techniques nécessaires à son art.

ART. 16. — Un médecin ne peut avoir, en principe, plusieurs cabinets.

La création ou le maintien d'un cabinet secondaire peut être autorisé par le Conseil national de l'Ordre lorsque l'intérêt des malades l'exige.

Cette dérogation ne peut être refusée si l'éloignement d'un médecin de même discipline est tel que l'intérêt des malades puisse en souffrir.

L'autorisation doit être retirée lorsque l'installation d'un médecin de même discipline est de nature à satisfaire les besoins des malades.

En aucun cas, un médecin ne peut avoir, en dehors de son cabinet principal, plus d'un cabinet secondaire.

ART. 17. — Il est interdit à un médecin de faire gérer son cabinet par un confrère sous réserve des dispositions relatives au remplacement temporaire.

ART. 18. — Sont interdits :

1. tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel justifié ou illicite ;
2. toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade ;
3. tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre praticiens ;
4. toute commission à quelque personne que ce soit ;
5. l'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque et notamment pour examens, prescriptions de

médicaments, d'appareils, envoi dans une station de cure ou maison de santé.

ART. 19. — Sont interdites toutes facilités ou toutes cautions accordées à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine.

ART. 20. — Tout compérage entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit.

Il est interdit à un médecin de donner des consultations dans les locaux commerciaux où sont mis en vente des médicaments ou des appareils, ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

ART. 21. — Il est interdit, à un médecin, d'exercer un autre métier ou une autre profession susceptible de lui permettre d'accroître ses bénéfices par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

ART. 22. — Il est interdit à tout médecin qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

ART. 23. — Sont interdites à un médecin toutes les supercheries propres à déconsidérer sa profession, et notamment toutes les pratiques du charlatanisme.

ART. 24. — Divulguer prématurément dans le public médical, en vue d'une application immédiate, un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau et insuffisamment éprouvé, constitue de la part d'un médecin une imprudence répréhensible, s'il n'a pas pris le soin de mettre ses confrères en garde contre les dangers éventuels de ce procédé.

Divulguer ce même procédé dans le grand public quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées constitue une faute.

Tromper la bonne foi des praticiens ou de la clientèle en leur présentant comme salubre ou sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave.

ART. 25. — L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par les lois et règlement en vigueur.

Tout certificat, attestation ou document délivré par un médecin doit comporter sa signature manuscrite.

ART. 26. — La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance constitue une faute grave.

Titre II

DEVOIRS DES MEDECINS ENVERS LES MALADES

ART. 27. — Le médecin, dès l'instant qu'il est appelé à donner des soins à un malade et qu'il a accepté de remplir cette mission, s'oblige :

1. à lui assurer aussitôt tous les soins médicaux en son pouvoir et désirables en la circonstance, personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés ;
2. à agir toujours avec correction et aménité envers le malade et à se montrer compatissant envers lui.

ART. 28. — Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec la plus grande attention sans compter avec le temps que lui coûte ce travail et, s'il y a lieu, en s'aidant ou se faisant aider, dans toute la mesure du possible, des conseils les plus éclairés et des méthodes scientifiques les plus appropriées.

Après avoir formulé un diagnostic et posé une indication thérapeutique, le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'exécution du traitement, particulièrement si la vie du malade est en danger.

En cas de refus du patient, il peut cesser ses soins dans les conditions de l'article 35.

ART. 29. — Dans toute la mesure compatible avec la qualité et l'efficacité des soins et sans négliger son devoir d'assistance morale envers son malade, le médecin doit limiter au nécessaire ses prescriptions et ses actes.

ART. 30. — Le médecin appelé à donner des soins dans une famille ou dans un milieu quelconque doit y assurer la prophylaxie. Il met les malades et leur entourage en présence de leur responsabilité vis-à-vis d'eux-mêmes et de leur voisinage. Il doit s'efforcer d'imposer, en refusant au besoin de continuer ses soins, le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie.

ART. 31. — Appelé d'urgence auprès d'un mineur ou d'un autre incapable et lorsqu'il lui est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, le médecin doit donner les soins qui s'imposent.

ART. 32. — Hors le cas prévu à l'article précédent, le médecin attaché à un établissement comportant le régime de l'internat doit, en présence d'une affection grave, faire avertir les parents et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du médecin désigné par le malade ou sa famille.

ART. 33. — Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade. Un pronostic fatal ne peut lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection, mais il doit l'être généralement à sa famille, à moins que le malade ait préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

ART. 34. — Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles.

ART. 35. — Le médecin peut se dégager de sa mission, à condition :

1. de ne jamais nuire de ce fait à son malade ;
2. de s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet tous les renseignements utiles.

ART. 36. — Le médecin ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille.

ART. 37. — Il ne peut être procédé à un avortement thérapeutique que si cette intervention est le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie de la mère.

Lorsque la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée exige soit une intervention chirurgicale, soit l'emploi d'une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse, le médecin traitant ou le chirurgien devront obligatoirement prendre l'avis de deux médecins consultants, dont l'un pris sur la liste des experts près du tribunal civil, qui, après examen et discussion, attesteront, par écrit, que la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention thérapeutique.

Un des exemplaires du protocole de la consultation sera remis à la malade, les deux autres conservés par les deux médecins consultants.

En outre, un protocole de la décision prise n'indiquant pas le nom de la malade, doit être adressé, sous pli recommandé, au président du Conseil national de l'Ordre.

En cas d'indication d'avortement thérapeutique, le médecin doit s'incliner devant le refus éventuel de la malade dûment informée. Cette règle ne peut supporter d'exception que dans les cas d'extrême urgence et lorsque la malade est hors d'état de donner son consentement.

Si le médecin, en raison de ses convictions, estime qu'il lui est interdit de conseiller, de pratiquer l'avortement, il peut se retirer en assurant la continuité des soins par un confrère qualifié.

ART. 38. — Au cours d'un accouchement dystocique ou prolongé, le médecin doit se considérer comme étant le seul juge des intérêts respectifs de la mère et de l'enfant, sans se laisser influencer par des considérations d'ordre familial.

ART. 39. — Le médecin doit toujours établir lui-même sa note d'honoraire mais en se conformant strictement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un médecin n'est jamais en droit de refuser à son client des explications sur sa note d'honoraires.

ART. 40. — Sous réserve de l'application des lois, il est interdit, à tout médecin, d'abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence au-dessous des barèmes publiés par les organismes professionnels qualifiés.

Le médecin reste libre de donner gratuitement ses soins quand sa conscience le lui demande.

ART. 41. — Le forfait pour la durée d'un traitement est interdit, si ce n'est pour un accouchement, une opération chirurgicale, un traitement physiothérapeutique, un traitement dans une station de cure ou un établissement de soins, ou dans quelques cas exceptionnels pour une série d'interventions, après accord du Conseil national de l'Ordre.

Le forfait pour l'efficacité d'un traitement est interdit en toutes circonstances.

ART. 42. — La rencontre en consultation entre un médecin traitant et un médecin consultant légitime pour le premier des honoraires spéciaux.

ART. 43. — Tout partage d'honoraires entre médecin traitant d'une part, consultant, chirurgien ou spécialiste d'autre part, lors d'une consultation ou d'un acte opératoire,

étant formellement interdit, chaque médecin doit présenter sa note personnelle.

En aucun cas, le chirurgien, spécialiste ou consultant, ne peut accepter de remettre lui-même les honoraires au médecin traitant, mais il doit préciser que ces derniers ne sont pas compris dans sa note.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivi d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

ART. 44. — Le chirurgien a le droit de choisir son aide ou ses aides opératoires, ainsi que l'anesthésiste. Les honoraires de ceux-ci peuvent, soit être réclamés par eux directement à l'opéré, soit figurer sur la note que le chirurgien remet à l'opéré. Toutefois, lorsque le chirurgien croit devoir confier les fonctions d'aide opératoire ou d'anesthésiste au médecin traitant, celui-ci doit réclamer ses honoraires directement à l'opéré.

ART. 45. — La présence du médecin traitant à une opération chirurgicale lui donne droit à des honoraires spéciaux, si elle est demandée ou acceptée par le malade ou sa famille.

Titre III

DEVOIRS DES MEDECINS EN MATIERE DE MEDECINE SOCIALE

ART. 46. — Il est du devoir du médecin, compte tenu de son âge, de son état de santé et de son éventuelle spécialisation, de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'organisation de la permanence des soins là où elle est nécessaire et possible.

ART. 47. — L'existence d'un tiers garant (assurances publiques ou privées, assistance, etc.) ne doit pas amener le médecin à déroger aux prescriptions de l'article 29.

ART. 48. — L'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit, au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus à l'alinéa précédent en vue de l'exercice de la médecine doit être préalablement communiqué au Conseil national de l'Ordre. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats types établis, soit d'accord avec le Conseil national de l'Ordre et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément à des dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin doit signer et remettre au Conseil national de l'Ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'examen du Conseil national de l'Ordre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux médecins placés sous le régime d'un statut arrêté par l'autorité publique.

ART. 49. — Les médecins sont tenus de communiquer au Conseil national de l'Ordre les contrats intervenus entre eux et une administration publique ou une collectivité administrative. Les observations que le Conseil national de l'Ordre aurait à formuler sont adressées par lui au ministère dont dépend l'administration intéressée.

ART. 50. — Nul ne peut être à la fois, sauf cas d'urgence, médecin contrôleur et médecin traitant d'un même malade, ni devenir ultérieurement son médecin pendant une durée d'un an à compter de l'exercice, à l'égard de ce malade, du dernier acte de contrôle. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui, et, si le médecin est accrédité auprès d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

ART. 51. — Le médecin contrôleur doit faire connaître au malade soumis à son contrôle qu'il l'examine en tant que médecin contrôleur.

Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou toute interprétation.

ART. 52. — Le médecin contrôleur ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Toutefois si, au cours d'un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère sur le diagnostic ou le pronostic, et s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement.

ART. 53. — Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de son administration à laquelle il ne doit fournir que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical, ni à une autre administration.

ART. 54. — Nul ne peut être à la fois expert et médecin traitant d'un même malade.

Sauf accord des parties, un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches, d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

ART. 55. — Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

ART. 56. — Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert ou le médecin contrôleur doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale.

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé.

Hors de ces limites, le médecin expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

Titre IV

DEVOIRS DE CONFRATERNITE

ART. 57. — Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent une assistance morale.

Celui qui a un dissentiment professionnel avec son confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui ; s'il n'a pu réussir, il peut en aviser le président du Conseil national de l'Ordre.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

ART. 58. — Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

ART. 59. — Le médecin appelé auprès d'un malade que soigne un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

— Si le malade entend renoncer aux soins de son premier médecin, s'assurer de cette volonté expresse et prévenir le confrère.

— Si le malade a simplement voulu demander un avis sans changer de médecin traitant, proposer une consultation en commun et se retirer après avoir assuré les seuls soins d'urgence. Au cas où, pour une raison valable, la consultation paraîtrait impossible ou inopportune, le médecin pourrait examiner le malade, mais réserverait à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement.

— Si le malade a appelé, en raison de l'absence de son médecin habituel, un autre médecin, celui-ci doit assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du confrère et donner à ce dernier toutes informations utiles.

ART. 60. — Le médecin peut, dans son cabinet, accueillir tous les malades, quel que soit leur médecin traitant, sous les réserves indiquées à l'article suivant.

ART. 61. — Le médecin consulté à son cabinet par un malade venu à l'insu de son médecin traitant doit s'efforcer d'entrer en rapport avec ce dernier, afin de lui faire part de ses conclusions, sauf opposition du malade.

ART. 62. — Le médecin traitant d'un malade doit proposer une consultation dès que les circonstances l'exigent.

Il doit accepter une consultation demandée par le malade ou son entourage.

Dans les deux cas, le médecin traitant propose le consultant qu'il juge le plus qualifié, mais il doit tenir compte des désirs du malade et accepter en principe, sauf raison sérieuse, de rencontrer en consultation tout médecin inscrit au tableau de l'Ordre. Il a la charge d'organiser les modalités de la consultation.

Si le médecin traitant ne croit pas devoir donner son agrément au choix formulé, il a la possibilité de se retirer et ne doit à personne l'explication de son refus.

ART. 63. — A la fin d'une consultation entre deux ou plusieurs médecins, il est de règle que leurs conclusions

rédigées en commun soient formulées par écrit, signées par le médecin traitant et contresignées par le ou les médecins consultants.

Quand il n'est pas rédigé de conclusions écrites, le consultant est censé admettre qu'il partage entièrement l'avis du médecin traitant.

ART. 64. — Quand, au cours d'une consultation entre médecins, les avis du consultant et du médecin traitant diffèrent essentiellement, le médecin traitant est libre de cesser les soins si l'avis du consultant prévaut.

ART. 65. — Un médecin qui a été appelé en consultation ne doit pas revenir auprès du malade examiné en commun, en l'absence du médecin traitant ou sans son approbation, au cours de la maladie ayant motivé la consultation.

ART. 66. — Un médecin ne peut se faire remplacer dans sa clientèle que temporairement par un confrère remplissant les conditions prévues par la loi. Pendant cette période, le remplaçant relève de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

ART. 67. — Un médecin qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé un de ses confrères, ne doit pas s'installer pendant un délai de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin qu'il a remplacé, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil national de l'Ordre.

Lorsque cet accord ne peut être obtenu, le cas peut être soumis au Conseil national de l'Ordre.

ART. 68. — Un médecin ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère sans l'agrément de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du Conseil national de l'Ordre.

ART. 69. — Toute association ou société entre médecins doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Les projets de contrat doivent être communiqués au Conseil national de l'Ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le Conseil national de l'Ordre.

ART. 70. — En dehors des services hospitaliers, il est interdit à tout médecin de se faire assister dans l'exercice normal, habituel et organisé de sa profession, sauf urgence et pour une durée maximum d'un mois, d'un médecin exerçant sous le nom du titulaire du poste.

ART. 71. — Dans tous les cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, les médecins sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

ART. 72. — Le ministre de la Santé peut mettre en demeure le médecin de faire apporter les modifications nécessaires à un contrat ou de le résilier, s'il estime qu'il n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur, et notamment au présent code.

Titre V

DEVOIRS DES MEDECINS ENVERS LES MEMBRES DES PROFESSIONS PARAMEDICALES ET LES AUXILIAIRES MEDICAUX

ART. 73. — Dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions médicales et paramédicales, notamment les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les médecins doivent respecter l'indépendance de ceux-ci.

Ils doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se montrer courtois à leur égard.

ART. 74. — Le médecin a le devoir de se montrer courtois et bienveillant envers les auxiliaires médicaux et de s'attacher à ne pas leur nuire inconsidérément.

ART. 75. — Tout projet de contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs membres de l'une des professions visées aux deux articles précédents, doit être conforme aux lois en vigueur ainsi qu'au code de déontologie médicale, et respecter la dignité professionnelle du médecin.

Ce projet doit être soumis pour avis au Conseil national de l'Ordre.

Une copie du contrat d'association ou de société doit être adressée au ministère de la Santé et au président du Conseil national de l'Ordre dans le mois qui suit la signature de ce contrat.

Titre VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 76. — Tout médecin, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le Conseil national de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent code, et s'engage sous serment et par écrit à le respecter.

ART. 77. — Tout médecin qui cesse d'exercer est tenu d'en avvertir le Conseil national de l'Ordre. Si l'intéressé le demande expressément, il n'est plus maintenu au tableau.

ART. 78. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées et notamment le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant Code de déontologie médicale.

ART. 79. — Les ministres de la Justice, de la Santé et des Affaires sociales et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-96 du 7 mai 1981 portant Code de déontologie des pharmaciens.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions suivantes s'imposent à tous les pharmaciens inscrits au tableau de la section B de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant en République islamique de Mauritanie.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles pourraient entraîner.

Les pharmaciens fonctionnaires qui exercent une activité pharmaceutique sont soumis, de par leur activité, à la juridiction de l'Ordre. Ils ne peuvent cependant être traduits devant la juridiction disciplinaire de l'Ordre que sur la demande ou avec l'accord des autorités administratives dont ils relèvent.

Titre I

DEVOIRS GENERAUX DES PHARMACIENS

ART. 2. — Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir impératif du pharmacien.

ART. 3. — Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les malades.

Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et des moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces moyens et ces procédés ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

ART. 4. — Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. Il est interdit à tout pharmacien inscrit au tableau de la section B de l'Ordre d'exercer en même temps que la pharmacie toute activité incompatible avec la dignité professionnelle.

ART. 5. — Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades quels que soient leur condition, leur nationalité, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

ART. 6. — Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, tout pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

ART. 7. — Sauf ordre écrit des autorités qualifiées, le pharmacien ne peut quitter son poste si l'intérêt du public exige qu'il y reste. Le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir, chez un autre pharmacien suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin.

ART. 8. — Les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux services de médecine sociale et de collaborer

à l'œuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique.

ART. 9. — Le pharmacien ne doit favoriser ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

ART. 10. — Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens sauf dérogations établies par la loi. Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public des questions relatives aux maladies de ses clients. Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

ART. 11. — L'exercice personnel de la pharmacie consiste pour le pharmacien à préparer et à délivrer lui-même des médicaments ou à surveiller, de façon très stricte, l'exécution de tous les actes qu'il n'accomplit pas lui-même.

ART. 12. — Toute officine doit porter de façon apparente le nom du ou des pharmaciens propriétaires, ou s'il s'agit d'une officine exploitée en société, le nom du ou des pharmaciens gérants responsables.

Un pharmacien ne peut gérer plus d'une officine.

ART. 13. — Le pharmacien assistant est le diplômé qui, inscrit à l'Ordre, apporte son concours à un pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique. Le Conseil national de l'Ordre réuni en formation disciplinaire apprécie dans quelle mesure le pharmacien titulaire est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par le pharmacien assistant.

En cas de fautes commises par le pharmacien assistant, la responsabilité disciplinaire de ce dernier et celle du pharmacien titulaire peuvent être engagées simultanément, eu égard aux devoirs de surveillance qui incombent à l'employeur.

ART. 14. — S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement la pharmacie, et s'il ne se fait pas remplacer conformément à la loi, aucun pharmacien ne peut maintenir ouvert un établissement pharmaceutique.

ART. 15. — Toute cessation d'activité professionnelle, toute modification intervenant dans la direction ou dans la structure sociale d'une entreprise pharmaceutique, tout transfert de locaux doivent être l'objet d'une déclaration adressée au Conseil national de l'Ordre.

ART. 16. — Qu'ils soient propriétaires, gérants, assistants ou remplaçants, les pharmaciens ne doivent, en aucun cas, conclure des conventions qui pourraient aliéner, même partiellement, leur indépendance technique dans l'exercice de leur profession.

ART. 17. — Les inscriptions portées sur les officines ne peuvent être accompagnées que des titres hospitaliers, universitaires ou scientifiques dont la liste sera établie par le Conseil de l'Ordre.

A l'exception des inscriptions qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens peuvent faire figurer comme en-tête de leurs papiers-d'affaires ou dans les annuaires sont :

1. celles qui facilitent leurs relations d'affaires avec les clients et les fournisseurs tels que : nom, prénom, adresse, n° de téléphone, jours et heures d'ouverture... ;
2. l'énoncé des différentes activités qu'ils exercent ;
3. les titres et fonctions retenus à cet effet par le Conseil de l'Ordre ;
4. les distinctions honorifiques reconnues par la République islamique de Mauritanie.

ART. 18. — Les pharmaciens doivent refuser d'établir tout certificat ou attestation de complaisance.

ART. 19. — Il est interdit à tout pharmacien qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour augmenter sa clientèle.

ART. 20. — Est réputé contraire à la morale professionnelle, tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Sont en particulier interdits :

1. tout versement et acceptation non explicitement autorisés de somme d'argent entre les praticiens ;
2. tout versement et acceptation de commission entre le pharmacien et toute autre personne ;
3. toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service ;
4. tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite ;
5. toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

ART. 21. — Tout commérage entre pharmacien, d'une part, et médecins, auxiliaires médicaux et toute autre personne, d'autre part, est interdit.

Ne sont pas comprises dans les ententes et les conventions prohibées entre pharmacien et médecin, celles qui tendent au versement de droit d'auteur ou d'invention. De même, les membres du corps médical peuvent s'associer aux pharmaciens pour la préparation et la vente en gros des produits pharmaceutiques conformément aux dispositions de la loi.

ART. 22. — La préparation et la délivrance de médicaments et plus généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués avec le plus grand soin.

ART. 23. — Les établissements pharmaceutiques doivent être installés dans des locaux bien adaptés aux activités qui s'y déroulent, et convenablement équipés et tenus.

ART. 24. — Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique doit pouvoir être identifié par son nom qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être éventuellement conforme au modèle réglementaire.

ART. 25. — En dehors des autorisations particulières délivrées par le ministre de la Santé, seuls les pharmaciens sont habilités à délivrer des médicaments au public et aux collectivités publiques ou privées dépourvues d'officines auto-

risées dans les formes prévues par la loi. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'urgence.

ART. 26. — Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

ART. 27. — Les prescriptions du médecin traitant ne peuvent être modifiées sans son accord préalable. Toutefois, au cas où il serait impossible d'obtenir cet accord et s'il y a danger pour le malade, des modifications peuvent être apportées à ces prescriptions.

ART. 28. — Le pharmacien doit répondre avec prudence aux questions formulées par les malades ou leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée, ou la valeur des moyens curatifs appliqués. Il doit s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie ou le traitement pour lesquels il est appelé à collaborer. Notamment il doit éviter de commenter médicalement en présence des malades ou de leurs préposés les conclusions des analyses médicales.

ART. 29. — Il est interdit d'accorder à l'ayant droit d'un service médical pharmaceutique le remplacement d'un produit par une autre fourniture même considérée comme ayant une valeur équivalente ou supérieure.

ART. 30. — Le pharmacien doit toujours agir avec correction et aménité avec le public, et se montrer compatissant envers lui.

Titre II

DEVOIRS DE CONFRATERNITE

ART. 31. — Tous les pharmaciens se doivent mutuellement aide et assistance morale pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. Ils doivent faire preuve de solidarité et de loyauté les uns envers les autres. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

ART. 32. — En raison de leur confraternité, les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de se réconcilier. S'ils ne peuvent y réussir, ils doivent en aviser le Conseil national de l'Ordre.

ART. 33. — Le détournement ou la tentative de détournement de la clientèle est interdit.

ART. 34. — Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci. Avant d'engager à leur service l'ancien collaborateur d'un confrère du voisinage ou d'un concurrent direct, ils doivent en informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet sera soumise au Conseil national de l'Ordre.

ART. 35. — Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le but de nuire à un confrère peut entraîner une sanction disciplinaire. Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice moral ou matériel à un confrère est interdit même s'il a lieu dans le privé.

Une dénonciation formulée à la légère contre un confrère constitue une faute.

Une dénonciation calomnieuse est une faute grave.

Titre III

DEVOIRS ENVERS L'ADMINISTRATION

ART. 38. — Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux et les membres du corps médical des sentiments d'estime et de confiance. Ils doivent se montrer courtois à leur égard en toutes occasions.

Ils doivent dans leurs rapports professionnels avec les membres du corps médical et surtout les médecins et les chirurgiens-dentistes respecter l'indépendance de ceux-ci.

ART. 39. — Les citations de travaux scientifiques dans une publication doivent être fidèles et scrupuleusement loyales.

ART. 40. — Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis-à-vis de la clientèle.

ART. 41. — Les pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient jamais données dans l'officine et ce par qui que ce soit (même par les pharmaciens docteurs en médecine).

ART. 42. — Tout projet de contrat d'association entre un ou plusieurs pharmaciens et un ou plusieurs membres du corps médical doit être soumis à l'agrément du Conseil national de l'Ordre et du ministre de la Santé.

Titre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 43. — Tout pharmacien, lors de son inscription au tableau de la section B de l'Ordre, doit affirmer devant le Conseil national de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent code et s'engage, sous serment et par écrit, à le respecter.

ART. 44. — Toute demande d'inscription au tableau de la section B de l'Ordre doit être accompagnée du diplôme d'Etat de pharmacien et d'un extrait de casier judiciaire.

ART. 45. — Le Conseil national de l'Ordre délivrera à tout pharmacien pour l'accomplissement de sa mission un emblème distinctif représentant un bâton serpenteaire vert sur fond blanc, signé par le président de ce Conseil et portant le numéro de son inscription à l'Ordre.

ART. 46. — Dans le cas où l'exercice de la profession pharmaceutique par un pharmacien inscrit à l'Ordre devient dangereux, le ministre de la Santé saisira par écrit le Conseil national de l'Ordre qui devra statuer après avis motivé donné par quatre pharmaciens experts dont deux seront nommés par le Conseil de la section B de l'Ordre et deux par le pharmacien incriminé.

ART. 47. — Le pharmacien qui cesse son activité est tenu d'en aviser le Conseil national de l'Ordre. Celui-ci prend note de sa décision et en informe le ministère de la Santé publique. L'intéressé peut être maintenu ou non, selon sa demande, au Conseil de l'Ordre.

ART. 48. — Le pharmacien qui n'aura pas payé ses cotisations à l'Ordre pendant deux années consécutives sera radié du tableau de sa section. Dès qu'il aura acquitté sa cotisation, il y sera inscrit d'office.

ART. 49. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 53-591 du 25 juin 1953.

ART. 50. — Les ministres de la Justice, de l'Emploi et de la Formation des cadres et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° R-048 du 10 juin 1981 portant création d'une commission des produits pharmaceutiques.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission des produits pharmaceutiques dont la composition est fixée comme suit :

Président :

— M. le ministre de la Santé.

Membres :

- le directeur de la Santé ;
- le directeur du service de Santé de l'Armée nationale ;
- le directeur de l'Hôpital national de Nouakchott ;
- le chef du service de l'Approvisionnement pharmaceutique ;
- le médecin-chef des services médicaux de l'Hôpital national ;
- les médecins-chefs des services chirurgicaux de l'Hôpital national ;
- le pharmacien-chef de l'Hôpital national ;
- le chef du service de la Médecine du travail ;
- le médecin-chef du District de Nouakchott ;
- le médecin-chef du Centre régional désigné à tour de rôle ;
- le directeur de la Pharmarim ;
- le pharmacien-chef de la Pharmarim ;
- un pharmacien de la Pharmapro ;
- un représentant de l'Association des médecins et pharmaciens ;
- un représentant des Pharmaciens privés.

ART. 2. — a) La commission ainsi constituée aura tout d'abord pour mission de dresser une nomenclature des produits pharmaceutiques susceptibles de satisfaire l'essentiel des besoins de base de la population.

Cette liste reprendra l'ensemble des produits dont la Pharmarim devra assurer un approvisionnement continu.

Cette commission aura pour souci d'assurer, ensuite, une mise à jour régulière de cette nomenclature.

b) Cette commission des produits pharmaceutiques sera appelée à se réunir, périodiquement, environ une fois tous les trois mois, afin d'examiner l'état des stocks de la Pharmarim et des officines privées et la situation du pays en matière d'approvisionnement en produits pharmaceutiques.

En raison de leurs responsabilités multiples, les personnes suivantes pourront désigner une personne de leur choix pour les représenter à ces réunions périodiques :

- le ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
- le directeur de la Santé ;
- le directeur de la Pharmarim.

c) La nomenclature des produits pharmaceutiques ainsi dressée et régulièrement mise à jour sera communiquée à tous les médecins. Ces derniers devront s'efforcer, chaque fois qu'ils prescrivent un médicament, d'inscrire le nom du médicament inscrit sur cette liste restreinte susceptible de se substituer à lui en cas de besoin.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-002 du 23 février 1981 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Santé et des Affaires sociales à compter du 21 novembre 1980 :

Directeur des Affaires sociales :

- M. Athie Mohamed Nadjifi, attaché d'administration générale auxiliaire, matricule 10686 P.

Chef de service des Relations extérieures :

- M^{me} Bâ Diyé, assistante sociale.

Chef de service de la Promotion socio-éducative à la direction des Affaires sociales :

- M^{me} Khadaja mint Emir, matricule 34448 S.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-321 du 10 décembre 1980 portant nomination au ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications à compter du 31 octobre 1980 :

Conseiller chargé des Affaires culturelles :

- M. Moktar ould Hmeyna, professeur de collège.

Conseiller chargé des Affaires des Postes et Télécommunications :

- M. Maouloud ould Sidi Abdallah, ingénieur principal des Techniques aérospatiales.

Directeur de la Culture :

- M. Mahjoub ould Boye.

Directeur de l'Institut mauritanien de recherche scientifique :

- M. Jiyid ould Abdi, administrateur auxiliaire.

Chef de service des Arts et de Promotion culturels :

- M. Diallo Oumar Thiouballo, professeur licencié.

DECRET n° 80-323 bis du 11 décembre 1980 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou, matricule 16139 R, instituteur, est nommé directeur de l'Artisanat et du Tourisme au ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme à compter du 24 octobre 1980.

DECRET n° 27-81 du 24 février 1981 portant rectificatif du décret n° 80-209 du 18 août 1980 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 80-209 du 18 août 1980 portant nomination de M. Thiam Bocar, directeur de l'Office du Tapis mauritanien, est modifié, en ce qui concerne la dénomination de l'établissement, ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Office mauritanien du Tapis, *lire :* Office du Tapis mauritanien.

Le reste sans changement.

DECRET n° 81-118 du 21 mai 1981 mettant fin aux fonctions d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 7 novembre 1980, aux fonctions de chef de service des Etudes et de la Promotion du tourisme au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports de M. Mohamed Yahya ould El Moctar, attaché auxiliaire.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10 du 12 juin 1981 portant fixation du prix du lait en poudre et de l'huile de palme.

ARTICLE PREMIER. — Les prix en gros et au détail des produits et denrées ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

— Lait en poudre en sac :	
en gros, le sac de 25 kg	3 033 UM
au détail, le kg	125 UM
— Lait en poudre en boîte :	
en gros, le carton de 6 boîtes	1 620 UM
au détail, la boîte de 2,270 kg	125 UM
— Huile de palme :	
prix en gros, le fût de 200 litres	9 600 UM
au détail, le litre	50 UM

ART. 2. — Les préfets, le directeur régional de la Sûreté, les commissaires de police et les brigades économiques des Arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 11 du 16 juin 1981 portant organisation des services du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'administration régionale du District de Nouakchott comprend :

1. *Le Secrétariat particulier.* Ce service est chargé du cabinet et des audiences du gouverneur, ainsi que du courrier confidentiel, à l'arrivée et au départ, du District.

2. *Le service du Secrétariat, de la Traduction et de la Synthèse.* Il assure :

- l'enregistrement, la traduction et la répartition du courrier ordinaire parvenu au District ;
- la traduction de tous documents, missives et autres écrits adressés au District ;
- l'élaboration et la diffusion des documents de synthèse destinés au gouverneur et à ses adjoints chaque fois que ces autorités en expriment le désir.

Le service du Secrétariat, de la Traduction et de la Synthèse comprend une seule division : la division de la Traduction.

3. *La Trésorerie régionale.* Elle est chargée :

- de la prise en charge des ordres de recettes émis par les ordonnateurs, à l'exception des produits constatés et recouverts par les agents collecteurs ;
- du paiement des dépenses ;
- des suites à donner aux oppositions et autres significations ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant au District ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- des opérations comptables relatives à l'exécution du budget du District.

La Trésorerie régionale est tenue par un trésorier régional qui assume les fonctions de comptable principal.

4. *L'Agence de liquidation.* Elle est tenue par un agent de liquidation chargé :

- de la liquidation des dépenses ;
- de la tenue de la comptabilité matières ;
- du contrôle des dépenses engagées.

5. *Le service des Poursuites et des Précomptes.* Il est chargé, dans le cadre des opérations de recouvrement des impôts et taxes, notamment :

- des avis à tiers détenteurs ;
- des poursuites à l'égard des contribuables ;
- des saisies et ventes ;
- des produits constatés et recouverts par les agents collecteurs ;
- des précomptes sur bordereau de paiement.

6. *Le service des Etudes, de la Législation et des Archives.* Il est chargé :

- de l'étude et de la recherche des procédures et méthodes administratives de travail les plus appropriées en vue de l'optimisation du rendement à obtenir dans tous les secteurs d'activité du District ;
- de l'élaboration des textes réglementaires en rapport avec les services intéressés ;
- de la tenue, du classement, de l'entretien et de l'enrichissement des archives du District.

Le service des Etudes, de la Législation et des Archives comprend deux divisions :

- la division des Etudes et de la Législation ;
- la division des Archives.

7. *Le service des Affaires administratives.* Il est chargé de l'ensemble des opérations administratives intéressant les relations avec le public. Il assure notamment :

- la délivrance des pièces d'état civil (anciens registres) ;
- les recensements administratifs et démographiques ;
- la délivrance des pièces intéressant l'urbanisme : coupures des voies, etc. ;
- le suivi des listes électorales ;
- les relations avec les administrés débordant le cadre d'un seul arrondissement du District : information, contentieux, etc.

8. *Le service des Affaires islamiques et sociales.* Il est chargé de l'étude, du contrôle et du suivi de l'ensemble des questions intéressant les immeubles et édifices religieux, mosquées et écoles coraniques notamment :

- les affaires de la Cour criminelle spéciale ;
- la prison civile ;
- les pompes funèbres ;
- les indigents et handicapés physiques et mentaux : prise en charge, etc. ;
- les relations avec les établissements à caractère humanitaire : Croissant-Rouge, commissariat à l'aide alimentaire, etc. ;
- les relations, avec les établissements préscolaires, primaires, secondaires, supérieurs et de formation professionnelle.

Le service des Affaires islamiques et sociales comprend trois divisions :

- la division des affaires islamiques ;
- la division des affaires sociales ;
- la division des pompes funèbres.

9. *Le service des Affaires économiques.* Il est chargé des tâches à caractère économique. Il s'agit notamment :

- de l'étude des aspects et incidences économiques de tout projet concernant le District ;
- du suivi des affaires des périmètres maraîchers ;
- du suivi des problèmes relatifs à la pêche ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des marchés administratifs intéressant le District.

10. *Le service du Personnel.* Il est chargé :

- de la gestion entière (recrutement, avancement, mutation, licenciement, sanctions, congés, permissions, etc.) ;
- des aspects de la gestion relatifs à l'utilisation des personnels fonctionnaires et auxiliaires de l'Etat détachés auprès du District, à savoir : mutations, congés, permissions, certaines sanctions du 1^{er} degré telles que prévues par la réglementation en vigueur.

11. *Le service d'Hygiène.* Il assure le contrôle de la salubrité publique et la prévention des maladies transmissibles.

12. *Le service des Parcs et Jardins.* Il est chargé :

- d'entretenir, de développer et de promouvoir les espaces verts et les jardins publics ;
- des opérations de reboisement de la capitale ;
- du parc zoologique de Nouakchott.

13. *Le service des Travaux publics.* Il est chargé :

- de l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer sur les bâtiments appartenant au District ;
- des travaux divers ne nécessitant pas des moyens techniques supérieurs aux siens.

14. *Le service du Nettoyement.* Il est chargé de veiller à la propreté de toute la ville de Nouakchott.

15. *La brigade des Infrastructures.* Elle est chargée de l'ensemble des voies et réseaux divers de la capitale.

16. *Le contrôle de l'Habitat et de l'Urbanisme.* Il est chargé de veiller :

- à l'application des textes réglementaires relatifs à l'Habitat et à l'Urbanisme dans la capitale ;
- à la répression de toute violation des textes en vigueur régissant l'occupation des terres situées sur le territoire du District de Nouakchott.

Le contrôle de l'Habitat et de l'Urbanisme est un service comprenant deux brigades opérationnelles, à savoir :

- la brigade des zones périphériques ;
- la brigade des zones loties.

17. *L'Unité de dépannage.* Elle est chargée d'assurer dans la limite des moyens techniques existants :

- l'entretien du parc automobile du District ;
- les interventions techniques courantes : réparation des pneus et tous autres dépannages simples.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 119, déposée le 30 mai 1981, le sieur Ahmed Saloum ould Mohamed Lemine, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott Capitale, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire composé de trois pièces, salon et dépendances, d'une contenance totale de un are quatre-vingt-dix-neuf centiares, situé à Nouakchott Ksar du District de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 139 du Ksar Ancien et borné au Nord par la rue du Cheikh Saad Bouh, au Sud par la rue Cheikh Tourad, à l'Est par le lot n° 139 bis et à l'Ouest par la rue n° 18.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 15 mai 1981 et d'un permis d'occuper des domaines et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néants

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

IV. — ANNONCES

N° 659 du 20 juin 1981

RECEPISSE DE DECLARATION
du nouveau bureau de l'Association
des agents de Coopération technique française en Mauritanie

Le ministre de l'Intérieur,

Conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations, modifiée par les lois n°s 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration du nouveau bureau de l'Association ci-dessus mentionnée composé ainsi qu'il suit :

Président :

- M. Didier Niewiadowski, professeur de droit à l'E.N.A., de nationalité française, résidant à Nouakchott, B.P. 569.

Secrétaire :

- M. Alain Coulombel, professeur à l'E.N.I., de nationalité française, résidant à Nouakchott, B.P. 98.

Trésorier :

- M. Jean-François Boismond, inspecteur du Trésor, de nationalité française, résidant à Nouakchott, îlot 108.

Membres :

- M^{me} Annick Fafet, docteur en chirurgie dentaire, de nationalité française, résidant à Nouakchott, B.P. 537 ;
- M^{me} Christiane Carité, professeur au Lycée national, de nationalité française, résidant à Nouakchott, B.P. 171 ;
- M. Jacques Crete, responsable maintenance à l'A.S.E.C.N.A., de nationalité française, résidant à Nouakchott, B.P. 202 ;

- M. Daniel Aubert, professeur au Lycée national, de nationalité française, résidant à Nouakchott, B.P. 171 ;
- M. Lucien Forgeot, professeur au Lycée national, de nationalité française, résidant à Nouakchott, B.P. 261 ;
- M. Jean Sahuc, ingénieur des Travaux publics, de nationalité française, résidant à Nouakchott, B.P. 237 ;
- M. Marcel Vouriot, chef de Centre télex, de nationalité française, résidant à Nouakchott, bloc manivelle n° 750.

Nouakchott, le 20 juin 1981.

Cdt Gabriel CIMPER.